

## XXVIII. SYNODE GENERAL

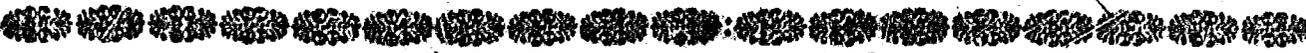
DES

EGLISES REFORMÉES

DE FRANCE,

Convoqué le 26. du Mois de *Decembre* 1644. & fini le 26. du Mois  
de *Janvier*, sous le Regne de *Louis XIV.*

L'AN M. DC. XLV.


 CHAPITRE I.

*Monsieur Drelincourt, Pasteur de l'Eglise de Paris, fit l'Ouverture  
des Sessions par une Priere, après laquelle Monsieur le Marquis  
de Clermont l'un des Deputés Generaux, presenta les Ordres du Roi  
pour la Convocation du Synode qui contenoient ce qui suit.*

## MANDEMENT DU ROI.


 E Douzième jour de Fevrier 1644. le Roi étant à Paris, sur la très-humble Requête de ses Sujets de la Religion Pretendue Reformée, demandant qu'il leur fût permis de convoquer & tenir un Synode National, n'y en aiant point eu depuis celui d'*Alençon*, assemblé l'An 1637. Sa Majesté, par l'Avis de la Reine Regente, sa très Honorée Dame & Mere, voulant Gratifier & Favoriser seldits-Sujets, leur a permis & permet de convoquer un Synode National, pour le Mois de De-

„ cembre prochain , à *Charenton* ; mais avec cette Condition qu'ils n'y met-  
 „ tront en *Deliberation* aucunes autres *Matieres* , que celles qu'il leur est per-  
 „ mis de traiter par les *Edits* de leurs *Majestés* , & que le *Commissaire* qu'il  
 „ plaira à *Sa Majesté*, assistera en *Personne* audit *Synode* , comme il a été prati-  
 „ qué auparavant. En *Témoignage* de quoi *Sa Majesté* m'a commandé de pu-  
 „ blier ce present *Mandement* , qu'il a signé de sa propre *Main* & qu'il m'a  
 „ commandé de contre-signer , moi son *Conseiller* , & *Secrétaire d'Etat* , &  
 „ de ses *Ordres*.

Signé dans l'Original ,

L O U I S ,

Et un peu plus Bas ,

*Philippeaux.*

A V I S .

Il se trouva à cette *Assemblée*, avec des *Lettres de Commission* qui furent lûes  
 par *Monsieur le Coq*, Ancien de l'*Eglise de Paris*, étant assis à *Table* avec un  
 autre Ancien nommé *Caillard* ( qui furent tous deux choisis à cet *Office* par les  
*Suffrages ordinaires* ) les *Personnes* qui sont nommées ci-après.

ARTICLE I.

Pour la *Province d'Anjou*, *Monsieur Isaac Pelletier*, Pasteur de l'*Eglise de*  
*Vendôme* ; & *Etienne le Vacher*, Pasteur de l'*Isle Bouchard*, avec les *Sieurs*  
*George Raboteau*, & *Joseph Roisai*, *Avocats* & *Anciens* de l'*Eglise de Pre-*  
*villi.*

I I.

Pour la *Province de l'Isle de France*, *Monsieur David Blondel*, *Ministre*  
 de la *Sainte Parole de Dieu*, & autrefois Pasteur de l'*Eglise de Houdan*, mais  
 résident à présent à *Paris*, par un *Ordre exprès* de la *Province* & de cette  
*Assemblée* ; & *Charles Drelincourt*, Pasteur de l'*Eglise de Paris* ; & *Theodore*  
*le Coq*, Ancien de ladite *Eglise*. Il étoit seul , parce que le *Seigneur* avoit apel-  
 lé à soi *Jean Bazin*, Ancien de ladite *Eglise*, lequel on lui avoit joint en *Com-*  
*mission.*

I I I.

Pour la *Province de Normandie*, les *Sieurs Benjamin Basnage*, Pasteur de  
 l'*Eglise de Sainte Mere Eglise* ; *Jean Maximilien de l'Angle*, Pasteur de l'*E-*  
*glise de Roüen* ; *Daniel Guesdon*, Ancien de la même *Eglise* ; & *Isaac Caillard*,  
 Ancien de l'*Eglise d'Alençon.*

I V.

Pour la *Province du Dauphiné*, les *Sieurs François Murat*, Pasteur de l'*E-*  
*glise de Grenoble* ; *Simon Cain*, Pasteur de l'*Eglise de Besses* ; *Pierre du Cloq*,  
*Escuier*, *Seigneur de Châtillon*, & de *Serres* Ancien de l'*Eglise de Veines* ; &  
*David Albert*, Ancien de l'*Eglise de Briançon.*

## V.

Pour la Province des *Sevennes*, les Sieurs *Nicolas Blanc*, Pasteur de l'Eglise de *Sumaine*; *Antoine Baston* Pasteur de l'Eglise d'*Alais*; *Messire Jean de Bringuere* Seigneur de la *Roque*, Ancien de l'Eglise de la *Salle*, & *David Douvier*, Docteur en Medecine & Ancien de l'Eglise d'*Alais*.

## V I.

Pour la Province du *Bearn*, les Sieurs *Jean de la Fitte*, Pasteur de l'Eglise de *Pau*; & *Messire Alexandre de la Fibre*, Baron de *Riguam*, & Seigneur de *Candelton*, Ancien de l'Eglise de *Couches*.

## V I I.

Pour la Province de la *Basse Guienne*, les Sieurs *Jacques Privas*, Pasteur de l'Eglise de *Sainte Foi*; *Simon de Goion*, Pasteur de l'Eglise de *Bourdeaux*; les Sieurs de *Cazes* & de *Sauvage* ne se presenterent pas, quoi qu'ils fussent depurés par leur Synode, c'est pourquoi on laissa à leur Province le Soins de prendre Connoissance de leur Absence.

## V I I I.

Pour la Province de *Xaintonge*, les Sieurs *Philippo Vincent*, Pasteur de l'Eglise de la *Rochette*; *Theophile Rossel*, Pasteur de l'Eglise de *Xaintes*; *Etienne Soulard*, Avocat au Parlement de *Bourdeaux*, Ancien de l'Eglise de *Xaintes*; & *Daniel Texeron*, Seigneur de *Cresper*, nommé Conseiller par Sa Majesté pour le District de *Saint Jean d'Angeli*, & Ancien de l'Eglise de la même Ville.

## I X.

Pour la Province du *Vivarez*, les Sieurs *Alexandre de Vinai*, Pasteur de l'Eglise d'*Annonai*; *Paul Annard*, (une autre Copie l'appelle *Accaurat*) Pasteur de l'Eglise qui s'assembloit proche de *Privas*; *Jacques Gausier*, Escuier Seigneur de *Gourdanel*, Ancien de l'Eglise de *Beaulieu*; & *Abraham Homel*, Ancien de l'Eglise de *Soion*.

## X.

Pour la Province du *Berri*, les Sieurs *Jean Tabi*, Pasteur de l'Eglise de la *Charité*; *Daniel Jurieu*, Pasteur de l'Eglise de *Mer*; *Henri de Chartres*, Escuier Seigneur de *Clebes*, Ancien de l'Eglise de *Marchenoir*; & *Simon Milhommant*, Seigneur de *Barandieres*, Baillif de *Châtillon sur Loir*, & Ancien de l'Eglise dudit Lieu.

## X I.

Pour la Province du *Poitou*, les Sieurs *Jacques Cottibi*, Pasteur de l'Eglise de *Poitiers*; *Jean Chabrol*, Pasteur de l'Eglise de *Thouars*; *Messire Charles Gourjant*, Chevalier Seigneur de *Panienne*, Ancien de l'Eglise de *Mougon*; & *Pierre Pesseurs*, Procureur Fiscal du Duché de *Thouars*, & Ancien de l'Eglise de la même Ville.

## X I I.

Pour la Province de *Bretagne*, les Sieurs *Jean Boucheroau*, Seigneur de la *Mache*, Pasteur de l'Eglise de *Nantes*; & *Samuel de Goulaines*, Escuier Seigneur de *Landoviniero*, Ancien de l'Eglise de *Vieille-vigne*.

## X I I I .

Pour la Province de la *Haute Guienne* & du *Haut Languedoc* , les Sieurs *Antoine Gariffoles* , Pasteur de l'Eglise de *Montauban* , & Professeur en Theologie dans l'Université de la même Ville ; *Pierre Olier* , Pasteur de ladite Eglise , substitué à la Place de Monsieur *Jean Grasset* , Pasteur de l'Eglise de *Vienne* , qui fut empêché à Cause de sa Maladie ; *Antoine Ligonniere* , Conseiller & Secretaire du *Roi* , Ancien de l'Eglise de *Castres* ; & *Jean Darassus* , Conseiller du *Roi* à la Cour Presidiale de *Montauban* , Ancien de l'Eglise dudit Lieu.

## X I V .

Pour la Province du *Bas Languedoc* , les Sieurs *Jean de Croi* , Pasteur de l'Eglise de *Beziers* ; *Abraham de Lare* , Pasteur de l'Eglise de *Cauviffon* ; *Messire Marc Dardonin* , Seigneur de la *Calmette* , Ancien de l'Eglise de *Nîmes* ; & *Messire Jacques de Brueis* , Seigneur de *Bourdie* , Ancien de l'Eglise de *Blanzac*.

## X V .

Pour la Province de *Bourgogne* , les Sieurs *Pierre Bollenat* , Pasteur de l'Eglise qui s'assembloit à *Vail* ; *Salomon Roi* , Avocat au Parlement de *Dijon* , Ancien de l'Eglise de *Bussl* ; & *François Armet* , Avocat en Parlement, Ancien de l'Eglise de *Loches* ; le Sieur *Jean Unidet* ne pût pas se trouver au Synode à Cause d'une très-fâcheuse Maladie.

## X V I .

Pour la Province de *Provence* , les Sieurs *François Vallanson* , Pasteur de l'Eglise de la *Coste* ; & *Messire Jean de Castollance* Seigneur de *Caillez* & de *Kigan* , Ancien de l'Eglise de *Manosque*.

## X V I I .

Les Sieurs *Drelincourt* Pasteur , & le *Coq* Ancien de l'Eglise de *Paris* , furent choisis avec le Sieur *Caillard* , Ancien de l'Eglise d'*Alençon* , & Monsieur le Deputé General pour recueillir les Suffrages de tous les Deputés à cette Assemblée , touchant l'Élection du Moderateur , de l'Ajoint , & des Secretaires , ce qui fut fait successivement , ces Officiers aiant été choisis l'un après l'autre , & à la Pluralité des Suffrages , qui étoient des Billets écrits ; Monsieur *Gariffes* fut élu pour Moderateur , Monsieur *Basnago* pour Ajoint , Messieurs *Blondel* & le *Coq* furent élus pour Secretaires , & ils prirent leurs Places selon l'Ordre de leur Election.

## C H A P I T R E I I .

## A V I S .

Aussitôt qu'on eut choisi les Officiers du Synode , Monsieur de *Canmont* Conseiller du *Roi* dans son Conseil d'Etat , & au Parlement de *Paris* , depute par Sa Majesté à cette Assemblée , presenta des Lettres Patentes qui

lui donnoient Commission de représenter la Personne de *Sa Majesté* dans ce Synode. Après qu'on en eût fait la Lecture, elles furent insérées dans le Registre des Actes de ce Synode, & elles étoient conçues en ces Termes.

## C O P I E.

*Des Lettres Patentes du Roi, qui contenoient la Commission de Sa Majesté pour Mr. du Caumont, Seigneur de Boisgrellier.*

L O U I S,

„ **P**AR la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à notre Amé &  
 „ Feal, Conseiller dans nôtre Conseil d'Etat & Cour du Parlement de  
 „ Paris, le Sieur de *Caumont* Salut. Aiant accordé à nos Sujets de la Reli-  
 „ gion Pretendue Reformée, la Permission de tenir un Synode National dans  
 „ la Ville de *Charenton* proche de Paris, le Vint-sixième jour de *Decembre*  
 „ prochain, composé de tous les Deputés des Provinces de notre Roiaume,  
 „ pour y traiter des Matieres qui concernent leur Religion; & voulant fai-  
 „ re Choix d'une Personne capable, & d'une Fidelité qui nous soit con-  
 „ nûe, pour presider à cette Assemblée en Qualité de Commissaire de  
 „ nôtre Part, & y représenter nôtre Personne: connoissant les Services  
 „ que vous nous avés rendus dans divers Emplois fort honorables,  
 „ que nous vous avions confiés, & que vous avés exercé dignement,  
 „ & dont vous vous êtes acquité fidelement, nous avons crû que nous ne  
 „ pouvions pas faire Choix d'une Personne plus propre que vous, étant  
 „ assurés que vous continuerez dans la même Afection à nôtre Service,  
 „ que vous avés toujours montrée. A ces Causes, par l'Avis de la *Rei-*  
 „ *ne Regente* nôtre très Honorée Dame & Merc, nous vous avons don-  
 „ né Commission & vous avons deputed, & nous vous donnons Com-  
 „ missions & vous deputons par ces Presentes, signées de nôtre propre  
 „ Main, pour aller à la Ville de *Charenton*, prendre Place dans le Syno-  
 „ de qui est assemblé dans ladite Ville, & y représenter nôtre *Personne*  
 „ *Royale*, & pour y proposer & respudre toutes les Matieres dont nous  
 „ vous chargeons, suivant les Memoires & les Instructions que nous  
 „ venons de vous delivrer, & vous prendrés bien garde qu'on n'y delibe-  
 „ re pas sur d'autres Affaires que sur celles qu'il est permis de traiter dans  
 „ ces Assemblées, conformément à nos Edits. Et en Cas que quelques  
 „ Membres de ladite Assemblée voulussent faire ou entreprendre, quelque Cho-  
 „ se qui fût contraire auxdits Edits, vous y mettrés Empêchement, &  
 „ vous emploierés en cela votre Autorité, nous donnant Avis au plutôt  
 „ de toutes Choses, afin qu'on puisse prendre des Mesures pour prevenir  
 „ les Inconveniens qui en pourroient arriver, ainsi que nous le jugerons  
 „ plus Convenable; C'est pourquoi nous vous donnons pouvoir, &

„ Commission de le faire , & nous vous l'enjoignons par ces Presentes.  
 „ Donné à Paris le 28. Novembre , de l'An de Grace , Mile , six Cens ,  
 „ Quarante-quatre , & le Second de Nôtre Regne.

Signé dans l'Original ,

L O U I S ,

Et un peu plus bas ,

*Philippe.aux.*

H A R A N G U E

*De Monsieur le Commissaire du Roi au Synode , avec les Propositions ,  
 & les Plaintes faites au Nom de Leurs Majestés , contre  
 diverses Eglises.*

MESSIEURS ,

„ **C**OMME ce m'est un grand Honneur d'avoir reçu les Ordres de *Sa Ma-*  
 „ *jesté* , pour assister à votre Assemblée , & pour vous informer de sa  
 „ Volonté , & de son bon Plaisir ; j'ai aussi beaucoup de Joie & de Satisfac-  
 „ tion lors que je considere cette Illustre Assemblée , choisie de toutes les  
 „ Provinces de ce Roiaume , & que je puis vous dire de Bouche ce que le  
 „ Roi & la Reine sa Mere m'ont expressement chargé & commandé de vous  
 „ faire savoir , qui est de vous assurer de leurs bonnes Volontés , & qu'ils  
 „ vous protegeront vous & vos Eglises , faisant executer les Edits de Paci-  
 „ fication aussi long-tems que vous resterez dans les Bornes de votre Devoir ,  
 „ & que vous serés soumis & Fideles à *Leurs Majestés* , ainsi que vous y êtes  
 „ obligés , puis qu'ils sont ces Puissances Superieures que *Dieu* a etablies  
 „ sur vous , & auxquelles il a donné une Autorité Souveraine ; & vous de-  
 „ vés les honorer & leur obeir , vous y êtes engagés par vôtre Naissance ,  
 „ & vous ne suivrés que les Mouvemens de votre Conscience en cela ; ou-  
 „ tre que vous ne pouvés pas vous en dispenser à Cause des Bienfaits con-  
 „ tinuels que vous recevés de *Leurs Majestés* , & à Cause de plusieurs autres  
 „ Raisons , tant Generales que Particulieres.

„ Après que la *Divine Providence* nous eût ôté nôtre feu Roi *Louis* le  
 „ *Juste* , de très Glorieuse Memoire , il n'y avoit Personne qui ne crût qu'en-  
 „ perdant un si bon Roi , il n'y avoit plus de Bonheur à esperer pour nous  
 „ dans cette Vie ; mais *Dieu* qui aime la France , & qui l'a si souvent em-  
 „ pêchée de tomber , n'a pas permis que cette Perte eût de si fâcheuses Con-  
 „ sequences. Le Soleil ne se Couche jamais que pour se lever de nouveau ;  
 „ nous l'avons vû reparoitre comme l'Aurore de notre Bonheur. *Sa Majesté*  
 „ tenant sa Cour de Justice , environné de tous les Princes du Sang , &  
 „ de tous les Grands du Roiaume , & la Reine étant declarée Regente d'un

„ Consentement unanime , & par des Decrets Solemnels du Parlement. Im-  
 „ mediatement après *Leurs Majestés* déploierent tous les Tresors de leurs  
 „ Graces & de leur Clemence , en satisfaisant un chacun , & ceux-là mé-  
 „ me dont les Interêts étoient oposés , & en faisant revenir une grande Mul-  
 „ titude de Personnes qui étoient mecontentes du Gouvernement : elles ont  
 „ ouvert les Prisons , elies ont permis à ceux qui étoient absens, de retourner  
 „ dans leurs Maisons , elles ont donné la Liberté aux Accusés de plaider  
 „ leurs propres Causes & de tâcher à se justifier ; elles ont remis les Inno-  
 „ cens dans leurs Emplois, & dans les Places de Garantie; elles ont confirmé  
 „ la Conduite & le Generalat des Armées à son *Altesse Royale* le *Duc d'Or-*  
 „ *leans*, qui a fait admirer ses Ordres & sa Conduite au Siege de *Gravelines* ,  
 „ & qui a pris cette Place si importante à la Vûe des Troupes Ennemies ,  
 „ laquelle sera un Monument à la Posterité , de sa Valeur & de son Cou-  
 „ rage. Nous pouvons ajouter à cet Heureux Succès, la Victoire rempor-  
 „ tée à *Rocroi* , la Prise de *Thionville* , d'*Ipres* , de *Vormes* , de *Maince* , de  
 „ *Philisbourg* , & la Defaite de l'Armée *Bavaroise* qui étoit retranchée. Tous  
 „ ces grands Avantages suivis de plusieurs autres très-considerables , ont  
 „ rendu son Nom Auguste & Venerable , chés toutes les Nations , & l'ont  
 „ fait craindre de tous ses Ennemis , qui sont obligés d'avouer que nôtre  
 „ Monarque est Incomparable , & qu'il n'y a rien qui puisse resister à sa  
 „ Puissance , & que *Dieu* repand visiblement d'en-haut sa Benediction sur  
 „ ses Entreprises. Nous avons encore la Consolation de voir que lorsque  
 „ toutes les Nations Voisines qui sont autour de nous, sont en Combustion ,  
 „ & que la Guerre les devore , la *France* jouit d'une Paix Profonde, se re-  
 „ posant sur les Soins continuels de la *Reine Regente* , que l'on peut à bon  
 „ Titre apeller la Mere de nôtre Patrie & de nos Armées , & sur les Sages  
 „ & Prudens Conseils de son *Altesse Royale* le *Duc d'Orleans* , de son *Al-*  
 „ *tesse le Prince* , & de son Eminence Monseigneur le *Cardinal de Maza-*  
 „ *rin* , sur la bonne Union & la parfaite Intelligence qui est entre eux, & sur  
 „ la Fidelité & Experience de Messieurs les Ministres d'Etat ; ce qui nous  
 „ donne Lieu d'esperer que nous verrons une Paix Generale, en nos jours,  
 „ qui couronnera nôtre Joie & nôtre Bonheur.  
 „ Outre ces Raisons qui vous sont Communes avec tous les *François*, il y  
 „ en a encore d'autres très Fortes, qui sont Particulierés à ceux de votre Pro-  
 „ fession & Religion,  
 „ Je ne doute pas que vous ne vous ressouveniés qu'aussi-tôt que le *Roi*  
 „ commença de regner , le bon Plaisir de *Leurs Majestés* fût de faire publier  
 „ une Declaration Royale , par laquelle elles confirmoient tous les Edits  
 „ precedens , vous permettant le Libre Exercice de votre Religion , la Li-  
 „ berté de vos Consciences , prenant vos Personnes sous leur Protection, &  
 „ vous assurant la Jouissance de vos Biens & de vos Eglises , & tous ces  
 „ Privileges subsistent sous les Ailes de leur Bonté , & de leur Autorité  
 „ Royale. Et remarqués, je vous prie , qu'il y a des Personnes de la Premie-  
 „ re Qualité dans ce Roiaume qui sont de votre Religion , ce qui est une  
 „ Marque très-Particuliere de la Bienveillance de *Leurs Majestés* envers vous.

„ Il y a parmi vous de très-Nobles & très-Illustres Ducs & Pairs , des Ma-  
 „ réchaux de *France* , des Generaux d'Armée , des Gouverneurs , des Ma-  
 „ gistrats , des juges aux Cours Souveraines ; & à présent *Leurs Majestés* ,  
 „ par un Efet Particulier de leur Bonté , & par la Grande Confiance qu'el-  
 „ les ont en votre Fidelité , vous ont permis de vous assembler en pleine  
 „ Liberté, aux Portes mêmes de la Capitale du Roiaume, à la vûe de tou-  
 „ te la *France*, & de ce Grand Peuple qui est à *Paris* , Peuple dont les Maxi-  
 „ mes , les Inclinations & les Humeurs , sont fort diferentes des vôtres , &  
 „ dont la Religion est oposée à la vôtre ; prenés Garde qu'il sera un Te-  
 „ moin Severe de toutes vos Actions.

„ Par tous ces Egards , je ne doute aucunement Messieurs , que vous  
 „ n'ayés tous unanimement, sur tout , la Gloire de *Dieu* devant les Yeux, le  
 „ Service du *Roi* , le Bien de vos Eglises , & le Repos de vos Consciences.  
 „ Je me persuade aussi que dans toutes vos Disputes , & vos Actions , vous  
 „ vous comporterés avec cette Moderation, Humilité , & Prudence qui con-  
 „ viennent si bien à des Fideles Sujets comme vous êtes : ce qui sera un  
 „ Puissant Moien & très-Efficace pour vous attirer, & aux Provinces qui vous  
 „ ont députés , les Faveurs de *Leurs Majestés* , particulièrement lorsque le  
 „ Monde , qui a l'Oeil sur vous , remarquera que vous avés leur Service  
 „ fort à Cœur , & que vous voulés rester dans le respect & les Devoirs ,  
 „ auxquels vous êtes obligés.

„ Tout cela se doit faire selon l'Ordre qui m'a été prescrit par *Leurs Ma-*  
 „ *jestés*. Je suis Chargé de vous dire de leur Part , que tous les Ministres &  
 „ Pasteurs qui ne sont pas nés sur les Terres de son Obeissance , doivent  
 „ être exclus de votre Assemblée ; & que ceux qui n'ont pas des Lettres  
 „ de Deputations , de leurs Synodes Provinciaux , ne peuvent pas y assister  
 „ pour donner leurs Sufragés ; & que pendant le tems de la Tenüe de votre  
 „ Synode , vous ne pourrés avoir aucune Communication avec les Etran-  
 „ gers , & autres Personnes suspectes , mais que vous vous atacherés uni-  
 „ quement à regler les Affaires pour lesquelles vous avés été Deputés. Et  
 „ d'autant que vos Assemblées ne sont pas d'Institution Juridique , & que  
 „ par Consequent elles ne sont pas un Corps Politique , *Leurs Majestés* vous  
 „ ont defendu de vous mêler , dans vos Sessions , des Affaires d'Etat , &  
 „ des Matieres qui regardent la Justice , & de rien proposer , ou de parler  
 „ touchant le Retablissement des Ministres Etrangers, qui ont été obligés de  
 „ quitter leurs Eglises par quelques Decrets des Parlemens, ou par des lettres Sig-  
 „ nées de *Sa Majesté*, en Consequence des susdits Decrets, ni de porter aucune  
 „ Plainte à l'Occasion des Pretendûes Infractions des Edits , puisque vous  
 „ avés des *Cours Mêlées*, & d'autres Cours de Justice établies par les Edits, où  
 „ vous pouvés poursuivre vos Droits , & avoir justice de la Violation des-  
 „ dits Edits , si on les enfreint , & à quoi vous pouvés fort bien remedier  
 „ en vous adressant vous mêmes au Conseil de *Sa Majesté*, auquel vous pre-  
 „ senterés vos Requetes , qui seront dressées dans la Forme ordinaire ; car  
 „ vos Synodes n'ont pas le Pouvoir de decider de pareilles Matieres, mais de  
 „ traiter seulement des Points de Doctrine , & des Articles de la Discipline de  
 „ vos Eglises.

„ Il vous est aussi defendu de nommer aucuns Pasteurs , ou Deputés extraordinaires , de recevoir des Lettres , ou de faire Reponse à celles qui seront adressées aux Provinces , ou de Consulter sur de pareilles Affaires dans les Intervalles entre un Synode & un autre Synode ; parce que de telles Consultations sont expressément defendûes par ledit du Mois de *Decembre* , Mille , six Cens , Vint - deux ; & par les Declarations qui l'ont suivi.

„ Deplus , *Leurs Majestés* vous defendent d'imprimer , ou de faire imprimer dans quelque Lieu que ce puisse être , aucuns Livres touchant votre Religion , à moins que ces Livres ne soient aprouvés par un Certificat écrit de la Main de deux Ministres tout au moins , qui soient en Office Actuel dans quelques Eglises de ce Roiaume ; sous Peine de Confiscation de tous les Exemplaires. Vous ne pouvés pas aussi prononcer Excommunication contre les Ministres , ou autres qui auront changé de Religion pour embrasser la Catholique Romaine , ou leur faire aucun Reproche par Paroles de Bouche ou par écrit , ni de quelle Maniere que ce puisse être. Vous ne recevrés à l'avenir au Ministère , parmi vous , aucun Etranger ; C'est pourquoi on vous commande dès-à-present d'insérer dans les Atestations des Proposans qui doivent être Ordonnés , ou des Ministres qui seront reçûs dans quelque Eglise , le Nom du Lieu de leur Naissance.

„ Deplus , on fait Defence aux Synodes Provinciaux de publier aucuns jeunes Generaux , ou Publics.

„ Et afin de Conserver la Paix & la Tranquillité Publique , *Sa Majesté* enjoint à tous les Ministres , conformément au Commandement de *Dieu* , de prêcher à ses Sujets l'Obeissance qu'ils lui doivent , & qu'il ne leur est pas licite de prendre les Armes contre leur Souverain , pour aucun Pretexte que ce puisse être. En outre , il leur est defendu de se servir dans leurs Sermons , ou dans leurs Ecrits , des Expressions de *Tourmens* , de *Martires* , & de *Persecutions* , qu'ils pretendroient qu'on auroit fait souffrir à ceux qui professent leur Religion , ou de *Termes* qui marqueroient que leur Eglise est la Seule vraie Eglise de *Dieu* , & qu'ainsi on les traite Injustement. Et aussi , quand ils parleront du *Pape* ils ne l'appelleront pas *Antechrist* , & ne le traiteront pas avec Mepris. Ils se garderont aussi d'accuser d'*Idolatrie l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine* , & ils ne s'emanciperont pas de dire que les Sacremens & les Ceremonies de ladite Eglise sont d'*Invention Humaine* , sous Peine d'*Interdiction* s'ils ne se conforment pas aux *Volontés de Sa Majesté*.

„ Deplus , il leur est defendu de faire des *Colectes secretes de Maison en Maison* , & de prendre aucun Denier de la Bourse des Pauvres , ou des Legs pieux faits en leur Faveur , ou le Cinquième Denier de cet Argent , ni d'appeller Personne en Justice pour se faire paier de leurs Salaires , ou pour se faire paier des *Fraix des Voiages* qu'ils feront , ou qu'ils auront fait , allant aux *Coloques* , ou aux *Synodes* ; ni pour la *Reparation* , ou l'*Entretien* de leurs *Temples*. Et en cela le bon Plaisir de *Sa Majesté* est que le Qua-

„ rante - quatrième Article de l'Edit de *Nantes* soit ponctuellement ob-

„ servé.  
 „ Et d'autant que leurs Majestés sont Informées que vous envoiés vos En-  
 „ fans à *Geneve* , en *Suisse* , en *Hollande* & en *Angleterre* , pour les faire éle-  
 „ ver dans les Etudes , parmi ces Nations & dans ces Republicues qui ont  
 „ une extrême Aversion pour les Monarchies , & qui peuvent leur don-  
 „ ner de très-mauvais Principes , pour ce qui regarde les Affaires de Politi-  
 „ que , ce qui est d'une Consequence Importante , & qui pouroit avoir des  
 „ Efets très Dangereux ; afin d'obvier à cela pendant qu'il en est Tems, *Leurs*  
 „ *Majestés* souhaitent que vous inseriés cet Article dans la Discipline de vos  
 „ Eglises touchant les Proposans , & qu'il soit très-exactement observé à  
 „ l'avenir dans toutes vos Provinces , à sçavoir , qu'aucun Proposant , ou  
 „ Theologien , ne pourra recevoir les Ordres pour être Ministre , ni être  
 „ admis à l'Office Pastoral dans aucune de vos Eglises , s'il a étudié dans les  
 „ Universités des Pais nommés ci - dessus , ou seulement parmi quelques-  
 „ unes de ces Nations. Et *Leurs Majestés* m'ont commandé de vous assû-  
 „ rer qu'en vous conformant à leurs Intentions dans un Point si Important  
 „ vous ferés une Chose qui leur sera fort agreable , & qui tournera à l'A-  
 „ vantage de tous ceux qui professent vôtre Religion.

„ J'ai aussi Ordre de vous informer que *Leurs Majestés* sont très-mal sa-  
 „ tisfaites , que contre cet Article de l'Edit qui a tant été recommandé, par  
 „ lequel on mettoit en Oubli tous les Sujets de Ressentimens , on a mis  
 „ dans le *Pseantier* imprimé à *Geneve* en 1635. ces Paroles , *On assemble le*  
 „ *Detestable* Concile de Trente le *Quinzième* jour de *Mars* 1545. Il y a aussi  
 „ dans le même *Pseantier* plusieurs autres Choses fort choquantes. Et dans  
 „ le Vint-quatrième Article de vôtre Confession de Foi la Religion Catholi-  
 „ que *Apostolique* & *Romaine* est apellée *Un Abus* & *une Fourbe de Satan* ,  
 „ & le *Purgatoire* une pure *Tromperie* , & la *Boutique d'ou* sont sortis les *Vœux*  
 „ *des Moines* , les *Pelerinages* , & autres *Desordres semblables*. Et dans le  
 „ Vint-huitième Article, vous vous servez de ces Termes ; *Nous condamnons*  
 „ *toutes les Assemblées de la Papauté* , ou *l'Idolatrie* & *la Superstition* sont en  
 „ *Vogue*. *Leurs Majestés* ne peuvent pas souffrir que dans des Synodes Natio-  
 „ naux on prête Serment sur de telles Paroles , car elles leur font de la Pei-  
 „ ne , étant Injurieuses à leur Religion , & à cette Eglise dont le *Pape*, que  
 „ *Sa Majesté* croit être le Chef de l'Eglise , & qu'il apelle *Saint Pere* , &  
 „ avec lequel il est uni très-étroitement par Alliance & par Amitié. *Leurs*  
 „ *Majestés* souhaitent que dans une Affaire qui leur est si fort à Cœur, vous  
 „ aiés la Deference , & la Soumission qu'elles attendent de vous , & qu'el-  
 „ les vous commandent , comme je vous le propose maintenant de leur  
 „ Part.

„ Il faut que je vous dise encore une chose que *Leurs Majestés* m'ont or-  
 „ donné de vous faire sçavoir , qui est , qu'elles ont très-juste Raison de se  
 „ plaindre de vous , puis que dès le Commencement du *Regne de Sa Majesté* ,  
 „ ceux de votre Religion se sont emancipés de prêcher ouvertement, & d'exer-  
 „ cer leur Culte en *Langnedoc* , & ailleurs, d'une Maniere Violente , ce qui

„ est entierement contraire à la Paix Publique , & aux Loix Generales de  
 „ ce Roiaume, qui defendent également aux Sujets tant de l'une que de l'au-  
 „ tre Religion , d'être juges eux mêmes , & de regler leur Droit , quand  
 „ même on leur auroit fait Tort , & que la Justice seroit de leur Côté.

„ Elles sont aussi fort Mecontentes de ce que leursdits Sujets ont ôsé fai-  
 „ re des Actes , & les dresser hardiment après en être convenus dans leurs  
 „ Coloques & Provinces , & les confirmer dans une Assemblée qu'ils  
 „ ont tenue dans le Consistoire d'*Anduze* ; & de ce qu'ils ont remer-  
 „ cié les Personnes qui avoient commis ces Excès , & qui avoient com-  
 „ mencé la Revolte , afin de les Autoriser en cela. Et aussi de ce que ceux  
 „ d'*Uzes* ont élevé des Cloches sur leur Temple, sans en avoir auparavant  
 „ obtenu la Permission , ce qui est contraire aux Articles de la Capitulation  
 „ qu'on leur accorda lors qu'ils se rendirent.

„ *Leurs Majestés* se plaignent enfin avec Sujet , de ce que ceux qui pro-  
 „ fessent votre Religion dans le *Languedoc*, ont entrepris de renouveler les  
 „ Deputations aux Cours de *Montpellier* , de *Nimes* & d'*Uzes*, qui avoient  
 „ été supprimées depuis l'An 1622. & même lors qu'on regla la Capitulation  
 „ de la Ville de *Montpellier* ; & de ce que les Sieurs *Peirol*, *Vestrie* , & *Four-*  
 „ *nier* , se sont faits deputer eux-mêmes , quoi qu'on ne tint point de Sy-  
 „ node en ce tems-là , & ont ainsi meprisé les Defenses de *Leurs Majestés* ,  
 „ & se sont declarés Chefs de Parti ; & de ce qu'on a établi la Predication  
 „ & l'Exercice de votre Religion dans plusieurs Lieux de ce Roiaume, par une  
 „ simple & pure Autorité Privée , & au delà des Bornes qui avoient été pre-  
 „ scrites par les Commissaires nommés pour executer l'*Edit de Nantes* : &  
 „ même de ce que (ce qui est contre les Termes Formels dudit *Edit* , ) ils  
 „ continuent de prêcher dans les Lieux dont les Ecclesiastiques sont Sei-  
 „ gneurs. C'est une Chose dont *Sa Majesté* a été bien informée.

„ Et outre tout ce que je viens de vous dire , il y a de certains Ministres  
 „ qui se sont attribués une Liberté si demesurée, que de proferer des Discours  
 „ Seditieux dans leurs Chaires , & qui ont aussi eu l'Audace de retrancher  
 „ de leur Communion des Peres qui avoient envoie leurs Enfants aux Cole-  
 „ ges des Regens qui sont de la *Religion Catholique Apostolique & Romaine*.  
 „ C'est pourquoi , *Leurs Majestés* m'ont encore chargé de vous dire que ces  
 „ Intractions des Edits sont fort Notoires , qu'elles sont Contraires à votre  
 „ Devoir , Prejudiciables à *Sa Majesté* , & Capables d'interrompre la Paix Pu-  
 „ blique , laquelle *Sa Majesté* a été de son Côté , si Soigneuse de conserver,  
 „ & que comme étant le bon Pere de son Peuple , il ne peut , ni ne doit pas  
 „ souffrir un Procedé si Temeraire , lors qu'il peut l'empêcher. Mais *Sa Ma-*  
 „ *jesté* espere qu'à l'avenir vous aures plus de Circonspection , que vous vous  
 „ comporterés mieux , & que vous éviterés toutes les Occasions de lui de-  
 „ plaire , quoi qu'elles se puissent presenter.



## C H A P I T R E I I I .

*eponse du Modérateur , à la Harangue du Commissaire du Roi.*

„ **M**onsieur le Commissaire aiant achevé sa Harangue , Monsieur Gar-  
 „ *rissoles*, Modérateur, y fit Reponse, au Nom de tous ses Deputés ,  
 „ remerciant premierement le *Dieu* tout Puissant, tout Bon & tout Misericor-  
 „ dieux , de ce qu'il avoit exaucé les Prieres de ces pauvres Eglises, en leur  
 „ envoyant ses Benedictions d'enhaut : en sorte que la Perte que toute la  
 „ Nation avoit faite en General , par la Mort du *Fen Roi* de Glorieuse &  
 „ d'Immortelle Memoire, étoit abondamment réparée maintenant, par l'Ele-  
 „ vation de *Sa Majesté* que *Dieu* nous a donné pour *Roi*. Car quoique nous aions  
 „ vû éclipser le Soleil de ce Roiaume , & qu'il ait paru enseveli dans des  
 „ Tenebres Eternelles de Douleur, parmi lesquelles nous ne croions pas de  
 „ pouvoir trouver de Consolations ; Cependant nous avons vû renaître ,  
 „ avec un joie extrême , la Paix & le Bonheur de la *France* ; Cette  
 „ Etoile d'Orient qui a paru avec un Eclat , qui a fait revivre toutes les  
 „ Esperances de ses Fideles Sujets ; & qui a rempli l'Etonnement & d'Ad-  
 „ miration tous les Peuples du Christianisme , lors qu'ils considerent que la  
 „ Main bien-faisante de *Dieu*, a non-seulement tiré *Sa Majesté* du Berceau ,  
 „ pour le placer sur le Trône de ses Peres (dont la Naissance a été tant &  
 „ si long tems désirée , & que le Ciel a enfin accordée aux Prieres de son  
 „ Peuple , ) mais qu'il a aussi mis les Renes de l'Empire de *France* entre les  
 „ Mains de la *Reine Regente* , qui est une Princesse dont la Noble Extrac-  
 „ tion semble ne devoir servir à autre Fin , qu'à placer les Vertus de cette  
 „ *Auguste Reine* , sur le plus Haut & le plus Illustre Théâtre de l'Uni-  
 „ vers.

„ En second Lieu , les Commencemens du Regne de *Sa Majesté* sont si  
 „ Heureux, que nous en devons tout esperer ; car les Victoires que les Ar-  
 „ mées de nôtre *Monarque* remportent , & la Prosperité dont la Nation  
 „ jouit , publient par tout l'Etat Florissant du Gouvernement , & affermis-  
 „ sent les justes Armes qu'il emploie pour defendre son Peuple , & pour pro-  
 „ teger ses Aliés. Les Desseins de son *Altesse Royale* , & des autres Gene-  
 „ reaux ont eu tout le Succès qu'on en pouvoit esperer.

„ *Sa Majesté* n'a pas plûtôt été élevée sur le Trône qu'il a donné des Mar-  
 „ qués éclatantes de son Autorité *Royale* ; ses premieres Declarations ont été  
 „ de ratifier & de confirmer les Edits de Pacification , & d'assurer toutes  
 „ les Eglises de ce Roiaume , de la Protection de leurs Sacrées *Majestés* ;  
 „ & que comme ces Edits avoient été faits en notre Faveur, ils seroient aussi  
 „ conservés dans toute leur Force , à nôtre Avantage.

„ Ces Illustres Temoignages qu'on a rendu des Services de deux Grands  
 „ Capitaines *Turenne* & *Gassion* , nourris dans notre Sein & dans notre Com-  
 „ munion , & qui ont été & qui sont encore si universellement chéris d'un  
 „ chacun , qu'on n'a pas fait de Difficulté de leur confier le Commande-

„ ment des Armées , en leur donnant le *Bâton de Maréchaux de France* ,  
 „ sans que Personne en ait fait paroître le moindre Mecontentement : Et  
 „ la Bonté que *Leurs Majestés* ont eue de recevoir favorablement nos très-  
 „ humbles Requêtes que nous avons présentées par nôtre Deputé Ge-  
 „ neral , & la Bienveillance qu'ils nous ont temoignée , en nous accordant  
 „ la Permission de tenir nos Assemblées , & en confiant l'Inspection sur nô-  
 „ tre Synode à une Personne très Illustre par ces Vertus , & si digne du Rang  
 „ honorable qu'il tient dans le premier & le plus noble de tous les Parle-  
 „ mens de ce Roiaume. Tous ces Egards , & plusieurs autres nous font  
 „ une douce Violence , en nous obligeant de nous repandre en Louanges  
 „ & en Remercimens pour tant & de si grands Bien-faits que *Leurs Majestés*  
 „ nous ont accordés , lesquels nous regardons comme les premiers Fruits ,  
 „ & les Assurances d'une Moisson plus abondante ; & par ces Motifs de  
 „ reconnoissance nous sommes encore forcés de nous adresser au Trône de  
 „ Grace, pour supplier l'Infinie Bonté de conserver leurs Personnes Sacrées ,  
 „ de repandre ses Benedictions sur leur Gouvernement, & de maintenir tou-  
 „ jours la Gloire de la Couronne , à l'ombre de laquelle les Eglises, jouif-  
 „ sant d'une douce Paix , ne souhaiteront autre Chose , & n'auront jamais  
 „ d'autres Vûes , que de pratiquer constamment , fidelement & conscien-  
 „ cieusement , le Commandement très-exprès du Seigneur nôtre Sauveur ,  
 „ qu'il nous fait par son Apôtre *St. Pierre* , de *craindre Dieu & d'honorer le*  
 „ *Roi* , par cette entiere Obeissance que nous devons à nos Souverains. Et  
 „ comme nous n'avons pas le Desein d'admettre , aussi ne voulons nous pas  
 „ recevoir aucune Personne dans nos Synodes Nationaux , pour y prendre  
 „ Place comme Membre de notre Corps , si ce n'est quelcun qui soit depu-  
 „ té par les Provinces ; car cela est contraire à nôtre ancienne Coutume.  
 „ Nous ne voulons pas non plus avoir aucune Correspondance avec les Etran-  
 „ gers , ni recevoir ou lire les Lettres qu'ils pourroient nous écrire, ni leur  
 „ repondre , à moins que Monsieur le Commissaire qui represente la Person-  
 „ ne de *Sa Majesté* , ne les ait auparavant examinées , & qu'il ne nous ait  
 „ ensuite permis de les lire , & d'y faire Reponse. Nous ne voulons plus  
 „ aussi nous mêler en aucune Maniere des Affaires de l'Etat , ni rien ordon-  
 „ ner qui y ait le moindre Rapport : & nous ne presenterons aucun Pasteur  
 „ à nos Eglises pour être employé aux Fonctions du Ministère , qui ne soit  
 „ né sur les Terres de la Dependance de *Sa Majesté* , & nous n'avons aucune  
 „ envie d'établir des Conseils Provinciaux , contre la Volonté du *Roi* nôtre  
 „ legitime Souverain ; & nous ne souffrirons pas , ( puisque *Sa Majesté* le  
 „ demande de nous , ) que ces Canons de nos Synodes Nationaux, qui con-  
 „ cernent l'Aprobation des Livres qui seront imprimés touchant des Matie-  
 „ res de Religion , soient violés. Nous n'excommunierons Personne de ceux  
 „ qui quittent la Communion de nos Eglises , car nous ne nous attribuons  
 „ aucune Jurisdiction sur eux , du moment qu'ils nous ont abandonnés :  
 „ Nous ne voulons pas tolerer qu'on vomisse des Injures , ou qu'on fasse  
 „ aucun Reproche dans les Sermons , contre les Membres de l'*Eglise Ro-*  
 „ *maine* , soit en General ou en Particulier ; ou qu'on dise rien qui puisse

„ exciter les Peuples à la **Rebellion**, ou à la **Sedition**, ou qui puisse donner  
 „ Lieu aux Sujets de *Sa Majesté* de s'oposer à son Autorité. Aucune Pro-  
 „ vince en Particulier n'aura le Pouvoir d'indiquer des Jeûnes Generaux &  
 „ Publics; & on ne fera pas de Colectes, de Maison en Maison; & on ne  
 „ permettra pas que l'Argent des Pauvres soit detourné à d'autres Usages qu'à  
 „ ceux auxquels il a été destiné; ni que le quarante-quatrième Article des Ma-  
 „ tieres Particulieres de l'Edit de *Nantes* soit violé: car nous sommes dans  
 „ la Resolution très-sincere, & très-ferme d'observer exactement, & étroi-  
 „ tement les Edits de *Leurs Majestés*, & de mener une Vie tranquille en  
 „ toute Sainteté & Honnêteté sous leur Protection.

„ Mais Monsieur, nous supplions très-humblement *Leurs Majestés*, en pre-  
 „ mier Lieu, de vouloir arrêter, par leur Autorité souveraine, les Entre-  
 „ prises violentes, & les Menées de certaines Personnes, lesquelles étant  
 „ mêlés d'un faux Zele, ou à Cause de l'Emploi qu'ils possèdent, troublent  
 „ la Paix & la Tranquilité Publique, en contrevenant ouvertement aux  
 „ Edits, par plusieurs Entreprises qu'ils font tous les jours contre ceux qui  
 „ Professent nôtre Religion, tant en General qu'en Particulier; afin qu'au-  
 „ cun de nous ne soit molesté au Sujet de sa Religion, & que nous ne soions  
 „ pas forcés de former nos Plaintes, sur la Violence qu'on veut faire à nos  
 „ Consciences, ce qui est formellement contre le Sens Formel & Express  
 „ des Edits, & ce que *Leurs Majestés* ne voudront pas souffrir.

„ Secondement, nous supplions très-humblement *Leurs Majestés*, de faire  
 „ Reflexion que nôtre Confession de Foi a été dressée depuis Cent Ans, ou  
 „ environ, auparavant qu'on eût fait aucun Edit en Faveur de ceux de nô-  
 „ tre Religion, & qu'ils la presenterent au *Roi François Second*, pour lui  
 „ rendre Raison de leur Esperance, & lui marquer les Abus qu'ils croioient  
 „ fermement être dans la Religion de Rome, & qu'ainsi elle avoit grand Be-  
 „ soin d'être Reformée: en sorte que nos *Protestants François* n'ont jamais  
 „ changé, ni ne peuvent pas changer à present, sans être coupables d'une  
 „ Prevarication fort grossiere, cette Forme d'Expression qui a été inserée,  
 „ dès le commencement, dans nôtre Confession, par laquelle ils ont decla-  
 „ ré sincerement; & en Verité, leur Commune Creance, qui a été Au-  
 „ torisée l'An 1561. par l'Edit du Mois de *Janvier*, & depuis par celui de  
 „ *Nantes*, qui nous a été accordé par *Henri le Grand*, laquelle a été confir-  
 „ mée par le *Feu Roi*, & par *Sa Majesté* qui Regne à present.

„ En troisième Lieu, on n'a jamais dit que toute la Creance de l'*Eglise*  
 „ *Romaine* ne fût qu'un Abus, & une Tromperie de *Satan*, & jamais on  
 „ ne l'a qualifiée telle, puisque les deux *Eglises*, la *Romaine* & celle des  
 „ *Protestans* ne diferent en rien touchant la Doctrine de la Trinité, ou de  
 „ l'Incarnation de nôtre Seigneur *Jesus-Christ* qui sont les Principaux Points  
 „ du *Christianisme*; mais outre ces Verités Fondamentales, que tous les  
 „ *Chrétiens de France*, d'*Allemagne*, & d'autres Endroits, reçoivent &  
 „ confessent, on a encore ajouté plusieurs autres Articles de Foi à la Crean-  
 „ ce de l'*Eglise Romaine*, auxquels nous ne pouvons pas consentir, & que  
 „ nous rejettons entierement; comme l'Intercession des Saints, le Purgatoi-

„ re , ce qui regarde le *Pape* , & plusieurs autres , lesquels , quoiqu'ils soient  
 „ en Vogue depuis plusieurs Siecles dans cette Eglise , ont néanmoins tou-  
 „ jours été fortement disputés par tous les *Reformés* de *France* & d'autres  
 „ Pais. Tellement que si nous renoncions à nôtre Profession de Foi , qui  
 „ nous est permise par l'Edit, & à cette Profession que nous en avons faite  
 „ & déclarée , avec toute Sincerité & Verité , en Presence de *Dieu* , qui  
 „ fonde les Cœurs , & qui ne peut pas souffrir l'Hypocrisie , ni une Con-  
 „ science mauvaise , si dis-je nous renoncions à cette Foi , nous nous ren-  
 „ drions coupables d'une Imposture qui seroit inexcusable devant *Dieu* & de-  
 „ vant les Hommes ; car nous dissimulerions en Matiere de Religion , & en  
 „ faisant une Profession Sacrilege , que nous ne croirions nullement , nous  
 „ ruinerions toutes les Esperances que nous avons de la Vie Eternelle ; C'est  
 „ pourquoi toutes nos Eglises esperent que *Sa Majesté* , suivant les Exem-  
 „ ples de ses Predecesseurs , qui ont accordé à leurs Fideles Sujets la Liber-  
 „ té de leurs Consciences , nous accordera plus volontiers sa Protection *Roi-  
 „ le* , par cela même que nous faisons Profession Ouverte de nôtre Foi, que  
 „ si nous la dissimulions , ou que nous la tinssions cachée dans nôtre Cœur ,  
 „ ou que nous l'exposassions en Termes Ambigus & Equivoques , ce qui  
 „ seroit passer nôtre Religion pour une Tromperie ; & pour une Complai-  
 „ sance honteuse , pleine de Fraude & d'Imposture , nous trahirions lâ-  
 „ chement la Foi de nos Freres les Protestants au Prejudice de notre Con-  
 „ science.

„ En quatrième Lieu , pource qui regarde l'Imprimeur de *Geneve* , les  
 „ Synodes Nationaux de ce Roiaume n'ont aucune Autorité sur lui , & il  
 „ n'a reçu aucuns Ordres de nôtre Part , ni ses Maitres ne lui ont pas com-  
 „ mandé de se servir des Termes qu'il a employés , & nous souhaiterions de  
 „ tout nôtre Cœur qu'il s'en fût abstenu ; quoique cependant il n'imprime  
 „ rien que ce qui est generalement reçu , par tous les Protestans de l'*Eu-  
 „ rope* , qui ont tous , depuis le premier jusqu'au dernier , d'un Consente-  
 „ ment unanime, combattu le *Concile de Trente* , en ce qui regarde la Forme  
 „ de sa Convocation , ses Procedures , & les Decrets qu'on y a faits , &  
 „ les Anathemes qu'on y a prononcés ; ce que plusieurs *Princes Catholiques*  
 „ ont fait aussi , lesquels ont protesté solennellement par leurs Ambassadeurs  
 „ contre ledit *Concile*. L'*Empereur Charles-Quint* de qui nôtre Illustre Mo-  
 „ narque est decendu du Côté Maternel , s'y est oposé par le Seigneur *Men-  
 „ doza* ; *Henri Second* a aussi fait protester contre ces Decrets , par Mon-  
 „ sieur l'*Abé de Bellozone* , qui fut ensuite fait Evêque d'*Auxere* , & qui  
 „ étoit alors son Ambassadeur. *Charles Neuvième* l'a fait aussi par Monsieur  
 „ *Ferrier* , lequel decrivant cette Fameuse Assemblée , la compare a un *Scor-  
 „ pion* qui picque l'*Eglise Gallicane* ; & le même Monsieur *Ferrier* se sert par  
 „ tout d'Expressions aussi emphatiques que celles de l'Imprimeur de *Geneve* ,  
 „ dont la Liberté deplait néanmoins si fort à *Leurs Majestés*.

„ En cinquième Lieu , nos Eglises ne se sont jamais tant éloignées de leur  
 „ Devoir & de la Soumission à laquelle elles sont obligées , que de s'aroger  
 „ temerairement le Pouvoir d'être Juges dans leur propre Cause , & de se  
 „ „ faire

„ faire elles-mêmes Justice. Mais la pure Verité de l'Afaire est qu'étant fa-  
 „ vorisées par la Declaration du *Roi*, qui ratifie l'Edit de *Nantes*, & les  
 „ Articles Secrets, avec les Concessions qui y sont renfermées, lesquelles  
 „ nous ont été accordées par les *Rois* precedens, plusieurs Eglises étant ren-  
 „ trées dans leur Ancien Droit, nos Freres n'ont pas crû que ce fût un Cri-  
 „ me de s'en servir, conformément à l'Intention de *Sa Majesté*.

„ Sixièmement, ç'a été sur cette Suposition innocente, qui ne tendoit  
 „ nullement à se soustraire de l'Obeissance que nous devons au Gouverne-  
 „ ment Public, que l'Exercice de nôtre Religion a été pratiqué coutumie-  
 „ rement à *Ribaute* depuis plus de Soixante & dix Ans, sans qu'il ait été  
 „ interrompû, jusqu'à ce que la Dame dudit Lieu le voulant empêcher avec  
 „ Force y a envoyé une Compagnie de Soldats, qui ont chassé, avec Vio-  
 „ lence, Monsieur *Arnaud*, Pasteur d'*Anduze*, lequel avoit été apellé par  
 „ les Peuples au Ministère de ladite Eglise, & s'étoit offert de les servir, se-  
 „ lon l'Ancienne Pratique; & immédiatement après Monsieur le Lieutenant  
 „ General du *Languedoc* y a envoyé un Ordre pour le faire emprisonner;  
 „ & non-obstant qu'il en eût apellé à la Cour de l'Edit, il a néanmoins été  
 „ condamné; c'est pourquoi il est maintenant prosterné aux Pieds de *Sa*  
 „ *Majesté* pour lui représenter le Tort qu'on lui a fait, & pour implorer la  
 „ Clemence de *Sa Majesté*, & demander qu'il lui soit fait Justice, selon  
 „ l'Edit.

„ En Septième Lieu, les Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc* que les  
 „ Eglises ont envoyés pour se disculper, maintiennent que les trois Villes  
 „ de *Nimes*, d'*Uzes*, & de *Montpellier*, après avoir député les Sieurs *Four-*  
 „ *nier*, *Peirol*, & *Vestrie*, vers *Sa Majesté*, pour lui rendre en leur Nôm,  
 „ avec toute la Diligence possible, leurs Premiers Devoirs, & le remercier  
 „ en même tems, avec toute Humilité & Sincerité, de ce qu'il leur a ac-  
 „ cordé ses Declarations, ils ont aussi demandé la Protection de *Sa Majesté*  
 „ par leurs Requêtes, imploré sa Justice, & fait des Prieres très-instantes,  
 „ très-soumises & très-respectueuses, afin qu'on leur fit Reparation des In-  
 „ fractions de l'Edit, suivant la Pratique constante de nos Eglises; telle-  
 „ ment qu'ils ne peuvent pas se persuader que ces Eglises aient rien fait con-  
 „ tre le Devoir qui convient à de bons & fideles Sujets, & auxquels ils  
 „ sont obligés en Conscience: Et on ne peut pas les blâmer de s'être adres-  
 „ sés à *Sa Majesté* contre la Defense que Monsieur l'Intendant leur en avoit  
 „ faite, quoi qu'en cela il se soit servi du Nom du *Roi*, directement contre  
 „ l'Intention de *Sa Majesté*, qui nous a été notifiée, & à tout le Monde  
 „ par ses Declarations Publiques.

„ Huitièmement, on ne peut pas dire que la Ville d'*Uzes* soit coupable  
 „ d'avoir violé l'Edit, non pas même dans la Capitulation Particuliere faite  
 „ avec *Sa Majesté*, car il n'est pas Besoin d'une Nouvelle Concession pour  
 „ un Ancien Usage, contre lequel on n'avoit jamais fait aucune Defense. Cet-  
 „ te Cloche dont on fait tant de Bruit, & qui a donné Lieu à tant de Plain-  
 „ tes qu'on a portées à *Sa Majesté*, a été placée dans le Clocher de ladite  
 „ Eglise dès le Commencement qu'elle fut bâtie, & elle y est restée jus-

„ qu'à un peu auparavant la susdite Capitulation ; mais lorsque la Tou-  
 „ r étoit prête de tomber, on l'en ôta pour la mettre dans un des Coins de la  
 „ même Eglise ; & le Clocher ne fut pas plutôt réparé, qu'on suspendit de-  
 „ rechef cette Cloche où elle avoit toujours été.

„ Et dans toute cette Province, on ne prêche la Parole de *Dieu* dans au-  
 „ cuns autres Endroits que dans ceux où il a été permis par les Edits,  
 „ qui ont confirmé nos Eglises dans la Possession dont elles jouissoient de-  
 „ puis plus de quatre-vints Ans ; & il vaudroit mieux qu'on ôtât la Vie à  
 „ ces Peuples, que de les frustrer de ce Droit.

„ En dixième Lieu, dans toutes les Eglises de cette Province, il n'y a eu  
 „ aucun Reformé suspendu des Sacremens, pour avoir envoyé ses Enfans  
 „ étudier aux Colleges des *Jesuites*, sinon en Confrimité de la Discipline qui  
 „ est permise par les Edits. Et ceux qui professent nôtre Religion ne peu-  
 „ vent être blâmés, ou empêchés, avec la moindre aparence de Raison,  
 „ d'observer ce Canon, qui contribue tant à la Paix de leurs Consciences,  
 „ & à l'Education de leurs Enfans, parce qu'ils sont obligés de les élever  
 „ par toutes sortes de Moyens propres à leur inspirer la Crainte de *Dieu*, &  
 „ à leur donner de bonnes Instructions, comme qu'ils obeissent au *Roi*, &  
 „ qu'ils aient de l'Horreur pour les maudits Principes de certains Casuistes  
 „ Catholiques ; lesquels aiant été imprimés dans leur Esprit dès leur Bas-âge,  
 „ ont plongé & replongé ce Roiaume dans une Mer de Pleurs & d'Amertu-  
 „ mes. Nous ne sommes pas maintenant les seuls Coupables d'avoir violé  
 „ l'Edit, comme auparavant, parce que, non seulement la *Sorbonne*, mais  
 „ aussi toute l'Université de *Paris*, qui est la plus Ancienne du Roiaume,  
 „ & de toute l'*Europe*, a presentement & dès aujourd'hui même intenté un  
 „ Procès contre les *Jesuites*, pour avoir corrompu nôtre Jeunesse & l'avoir  
 „ empoisonnée par leur Morale : Chose que ni l'Eglise, ni l'Etat, ne de-  
 „ vroit pas souffrir, parce que cela est contraire à la bonne Politique, aussi-  
 „ bien qu'à la véritable Theologie.

„ Et parce qu'on nous defend d'envoyer nos Ecoliers, que nous destinons  
 „ au Ministère, étudier en Theologie à *Geneve*, en *Suisse*, dans les Pais-  
 „ Bas aliés, ou en *Angleterre*, nous supplions très-humblement *Sa Majesté*  
 „ de souffrir que nos Eglises puissent jouir de la Liberté qui leur a été accor-  
 „ dée par les *Rois* ses Predecesseurs, avec le même Privilege que ses autres  
 „ Sujets, sans faire aucune Diference de la Religion : parce que *Geneve* a  
 „ été depuis plus de cinquante Ans sous la Protection immediate de la Cou-  
 „ ronne de *France* ; tous ces autres Etats ont Alliance avec la *Nation Fran-*  
 „ *çoise*, & sont plus constants dans leur Union avec *Sa Majesté*, qu'aucun  
 „ autre Pais de la *Chréienté*, quel qu'il puisse être. Deplus, ces mêmes  
 „ Nations dont on nous defend les Universités, envoient leur Jeunesse en  
 „ *France* pour se polir & aprendre les belles Manieres, & pour s'instruire  
 „ dans les Sciences ; en quoi elles font voir, que bien loin d'être Ennemies de  
 „ la *France*, elles en aiment les Coutumes & le Gouvernement. Outre que  
 „ ceux qui sont Pasteurs dans les *Eglises Reformées* de ce Roiaume, & qui  
 „ ont étudié dans quelques-unes de ces Universités, ou dans toutes, ne se  
 „ „ sont

„ font jamais soustraits de l'Obeissance qu'ils doivent à *Sa Majesté*, &  
 „ n'en ont fait détourner Personne ; ni aucun d'eux n'a temoigné avoir  
 „ la moindre Aversion pour la Monarchie, sous laquelle la *Nation Fran-*  
 „ *çoise* a subsisté, & par laquelle elle a été gouvernée successivement de  
 „ Pere en Fils, depuis plus de Douze Cens Ans. Et d'autant que *Sa*  
 „ *Majesté* ne juge pas à propos d'empêcher les Jeunes Gens de ce Roiau-  
 „ me, qui étudient en Philosophie, en Droit, ou en Medecine, de  
 „ voïager dans les Pais Etrangers, ni pas même dans les Republicques,  
 „ comme *Venise* &c. où il y a de même qu'à *Padoue* un grand con-  
 „ cours d'Ecoliers de notre Nation, qui y continuent diligenment leurs  
 „ Etudes, dans toutes sortes de Siences ; nous reiterons notre Deman-  
 „ de, & nous suplions très-humblement *Sa Majesté*, de vouloir per-  
 „ mettre que nos Eglises puissent jouir de leur Ancienne Liberté en Pa-  
 „ reil Cas.



C H A P I T R E I V.

*Le Synode envoie des Deputés à Leurs Majestés, & aux  
 Seigneurs du Conseil Privé.*

L'Assemblée nomma les Sieurs *Vincent* & *Chabrol* Pasteurs, & les Srs.  
 de *Panierre* & de *Cleves* Anciens, pour aller à la Cour, se prosterner  
 aux Pieds de *Leurs Majestés*, leur marquer notre Soumission, & les re-  
 mercier, & pour delivrer nos Lettres au *Roi*, à la *Reine* Regente, au  
*Duc d'Orleans*, au *Prince de Condé*, à Monsieur le *Cardinal Mazarin*, à  
 Monsieur le *Chancelier*, à Monsieur le *Tresorier*, à Monsieur d'*Emeri* Con-  
 trôleur General, à Monsieur de *Vrilliere*, qui avoit l'Inspection sur les  
 Professeurs de la Religion Reformée.

C O P I E

*D'une Lettre du Synode au Roi.*

S I R E,

„ **A** Ussi-tôt que notre Assemblée a été formée, nous nous sommes adret-  
 „ sés à la *Divine Majesté*, pour attirer ses Benedictions sur nous ; & la  
 „ premiere Pensée qui nous est venue dans l'Esprit a été de nous acquiter,  
 „ selon que notre Conscience nous le suggere, des Devoirs auxquels nous  
 „ sommes obligés envers *Votre Majesté* qui est le Portrait vivant de notre  
 „ *Dieu* ; & pour cet Eset nous avons aussi-tôt depêché les Sieurs *Vincent* &  
 „ *Chabrol* Pasteurs, & de *Panierre* avec de *Cleves* Anciens, vers *Votre Ma-*  
 „ *jesté*, pour se prosterner à ses Pieds, lui rendre nos Hommages & lui  
 „ marquer notre Soumission ; comme aussi pour la remercier très-humble-

ment de cette Faveur toute particuliere que nous en avons reçûe, lorsqu'elle nous a permis de nous assembler dans ce Synode, où nous travaillons avec Zele à servir Dieu, à nous confirmer & fortifier dans son Service, & dans l'Obeissance que nous devons à *Votre Majesté*. Et étant si près de *Votre Majesté*, & de ces Glorieuses Intelligences qui vous environnent, & connoissant très-bien que *Votre Majesté* a les Yeux sur nous, & que nous sommes également sous sa Puissance & sous son Inspection, nous nous sentons excités à nous acquiter dignement de nôtre Devoir, & de persister dans cette Fidelité qui nous est Naturelle, & que nous tenons de nos Peres, laquelle nous voulons substituer à notre Posterité. Mais *Sire*, le Principal But que nous nous proposons en deputant ces Messieurs vers *Votre Majesté*, est de témoigner la joie triomphante de toutes nos Eglises, & cette Satisfaction inexprimable que nous ressentons dans nos Ames, de voir *Votre Majesté* élevée sur le Trône, d'avoir un *Roi* que nous avons demandé à Dieu, en lui adressant beaucoup de Prieres, que nous avons faites avec la plus grande Ardeur & Importunité qu'on puisse s'imaginer, depuis plusieurs Années. Nous croions, *Sire*, que Dieu vous a donné à votre Peuple comme un riche Present de sa Grâce, qu'il a pris dans le Tresor de sa Misericorde, afin que vous nous ramenassiez le Siecle d'Or, & afin que vous fussiez l'Instrument dont il veut se servir pour nous communiquer ses plus Insignes Faveurs; car aussi-tôt que vous avés commencé à Regner, il vous a donné des Succès Merveilleux, & il vous a fait remporter des Victoires qu'on n'auroit osé esperer; ce qui rend *Votre Majesté* formidable à ses Ennemis, & qui fait que votre Peuple vous considere comme un Precieux Bourgeon qui promet un Nombre infini de Prosperités, que la Providence a reservées à la pauvre France, pour l'en combler sous votre Gouvernement. *Sire*, nous avons Lieu d'esperer, & même nous nous promettons que nous participerons avec vos autres Sujets à ces Benedictions que la Providence Divine distribue si copieusement par vos Mains, puisque nous travaillons, & que nous voulons travailler sans cesse à nous en rendre dignes, en donnant des Marques, en toutes les Occasions, de notre Fidelité inviolable; car nous sommes très-disposés à sacrifier nos Biens, nos Emplois & nos Vies, avec toute la Joie imaginable pour le Service de *Votre Majesté*, lorsque ses Ordres nous y apelleront, ou que nous y serons invités; C'est dans ces Sentimens, *Sire*, que nous voulons vivre & mourir, étant non-seulement par notre Naissance & Devoir, mais aussi par une Affection très-ardente.

De Charenton le 28.  
de Decembre 1644.

*Sire*, Vos très-Humbles, très-Obeissans, & très-Fideles  
Sujets & Serviteurs, les Pasteurs & Anciens as-  
semblés par la Permission de *Votre Majesté*, au Syno-  
de National de Charenton, & au Nom de tous.

GARRISQLES, Moderateur.

BASNAGE, Ajoint.

D. BLONDEL,

&

LE COQ,

} Secretaires.

CO.

*D'une Lettre du Synode à la Reine Regente.*

M A D A M E ,

„ **N**Ous avons Sujet de regarder ce jour comme un des plus Heureux  
 „ de notre Vie , puisque nous avons l'Honneur de nous prosterner à  
 „ vos Pieds , en la Personne de nos Deputés. *Vôtre Majesté* peut se res-  
 „ souvenir qu'aussi-tôt que la *Providence Divine* eut mis les Renes du Gou-  
 „ vernement entre vos Mains , toutes nos Eglises marquerent un extrême  
 „ Empressement , pour obtenir cet Honneur , dont nous jouissons à pre-  
 „ sent , de temoigner à *Vôtre Majesté* cette grande joie dont nous sommes  
 „ transportés de voir combien *Dieu* a pris à Cœur les Interêts de la *France* ;  
 „ car lorsque nous avons le plus de Sujet de pleurer & de nous lamenter ,  
 „ à Cause de la Mort de Feu nôtre *Roi* de Glorieuse Memoire , nôtre Tris-  
 „ tesse a été changée en Joie , aussi-tôt que la Regence du Roiaume a été  
 „ confiée à *Vôtre Majesté* , ce qui nous fait presque oublier la Perte que  
 „ nous avons faite , le Soleil resplendissant maintenant avec plus d'Éclat que  
 „ jamais. Il y a eu seulement quelques Incidens qui ont empêché que nous  
 „ n'eussions cet Honneur dès ce tems-là ; c'est , *Madame* , que nous mê-  
 „ lions aux Esperances que nous avons alors , des Prejugés contraires à  
 „ l'Experience que nous avons à present, des Grandes Benedictions que *Dieu*  
 „ a si abondamment repandues sur vôtre Gouvernement , qui le rendent si  
 „ Heureux ; & telle étoit la Volonté de *Dieu* , afin que nôtre joie fût d'au-  
 „ tant plus Solide dans la suite , & que nous la temoignassions en des Ter-  
 „ mes d'autant plus Magnifiques : & afin de joindre nôtre très-humble &  
 „ très-fidele Soumission à nos Remercimens , nous avons deputed les Sieurs  
 „ *Vincent & Chabrol* Pasteurs , & de *Panieuze* avec de *Clestes* , Anciens ,  
 „ pour assurer *Vôtre Majesté* au Nom de nos Eglises , du profond Ressei-  
 „ timent, & de la Reconnoissance que nous avons, de toutes les Faveurs que  
 „ nous avons reçûes de *Vôtre Majesté*. Vous nous avés *Madame*, continué les  
 „ Bienfaits que *Sa Majesté* & ses Illustres Ancêtres nous avoient accordés ;  
 „ & vous avés confirmé les Edits qui nous ont été octroyés par votre *Dé-*  
 „ *claration Royale* ; & ce qui est encore d'avantage , *Madame* ; c'est à vô-  
 „ tre Grande Bonté que nous sommes obligés du Privilege que nous avons  
 „ obtenu, de nous assembler ici dans un Synode, qui est une Assemblée très-  
 „ uniforme dans tous ces Membres , dont les Cœurs sont très-unis & très-  
 „ affectionnés au Service de *Vos Majestés* ; c'est ce dont nous vous prions  
 „ très-humblement d'être bien persuadée. Nous vous obeirons éternelle-  
 „ ment, *Madame*, nous vous aimerons, nous ne partagerons pas nôtre affection,  
 „ & nous transmettrons cette Fidelité, dont nous faisons Profession , à nos  
 „ Descendans , comme un Point essentiel de notre Religion. Nous su-  
 „ plions notre *Grand Dieu* , par lequel les *Rois* Regnent , & qui a fait  
 „ M m m m 2 „ fleurir

„ fleurir si glorieusement , jusqu'à présent , les *Lis* de vôtre Couronne ,  
 „ qu'il lui plaise de vous conserver , *Madame* , pour le *Roi* nôtre commun  
 „ Maître , & le *Roi* pour *Votre Majesté* , & l'un & l'autre pour la *France*  
 „ & pour nos *Eglises* ; afin que par la Conjonction & Union perpetuelle  
 „ de ces deux Grands Luminaires , ce Roiaume en puisse recevoir les In-  
 „ fluences bienfaisantes , & les plus favorables. Et que votre Regence , *Ma-*  
 „ *dame* , puisse Exciter de l'Emulation dans les Monarchies les plus accom-  
 „ plies & les plus parfaites , & que deormais elle soit un Modele domesti-  
 „ que à nôtre *Roi* , auquel il puisse conformer toutes ses Glorieuses Actions.  
 „ Ce sont , *Madame* , les Vœux des Sujets de *Votre Majesté* , qui sont.

*Madame* ,

Les plus Humbles , les plus Obeïssans , & les plus  
 Fideles de tous vos Serviteurs , les *Pasteurs* & *An-*  
*ciens* assemblés par la Permission de *Vos Majestés* au  
 Synode National de *Charenton* , & au Nom d'eux  
 tous ,

De *Charenton* le 28.  
 de *Decembre* 1644.

*Garissoles* , Modérateur.  
*Basnage* , Ajoint.

*Blondel* ,  
 &  
*Le Coq* , } Secretaires.

## CHAPITRE V.

*Le Retour des Deputés , avec la Reponse du Roi.*

### ARTICLE I.

**U**N Jeudi cinquième de *Janvier* , les Sieurs *Vincent* , *Charles de Panierre* ,  
 & de *Clofles* , retournerent au Synode avec des Lettres de *Sa Majesté* , &  
 ils nous firent savoir qu'ils avoient eu une Audience Favorable & un bon  
 Accueil du *Roi* , de la *Reine Regente* , de son *Altesse Royale* le *Duc d'Orleans* ,  
 de Monsieur le *Cardinal Mazarin* , de Monsieur le *Grand Chancelier* , du  
*Grand Tresorier* , du *Contrôleur General* & du *Secretaire de la Vrilliere* , ce  
 qui rejouit toutes les *Eglises* , du bon Succès de leur Deputation , & qui  
 parut nous promettre qu'on nous donneroit une prompte Satisfaction tou-  
 chant nos *Griefs* ; & on enjoignit à toutes nos *Eglises* , comme on  
 y étoit obligé , d'offrir des *Prieres* à *Dieu* , pour lui demander de conserver  
 la Vie & la Santé à *Leurs Majestés* ; au *Duc d'Orleans* , & à nos *Seigneurs*  
 les

les Ministres d'Etat. Et parce que lesdits Deputés n'eurent pas l'Honneur de faire la Reverence à Monseigneur le Prince, à Cause qu'il n'étoit pas en Ville alors, le Synode leur ordonna de retourner à Paris aussi-tôt qu'on eut appris qu'il y étoit de Retour, & de lui delivrer des Lettres de la Part du-dit Synode, & d'assurer Son Altesse que tous les Reformés de France étoient ses très Humbles Serviteurs.

C O P I E

De la Lettre du Roi au Synode.

I I.

Chers & Biens-Amés,

„ N Ous avons reçu vos Lettres du vint-huitième du Mois dernier,  
 „ par lesquelles, & aussi par vos Deputés, nous avons appris à nôtre  
 „ grande Satisfaction, les bonnes & sinceres Intentions dans lesquelles  
 „ votre Assemblée, que vous tenés à present par notre Permission à Cha-  
 „ renton, étoit de continuer dans cette Fidelité inviolable à nôtre Service,  
 „ comme vous y êtes indispensablement engagés; ce qui nous a donné tout le  
 „ Contentement que nous pouvions souhaiter, de même, qu'à la Reine Re-  
 „ gente nôtre très-honorée Dame & Mere; c'est pourquoi nous avons voulu  
 „ que vous en fussiés informés par cette Lettre; & nous vous exhortons de  
 „ persister dans cette bonne Resolution; & de nous donner dans toutes les Oc-  
 „ casions des Temoignages incontestables de votre bonne Conduite, en faisant  
 „ paroître le Respect que vous avés pour les Ordres que nous vous avons pre-  
 „ scrits, touchant la Tenue de votre Synode National, & par tout ailleurs,  
 „ lorsqu'il s'agira de maintenir la Tranquilité Publique de ce Roiaume. Et  
 „ vous aquitant ainsi de vôtre Devoir envers nous, comme nous croions que  
 „ vous le ferés, vous pouvés vous assûrer que vous recevrés de notre Bonté,  
 „ & de celle de notre très-honorée Dame & Mere la Reine Regente, toute for-  
 „ te de Bienfaits, que vous serés supportés & protegés, qu'on vous entretien-  
 „ dra honnêtement, & que vous serés conservés dans la Faveur de nos Edits,  
 „ dont vous jouirés sous notre Regne, avec la même Liberté & la même  
 „ Sûreté que vous avés fait sous le Regne de notre très-honoré Seigneur &  
 „ Pere le Feu Roi, & que nous prendrons un singulier Plaisir de vous y main-  
 „ tenir; C'est de quoi vos Deputés vous informeront plus amplement lors-  
 „ qu'ils seront de Retour vers vous.

Donné à Paris le 4. jour de Janvier 1645.

Signé dans l'Original,

L O U I S,

Et un peu plus bas,

Philippeaux.

L'Adresse de cette Lettre étoit, „ A nos Chers & Biens-Amés, les Pasteurs  
 „ & Anciens, Deputés des Pretendus Reformés, assemblés par notre Per-  
 „ mission au Synode National de Charenton.

## III.

Un Jeudi dixième *Janvier*, l'Assemblée étant informée que son *Altesse Monseigneur le Prince* étoit arrivé, dépêcha aussi-tôt les Sieurs *Vincent, Chabrol, de Panieure, & de Clesles*, à *Paris*, pour aller faire la Reverence à *Son Altesse*; lesquels étant de retour le jour ensuite, rapporterent que *Sadite Altesse* les avoit reçûs fort obligeamment, & qu'il avoit fort généreusement fait offre de ses Services pour le maintien de l'Édit fait en Faveur de nos Eglises; ce qui donna lieu à l'Assemblée de se rejouir très-particulièrement, & de conserver de grandes *Esperances* de la Protection d'un Seigneur si Puissant.

## IV.

On delivra à Mr. le *Commissaire du Roi*, les Lettres toutes cachetées que les Pasteurs & Professeurs de *Geneve* avoient écrites au Nom de leur Eglise & Université, pour se conjouir avec nous des bons Efets du dernier Synode National, & de la Convocation de celui-ci; comme aussi une autre Lettre particuliere de Mr. *Diodati*, touchant l'Édition de sa Version *Françoise* de la Sainte Ecriture, & une de Mr. *André Rivet*, Pasteur & Professeur en Theologie à *Leide*, resident alors à la *Haye*, à la Cour de son *Altesse Monseigneur le Prince d'Orange*; & de trois Professeurs en Theologie dans ladite Université de *Leide*, touchant la Conformité de Doctrine enseignée & professée dans les Eglises des *Pais-Bas*, & prêchée & confessée dans les Eglises de ce Roiaume; lesquelles Lettres furent toutes lûes & examinées par ledit Sieur *Commissaire*, qui en permit ensuite la Lecture aux Deputés de cette Assemblée, en reprenant aussi-tôt les Originaux pour les envoyer au *Roi*, au Nom duquel il declara, que l'Intention & le Bon Plaisir de *Sa Majesté* étoit que ceux qui étoient deputés au present Synode ne leur feroient aucune Reponse; à quoi on obeit aussi.

## V.

Mr. le *Marquis de Caumont* aiant exercé l'Office de *Deputé General* de la Part de nos Eglises, depuis l'An 1627. pria *Sa Majesté* de le decharger de son Emploi, aleguant pour ce Sujet son Indisposition; & *Sa Majesté* lui aiant accordé sa Demande, nomma Mr. le *Baron d'Argiliers* pour remplir cette Placé, & ordonna à Mr. le *Commissaire* d'en informer le Synode, & de ses bonnes Intentions, pour le Bien de nos Eglises. Le Synode reçût une joie toute particuliere lorsqu'il aprit que *Sa Majesté* avoit confié un *Depôt* si important, comme est la Charge de *Deputé General*, à une Personne aussi accomplie, que la Naissance, la Vertu & la Pieté rendroient également recommandable. Mais comme depuis l'An 1631. on avoit pratiqué constamment la Coutume de presenter six Personnes au *Roi*, à sçavoir, trois d'entre les Nobles, & trois autres des Communautés, dont *Sa Majesté* pouvoit en choisir deux qui lui fussent agreables, & que cet Office de solliciter à la Cour les Affaires de nos pauvres Eglises, étoit donné maintenant à une Personne Seule, qui pourroit, ou par Maladie être incapable de s'en acquiter, ou qui en seroit empêché par quelques autres Accidens qui pourroient survenir; l'Assemblée aiant une entiere Déference, & une profonde Sou-

mission

mission au Bon Plaisir du *Roi* qu'il avoit déclaré , requit néanmoins très-humblement *Sa Majesté* de nous accorder le Retablissement de nôtre Ancienne Pratique , aprouvée par les *Rois* ses Illustres Predecesseurs , qu'aucune autre Personne à moins qu'elle ne fût choisie d'entre les Communautés , ne pût être constituée en la Place de *M. le Baron d'Argiliers* , au Cas que ledit Sieur Deputé tombât Malade , ou qu'il survint quelques autres Empêchemens qui le rendissent incapable de vaquer à son Office , & de prendre Soins des Affaires de nos Eglises.

## V I.

Lorsque le Synode étoit occupé à dresser un Memoire qui contenoit les Grieffs de nos Eglises , & dans lequel nous nous plaignions particulièrement de l'Infraction de l'Edit , dans toutes les Provinces , tant avant que ledit Synode eût été convoqué , qu'après la Convocation , *Mr le Commissaire* informa l'Assemblée , que quoique l'Intention de *Sa Majesté* fût , que le Synode ne s'ingereroit en aucune Maniere de traiter publiquement des Affaires de l'Etat , néanmoins il ne vouloit pas les empêcher de dresser ces Cahiers par un Comité choisi pour cet Efet , qui pourroit le faire en Secret , sur les Memoires dont les Deputés avoient été chargés à leur Depart , par leurs Synodes Provinciaux , ou depuis leur Arrivée en cette Ville , sur les Memoires qu'ils pourroient avoir reçûs de leurs Eglises , ou de quelques Particuliers que la Chose regarderoit , & qui auroient notifié par Lettres auxdits Deputés , le Tort qui leur avoit été fait. Sur quoi le Synode se soumit pleinement à cet Ordre qui lui fut prescrit par ledit Sieur *Commissaire*.

## V I I.

*Monseigneur le Commissaire* aiant fait savoir à l'Assemblée que *Monseigneur de la Vrilliere*, premier Secretaire d'Etat , l'avoit assuré que le Decret pour renvoyer aux Cours de l'Edit toutes les Causes qui regardoient les Reformés , avoit été expédié , & qu'on avoit aussi assigné un Fond de seize Mille Livres pour paier les Fraix du Synode ; ladite Assemblée l'en remercia très-humblement & très-affectueusement. On le pria de plus de continuer ses bons Offices envers nos Eglises , & de tâcher d'obtenir un Decret de *Surseance* qui pût arrêter la Violence de ceux qui nous étoient mal-intentionnés, & nous assurer quelque Repos , jusqu'à ce que *Mr. le Deputé General* eût pris en Main la Conduite de nos Affaires , ce que ledit Sieur *Commissaire* promit aussi-tôt.

## V I I I.

Les Sieurs de l'Angle & *Cottibi* furent commis , conjointement avec les Sieurs de *Morande* & *Pellue*, pour aller vers leurs *Majestés*, afin de leur presenter les Memoires des Plaintes de nos Eglises. On leur delivra aussi des Lettres pour le *Roi* , pour la *Reine Regente*, pour *Monseigneur le Duc d'Orleans* , pour *Monseigneur le Grand Chancelier*, pour le *Tresorier General* , pour *Monfr. Emeri Contrôleur General* , & pour *Monseigneur de la Vrilliere* Secretaire d'Etat.

Et on ordonna à ces Messieurs de remercier très-humblement *Monseigneur de*

de *Clermont* de la Part de toutes nos Eglises , & de l'assûrer de nôtre perpétuelle Reconnoissance , & que nous n'oublierions jamais les Soins & les Peines qu'il avoit prises, pendant le tems qu'il avoit exercé sa Charge de Deputé General , & que nous nous souviendrions toujours de lui dans les Prieres que nous adresserions à *Dieu*, pour lui obtenir les Benedictions du Ciel. Et on enjoignit à ce même Comité de recevoir la Somme 1600. Livres que *Sa Majesté* avoit assignée pour paier les Fraix du present Synode.

On ordonna encore qu'après qu'ils se seroient aquités de leurs Devoirs , au Nom de cette Sainte Assemblée, envers *Leurs Majestés* , & les Seigneurs du très-honorable *Conseil Privé* , les Sieurs de *Morande* & *Pellue* resteroient à *Paris* , pour atendre la Venue de Monsieur le Deputé General , & lui remettre la Conduite de nos Affaires, après l'avoir salué de la Part de cette Assemblée ; & on leur enjoignit de s'employer en même tems à solliciter fortement celles qui étoient les plus pressées , & de les faire expedier le plutôt qu'ils pourroient : & qu'au Cas que Monsieur le Deputé General ne fût pas à *Paris* dans l'Espace de quinze jours , ils l'y atendroient jusqu'à son arrivée. Et à Cause qu'il n'étoit ni juste ni équitable qu'ils fissent un si long Sejour dans cette Ville , à leurs propres Fraix , l'Assemblée leur accorda la Somme de deux Cens Livres , de celle de 1600. Livres que *Sa Majesté* avoit assignée pour la Depence de ce Synode ; mais avec cette Condition, qu'au Cas que Monsieur le Deputé General arrivât dans ladite Ville dans l'Espace de quinze jours , alors ils seroient obligés de remettre lesdites deux Cens Livres entre les mains du Consistoire de l'Eglise de *Paris*, qui en disposeroit pour racheter nos pauvres Captifs, qui sont detenus Esclaves en *Barbario* ; & que s'ils n'y faisoient pas un plus long Sejour que de deux Semaines, ils restitueroient Consciencieusement le reste de l'Argent qui leur avoit été donné pour leur Depense.

## I X.

Monsieur le *Marquis de Clermont*, auquel on avoit confié les Assignations faites à nos Eglises , sur certains Offices qui apartenoient aux Commissaires de la Douane , les aiant envoyées à cette Assemblée par Monsieur *Couper* ; il fut ordonné que les Sieurs de *l'Angle* & *Cottibi* , Deputés conjointement avec les Sieurs de *Morande* & *Pellue* , ou un d'eux qui seroit resté à *Paris* pour recevoir Monsieur le Deputé General , les remettroient entre les Mains de ce dernier, & qu'ils le prieroient de les faire valoir du mieux qu'il pourroit, en agissant de Concert avec le Consistoire de *Paris* , pour l'Avantage de nos Eglises.

Deplus le Synode permit au susdit Comité de donner les Quitances ou Decharges qu'il jugeroit necessaires, sur les Comptes qui avoient autrefois été rendus par Monsieur *Ducandal*, venant de quelques Dettes des Quitances, qu'on pourroit produire ou qu'on produiroit en Esfet, ou de celles des Commissaires de la Douane qu'on avoit prises en Echange, & qu'on avoit mises entre les Mains de Monsieur le *Marquis de Clermont*. Et pour ce qui étoit dû évidemment audit Mr. *Ducandal*, on donna pouvoir audit Comité, & on lui ordonna de le satisfaire s'il étoit possible par quelque autre Moien.

## X.

Monsieur le Deputé General fera à son Arrivée, suivant l'Ordre & la Pratique ordinaire, le Serment accoutumé qu'il pretera au Consistoire de l'Eglise de *Paris*.

## C H A P I T R E VI.

*Copie de la seconde Lettre écrite au Roi.*

S I R E ,

„ N O U S avons deputé les Sieurs de l'Angle & Cottibi Pasteurs , & de  
 „ Morande avec Pellue Anciens , pour s'aller prosterner aux Pieds de  
 „ Votre Majesté , & lui temoigner nos très-humbles Remercimens de toutes  
 „ ses Bontés , ( aiant ouvert & fini nôtre Synode sous vôtre Autorité Roia-  
 „ le ) & pour vous prier du fond de nos Ames que vous daignés écouter  
 „ benignement les très-humbles Requêtes de vos Sujets de nôtre Religion ,  
 „ qui sont les plus Fideles & les plus Obeissans , qui pleurent & qui ge-  
 „ missent en plusieurs Endroits de ce Roiaume, parce qu'on leur ôte les Moiens  
 „ de servir Dieu selon les Mouvemens de leurs Consciences , & qu'on les  
 „ prive de cette Liberté qui leur a été accordée par les Rois vos Predeces-  
 „ seurs de Glorieuse Memoire , & que Votre Majesté leur a Confirmée à  
 „ son premier Avenement à la Couronne. Ils se plaignent encore fort ame-  
 „ rement , & avec Sujet, de ce que, par la Rigueur de quelques-uns de vos  
 „ Officiers, ils sont exclus de tous les Emplois, & de ce que, quoiqu'ils  
 „ aient fait leur Apprentissage, ils ne peuvent pas être reçûs Maitres, &  
 „ travailler pour eux-mêmes dans aucune Profession que ce soit. Un procedé  
 „ si injurieux, & si contraire à l'Intention de vos Edits, les prive de tous  
 „ les Moiens honnêtes de gagner leur Vie comme les autres Sujets de Vo-  
 „ tre Majesté. Tout cela, Sire, vous sera raporté plus au long dans les  
 „ Memoires de nos Griets que nous prendrons la Liberté de vous presen-  
 „ ter, & auxquels nous esperons que Votre Majesté daignera faire une Re-  
 „ ponsé Favorable, afin que la Pieté & la Justice étant le Soutien de vô-  
 „ tre Trône pendant le Regne très-heureux de Votre Majesté, la Misericorde  
 „ & la Verité se rencontrent, la Justice & la Paix s'entre embrassent, tou-  
 „ tes sortes de Vertus fleurissent & abondent, & que le Ciel repande ses plus  
 „ pretieuses Benedictions sur Vôtre Sacrée Personne & sur vôtre Peuple ;  
 „ & qu'après que vous aurés vécu un grand Nombre d'Années, que vous  
 „ aurés joui de plusieurs glorieuses Victoires, des Triomphes de David,  
 „ de la Paix continuelle, de la Felicité & des Richesses de Salomon,

„ nous puissions finir nos jours en louant *Dieu* , & en benissant *Votre*  
 „ *Majesté* , & laisser à nôtre Posterité ce Titre , dont nous nous glori-  
 „ ficas qui est d'être à jamais.

S I R E ,

*De Votre Majesté,*

Les très Humbles, très Fideles, & très Obeïssans  
 Sujets & Serviteurs , les *Pasteurs* & *Anciens* ,  
 assemblés en notre Synode National, par la Per-  
 mission de *Votre Majesté*, à *Charenton* , & au  
 Nom de tous ,

*Garissoles* , Modérateur.

*Basnage* , Ajoint.

*Blondel* ,

&

*Le Coq* ,

} Secretaires.

C O P I E.

*De la Seconde Lettre du Synode à la Reine Regente.*

M A D A M E ,

„ **C**OMME nous avons commencé notre Assemblée par des Protestations  
 „ sinceres de notre Fidelité inviolable , nous la finissons de même par  
 „ de très-humbles Remercimens que nous rendons à *Votre Majesté*, pour tant  
 „ de Bontés que nous en avons reçues, & pour sa Clemence qu'elle a daigné  
 „ étendre jusqu'à vous. Nous serions coupables d'Ingratitude , *Madame* ,  
 „ si nous étions insensibles aux Faveurs du *Roi* , & aux *Vôtres*, parce que ç'a  
 „ été par la Permission de *Vos Majestés* que nous avons obtenu le Privilege  
 „ de nous assembler dans ce Synode. La Sagesse de votre *Regence* est incom-  
 „ parable ; car vous conduites avec tant de Prudence le Timon de l'*Empi-*  
 „ *re François* , que pendant que les Roiaumes voisins sont en proie à la  
 „ Guerre , la *France* est le seul Pais où l'on jouit d'un Calme profond , &  
 „ où l'on goûte les Plaisirs d'une Paix fort tranquille. Nous avons eu le  
 „ Bonheur de vaquer à nos Affaires en Repos, & sans être interrompus, pen-  
 „ dant le tems que nos Sessions ont duré , sous votre *Protection Royale* : Et  
 „ *Votre Majesté* a bien voulu nous donner encore des Marques d'une Nou-  
 „ velle Faveur , en nous accordant un *Deputé General* , par la Bouche de  
 „ qui nos très-humbles Requêtes peuvent être portées jusqu'à *Votre Sacrée*  
 „ *Personne* ; & nous avons reçu de la Source de votre Liberalité , tant de  
 „ Temoignages Illustres de votre Bonté envers nous , que nos Cœurs sont  
 „ pénétrés de Sentimens de Reconnoissance pour tous les Bienfaits que nous  
 „ „ avons

„ avons reçûs de *Votre Majesté*. C'est pourquoi nous avons encore une  
 „ fois pris la Liberté d'envoier les Sieurs de l'Angle & Cottibi Pasteurs, con-  
 „ jointement avec les Sieurs de Morande & Pelluc Anciens , pour remercier  
 „ derechef *Votre Majesté* , & implorer la Protection de sa Justice Souverai-  
 „ raine, en Faveur de tous ceux qui demeurant dans une même Communion  
 „ avec nous, à la Faveur de vos Edits, que *Sa Majesté* a confirmés, à son  
 „ premier Avenement à la Couronne , soutrent néanmoins encore de grands  
 „ Maux, dans toutes les Provinces de ce Roiaume , contre votre Intention,  
 „ & contre les Sentimens de votre *Clemence Royale*. Si, en vous assûrant  
 „ *Madame*, que vous avés un Nombre Infini de Cœurs qui vous sont tous de-  
 „ voués , & qui brulent de Zele & d'Afection pour le Service de nôtre Prin-  
 „ ce legitime ; des Cœurs qui ont jetté de profondes Racines d'une Fidelité  
 „ Inviolable , & qui veulent persister dans le genereux Dessein de ne ceder  
 „ jamais à aucun de vos Sujets, l'Honneur de vous rendre une entiere Obeis-  
 „ sance , & de vivre & mourir pour vôtre Service, & pour celui de *Sa Ma-*  
 „ *jesté* ; si de pareils Sentimens sont capables d'exciter nos justes Esperan-  
 „ ces , nous avons sujet de croire que nous meriterons & que nous obtien-  
 „ drons la Continuation de vos Bienfaits & Faveurs *Royales* , ce qui sera un  
 „ Remede Universel pour tous nos Maux ; afin qu'avec les Obligations  
 „ de Sujets Fideles , & de Vrais Chrétiens , nous aions encore celles de Ser-  
 „ viteurs chargés & enrichis de vos Faveurs *Royales* , & qui ne souhaitent  
 „ de vivre que pour faire des Prieres très-ardentes pour la Conservation de  
 „ la Personne Sacrée de nôtre *Roi* , le cher Fils de *Votre Majesté* , un *Roi*  
 „ que toute la *France* unie en Prieres a obtenu de *Dieu* , & pour faire decen-  
 „ dre d'en-haut les Benedictions Divines sur sa Jeunesse fleurissante , & ob-  
 „ tenir de *Dieu* qu'il affermissé le Sceptre de *Sa Majesté* , que vous portés à  
 „ present si dignement. Ce sont les Vœux , de ceux qui sont,

M A D A M E ,

*De Votre Majesté*

Les très Humbles , très Fideles , & très Obeïssans  
 Serviteurs & Sujets , les *Pasteurs* & *Anciens* , as-  
 semblés dans le Synode National à *Charenton* , &  
 au Nom de tous ,

*Gariffotes* , Modérateur.  
*Basnage* , Ajoint.

*Blondel* ,  
 &  
*Le Coq* , } Secretaires.

## C H A P I T R E V I I .

ON lût la Confession de Foi des Eglises de ce Roiaume, & elle fût signée de tous les Deputés, qui protesterent tous solennellement, tant pour eux que pour leurs Provinces, qu'ils vouloient persister constamment, jusqu'au dernier Soupir de leur vie, dans la Profession de cette Foi.

## C H A P I T R E V I I I .

*Revision de la Discipline Ecclesiastique.*

## ARTICLE I.

ON recommande à toutes les Provinces d'observer fort exactement le treizième Canon du premier Chapitre de notre Discipline, touchant la Residence des Pasteurs dans leurs Eglises; & lesdites Provinces auront Inspection l'une sur l'autre, & repondront respectivement dans le Synode National suivant, de l'Obeïssance qu'elles auront rendue à cet Ordre.

## I I .

Afin de mieux entendre le Neuvième Canon du Second Chapitre de notre Discipline, & la seconde Remarque du Synode d'Alais, sur le dernier Synode de Vitré, portant *Que lors qu'une Eglise est desservie par plusieurs Pasteurs, & qu'un d'eux interjettera un Apel; cette Afaire sera décidée par le Colloque, conjointement avec le Consistoire:* & dans les Eglises où il n'y a aucun Pasteur, on priera un Ministre de quelqu'Eglise voisine de venir à ce Consistoire, pour y assister & deliberer touchant l'Apel que le Ministre de l'Eglise du Lieu aura formé, pour en être le Juge: & le Ministre apellant, s'abstiendra de la Table du Seigneur, jusqu'à ce que la Sentence ait été prononcée sur ce qui le concerne.

## I I I .

Le Dixième Canon du treizième Chapitre de notre Discipline sera entendu en ce sens; " Qu'un Homme ne pourra pas épouser la Mere de son Epouse defunte, sans que le Magistrat Civil en octroie la Permission, que le Pasteur demandera, & les deux Parties contractantes.

## I V .

Le Douzième Canon sera conçu en ces Termes; " Que quoique la Civilité & la Bienveillance ne permettent pas à un Homme de se marier avec la Veuve du Frere de sa Femme; néanmoins au Cas que le Magistrat Civil autorise ce Mariage, nos Eglises ne feront aucune Difficulté de le benir.

## V.

En ratifiant les Canons des Synodes Nationaux de *Gergeau* & de *Gap*, & du troisieme Synode National tenu à la *Rochele*, touchant les Propofans qui prefument de monter en Chaire pour faire leurs Propositions, qui pour oient être conliderées comme des Predications apuïées de l'Autorité de nos Eglifes, particulièrement fi elles se font aux jours & heures que le Peuple a accoutumé de s'afsembler; Ce Synode, à la Requête de la Province de *Xaintonge*, defend à tous les Pasteurs & Consistoires de souffrir que cette Pratique se gliffe dans aucune de leurs Eglifes; & ils se garderont à plus forte Raïfon de l'Introduire de leur Chef.

## V I.

A Cause des Defauts qui se trouvent dans quelques Lettres de Commission, que les Provinces ont données à leurs Deputés; il est maintenant decreté qu'on inferera dans lefdites Lettres les Noms & les Surnoms des Deputés qui feront envoïés aux Afemblées Synodales & autres.

## V I I.

La Province de *Provence* est avertie de faire signer au Moderateur & au Secretaire, dans son Synode Provincial, les Lettres de Commission qu'elle donnera à ses Deputés, afin qu'on connoiffe par là, ceux qui auront été Choisis pour Moderateur, ou pour Secretaire dudit Synode, & elle inferera auffi dans ces mêmes Lettres de Commission, la Clause de Soumission à l'Autorité des Synodes Nationaux, comme il est marqué dans le Canon particulier de notre Discipline qui regarde cette Circonstance.

## V I I I.

La Province de *Bretagne* demandant par ses Deputés s'il étoit permis aux Pasteurs de benir les Mariages contractés entre les Cousins & Cousines Germaines, avant qu'ils eûssent obtenu la Dispense de *Sa Majesté*; Ce Synode defend très-expressément à tous nos Ministres de faire une pareille Chose, parce que le Contraire nous est recommandé dans les Articles Particuliers qui expliquent le 41. Article Secret de l'Edit de *Nantes*.

## I X.

D'autant que la même Province prie cette Afsemblée de vouloir dresser un Formulaire Particulier pour administrer le Batême aux Personnes Adultes, qui ont quitté le Paganisme, le Mahometisme, ou le Judaïsme, pour embrasser la Religion Chrétienne; il a été ordonné là-dessus que dans les Occasions on se serviroit particulièrement du Formulaire suivant, lors qu'il plaira à *Diets* de donner des Profelites à son Eglise.



## CHAPITRE IX.

*La Forme & la Maniere de Bâtiser les Paiens , les Juifs , les Mahometans & les Anabatistes qui se convertiront à la Religion Chrétienne , dressée par le Synode National des Eglises Reformées de France , Assemblé à Charenton l'An 1645.*

## ARTICLE I.

**A**près que le Catechumene aura été suffisamment instruit dans la Religion Chrétienne , & qu'il pourra rendre Raison de sa Foi , & de son Esperance en Dieu , & en notre Seigneur *Jesus-Christ* , au contentement & à la Satisfaction de l'Eglise , & que des Personnes de Probité auront rendu Temoinage de l'Integrité de sa Vie & de ses Mœurs , en sorte qu'on ne puisse rien lui reprocher , ces Temoins le presenteront publiquement à toute l'Assemblée des Fideles pour être bâtié ; & le Ministre lui parlera ainsi devant toute la Congregation.

*Question I.* Ne reconnoissés-vous pas que de votre Nature vous êtes Enfant de Colere , que vous avez merité la Mort & la Malédiction Eternelle ? *Reponse* , Oui.

*Quest. II.* N'avez-vous pas un vrai Repentir de tous les Pêchés que vous avez commis ; depuis que vous êtes au Monde ; & ne promettés-vous pas d'y renoncer pour toujours ? *Rep.* Oui.

*Quest. III.* Ne renoncés-vous pas de tout vôtre Cœur aux Charmes du Demon & de ses Anges ; à toutes les Pompes & Vanités de ce present Siecle , & à toutes les Afections & Convoitises de la Chair ? *Rep.* Oui.

*S'il est Paien le Ministre lui parlera de cette Maniere.*

*Quest. IV.* Ne croiés-vous pas qu'il y a un Dieu & qu'il n'y en a qu'un seul qui a créé le Ciel & la Terre , qui soutient toutes Choses par la Puissance de sa Parole , qui nous a donné l'Être , & que nous n'avons de Vie & de Mouvement que par lui ? *Rep.* Oui.

„ Après quoi on lui fera la Question suivante , qu'on pourra faire aussi aux „ *Juifs* &c. Et le Lecteur doit être averti ici , que toutes les Questions qui sont „ en Caractere Romain & indiquées par les Lettres Numerales de la même „ Ecriture , doivent être proposées à tous les Catechumenes indifferemment ; mais „ que celles qui sont en Caractere *Italien* concernent particulièrement les *Juifs* , „ les *Paiens* , les *Mahometans* , ou les *Anabatistes* , selon que le Titre des „ Questions le fera voir. Ensuite le Ministre revient aux Questions Gene- „ rales qui sont marquées en Chiffre *Arabe* ; lesquelles il fera selon l'Ordre qui „ suit.

*Quest. 5.* Ne croiés-vous pas que ce grand Dieu qui a créé le Ciel & la Terre est Un en Essence , quoique distingué en Trois Personnes Egales & Eternelles ;

le Pere , le Fils que le Pere a engendré de toute Eternité ; & le Saint Esprit qui procede du Pere & du Fils ? Rep. Oui.

Quest. 6. Ne croiés-vous pas que ce Grand Dieu s'est manifesté aux Hommes , non seulement par ses Oeuvres , lesquelles ont annoncé sa Gloire & ses Louanges , dès leur premiere Production ; mais aussi qu'il s'est donné à connoître par la Revelation de ses Conseils , pour le Salut du Genre Humain , lesquels sont contenus dans les Saintes Ecritures , qu'on appelle le Vieux & le Nouveau Testament ? Rep. Oui.

Quest. VII. Ne croiés-vous pas que toutes les Saintes Ecritures sont Divinement inspirées , & qu'elles sont une Regle parfaite & assurée de notre Foi & de notre Vie ? Rep. Oui.

Quest. VIII. Ne promettés-vous pas de resister , jusqu'au dernier moment de votre Vie , au Demon que vous avés servi jusqu'à present , en adorant les Idoles , faites par la main des Hommes , ou les Creatures Celestes , ou les autres Etres qu'un Dieu seul Infini Tout-puissant &c. Rep. Oui.

„ Si le Catechumene est Juif , on lui fera les Cinq Questions suivantes , omettant les quatre ci-dessus mentionnées , comme n'appartenant proprement „ qu'aux Paiens.

Quest. I. Ne de-estés-vous pas l'Endurcissement des Juifs ? Et ne demandés-vous pas très-humblement Pardon à Dieu de ce que vous avés erré si long-tems dans les Tenebres ? Rep. Oui.

Quest. II. Ne croiés-vous pas que tout le bon Plaisir de Dieu , qu'il a bien voulu nous reveler par sa Grace , est non seulement contenu dans les Livres du Vieux Testament , mais aussi dans ceux du Nouveau ? Rep. Oui.

Quest. III. Ne croiés-vous pas que Jesus , le Fils de la bienheureuse Vierge Marie , qui prit Chair dans ses Flancs , par la Vertu Ineffable du Saint Esprit , & qui fut ensuite Condamné à la Mort , qui souffrit sur la Croix , après la Sentence rendue par Pilate , sur l'Accusation malicieuse des Juifs ; que ce Jesus est ressuscité des Morts le troisieme jour ; qu'il est maintenant exalté en Gloire , que Dieu la Manifesté aux Hommes , qu'il est la Parole Eternelle du Pere , par laquelle il a créé & soutient tout le Monde ; qu'il est cette Semence Benite qui avoit été promise à Adam immédiatement après sa Chute , par la Vertu de laquelle Semence la Tête du Vieux Serpent a été brisée , que tous les Patriarches ont crû & esperé qu'il viendrait en Chair ? Ne croiés-vous pas enfin qu'il est ce Grand Prophete , & le vrai Messie que Moïse a predict , & que tous les Prophetes qui sont venus après lui ont annoncé ? Rep. Oui.

Quest. IV. Ne croiés-vous pas que le Seigneur Jesus est l'Accomplissement de la Loi pour la Justification de tous les Croians , la Verité & la Substance de tous les Types & Ombres de cette Loi ; le vrai Agneau de Dieu , qui ôte le Péché de tout le Monde , & dans qui reside Personnellement toute Plenitude de la Divinité ? Rep. Oui.

Quest. V. Ne croiés-vous pas que l'Observation de la Loi Ceremoniele est non-seulement inutile & superflue à present , mais qu'elle est aussi pernicieuse à tous Egards , à la Conscience ? Rep. Oui.

„ Si le Catechumene est Mahomscan , le Ministre lui proposera les Six

„ Questions suivantes , omettant les precedentes, qu'on ne doit proprement faire qu'aux Juifs & aux Païens.

Quest. I. Ne croiés-vous pas que les Saintes Ecritures du Vieux & du Nouveau Testament sont Divinement inspirées , & qu'elles contiennent la Volonté de Dieu touchant le Salut des Hommes , & qu'elles sont la Regle parfaite & unique de notre Foi & de nôtre Vie ? Rep. Oui.

Quest. II. Ne croiés-vous pas que Jesus, le Fils de la Bien-heureuse Vierge Marie , qui prit Chair dans ses Flancs par la Vertu du Saint Esprit , & laquelle Chair fut formée de la même Substance que celle de sa Sainte Mere, ne croiés-vous pas dis-je que ce Jesus est Vrai Dieu & vrai Homme beni éternellement ; Homme né d'une Femme dans le Temps , & Dieu engendré du Pere de toute Eternité ? Rep. Oui

Quest. III. Ne croiés-vous pas que le Seigneur Jesus , étoit Saint dès qu'il fût conçu selon la Chair , & qu'il étoit Innocent , sans Tâche , & separé des Pêcheurs ; & qu'il n'a pas souffert la Mort pour ses propres Péchés , mais seulement pour les nôtres ? Rep. Oui.

Quest. IV. Ne croiés-vous pas que sa Mort est la Propiciation pour nos Péchés , & pour ceux de tout le Monde , & que cette Propiciation , est d'un Merite Infini , par laquelle nous obtenons la Gloire & le Salut Eternel ? Rep. Oui.

Quest. V. Ne croiés-vous pas que Mahomet étoit un Imposteur , & que son Alcoran est un Amas Sacrilege de plusieurs Opinions Impertinentes & Absurdés ; & inventées à Dessein d'établir une faussé & abominable Religion ? Rep. Oui.

Quest. VI. Ne croiés-vous pas que l'Evangile de Nôtre Seigneur Jesus-Christ est un Pouvoir de se sauver que Dieu donne à tous ceux qui croient , & que dans la Religion Chrétienne , Dieu le Pere a Sagement revelé sa Volonté & son bon Plaisir pour le Salut des Hommes, jusqu'à la fin du Monde ; & que depuis qu'il a revelé sa Sainte Parole , il n'y a plus de Religion Nouvelle à attendre ; parce que Jesus-Christ est le Seul Grand Prophete , promis aux Fideles du Vieux Testament ; & que Dieu ayant autrefois parlé aux Hommes en differens Temps & en diverses manieres , avant la Loi , & sous la Loi , il a parlé à l'Eglise du Nouveau Testament par la Bouche de son Fils Unique nôtre Seigneur Jesus-Christ ? Rep. Oui.

Quest. VII. Rendés Raison de votre Foi. Reponse. Je croi en Dieu le Pere Tout-puissant , Createur du Ciel & de la Terre , &c,

„ Si le Catechumene est Anabatiste, le Ministre , après lui avoir fait toutes les Demandes qui sont Imprimées en Caractere Romain , & omis celles qui sont en Caractere Italien , qui apartiennent plus particulièrement aux Païens , aux Juifs , & aux Mahometans , procedera de cette maniere.

Quest. I. Ne croiés-vous pas que le Seigneur Jesus est Vrai Dieu & Vrai Homme , & qu'il sera tel éternellement dans ces deux Naturez, qu'il étoit quant à sa Nature Humaine semblable en toutes Choses aux autres Hommes , si nous en exceptons le Pêché , en sorte qu'il étoit le veritable Fils d'Abraham , le Fils de David & le Fils de la Sainte Vierge Marie, decendu de leur Semence & de leur Sang ;

*Sang ; & qu'il avoit non-seulement pris la Substance de son Corps dans les Flancs de la Bien-heureuse Vierge , mais aussi qu'il l'avoit prise de la propre Substance de la Sainte Vierge , selon que le dit l'Apôtre Saint Paul , & qu'il étoit de la Semence de David , comme parlent les Ecritures , qu'il étoit né d'une Femme , & qu'il avoit été fait participant de la Chair & du Sang , comme les autres Enfants ?*

*Rep. Oui.*

*Quest. II. Ne croiés-vous pas que le Batême des Enfants est fondé sur les Saintes Ecritures , & sur la Pratique Continuelle de l'Eglise Chrétienne ?*

*Rep. Oui.*

*Quest. III. Ne renoncés-vous pas de tout votre Cœur à l'Erreur de ceux qui rejettent le Batême , & n'êtes-vous pas marri d'avoir refusé jusqu'à présent de le recevoir ?*

*Rep. Oui.*

*Quest. IV. Ne croiés-vous pas que l'Autorité des Magistrats vient de Dieu ; & que ceux qui ne veulent pas s'y soumettre attirent les Jugemens de Dieu sur eux , & qu'on doit leur rendre toute sorte d'Obeissance ?*

*Rep. Oui.*

*Quest. V. Ne croiés-vous pas que ce bon Dieu , qui nous appelle tous à la Vie Eternelle , par le Ministère de sa Parole , a mis certains Signes & Sacremens dans son Eglise , qui scèlent & confirment l'Aliance de Grace , qui nous est proposée dans le Ministère de l'Evangile ?*

*Rep. Oui.*

*Quest. VI. Combien y a-t-il de Sacremens dans l'Eglise Chrétienne ?*

*Rep. Deux , Le Batême & la Sainte Cene.*

*Quest. VII. Souhaitez-vous d'être instruit de la Nature & de l'Usage du Batême que vous demandés maintenant à l'Eglise de Jesus Christ ?*

*Rep. Oui.*

*Alors le Ministère dira.*

„ Notre Seigneur nous fait connoître dans quelle Pauvreté & dans quelle Misere nous sommes nés , quand il nous dit , qu'il faut que nous soions regenerés. Car puisqu'il faut que nôtre Nature soit renouvelée, afin que nous puissions entrer dans le Roiaume de Dieu ; il est très-evident qu'elle est entierement depravée & maudite ; c'est pourquoi il nous avertit que nous devons nous humilier & nous repantir , & par là il nous prepare comme il faut à demander sa Grace , par laquelle toute la Corruption & la Malediction de nôtre Nature peuvent être ôtées. Et nous ne pouvons pas recevoir cette Grace , que nous ne nous soions auparavant dépouillés de la Confiance que nous avons en nos propres Forces , en nôtre Prudence & Justice ; afin que nous reconnoissions sincèrement que nous sommes coupables.

„ Et remarqués que comme il nous fait voir nôtre Etat Miserable , il nous console aussi par sa Misericorde, en nous promettant de nous regenerer par une Nouvelle Vie , par son Saint Esprit , ce qui nous est un Gage qui nous assure que nous entrerons au Roiaume de Dieu. Cette Regeneration depend de deux Choses : la premiere est que nous renoncions à nous-mêmes , & que nous ne suivions pas nos propres Lumieres , ni nos Inclinations , mais que nous souffrions que nos Cœurs & notre Entendement soient menés Captifs par la Sagesse & la Justice de Dieu , & qu'en nous mortifiant ainsi en cette vie , & en domptant notre Chair nous courions après la Divine Lumiere , & que nous mettions tout notre Contentement à obeir à la Volonté de Dieu

„ qu'il nous a revelée dans sa Sainte Parole , & que nous nous remettions  
 „ entierement à la Conduite de son *Saint Esprit*.

„ Or nous ne pourrions accomplir ces Conditions que par nôtre Seigneur *Jes-*  
 „ *us-Christ* , dont la Mort & Passion est d'une telle Efficace , que lors qu'elle  
 „ nous est apliquée, nous sommes morts au Pêché, afin que nos Affections Char-  
 „ nelles , & les Convoitises de nôtre Chair soient mortifiées. Pareillement en  
 „ Vertu de la Resurrection de *Jesus-Christ* , nous ressuscitons par une Vie Nou-  
 „ velle, que nous avons de *Dieu* ; en sorte que son *Saint Esprit* nous gouver-  
 „ ne & nous conduit , & opere en nous les Oeuvres qui lui sont agreables. Ce-  
 „ pendant le premier & le principal Point de nôtre Salut est , que par sa Mi-  
 „ sericorde il nous pardonne gratuitement nos Pêchés, en ne nous les imputant  
 „ pas , & en les mettant en oubli ; de peur qu'ils ne paroissent en Jugement con-  
 „ tre nous. Tous ces Avantages nous sont conferés , lorsque par un Efet de  
 „ sa Grace , il lui plaît de nous incorporer dans son Eglise par le Batême; par-  
 „ ce que dans ce Sacrement il nous assure qu'il ne se souviendra plus de nos  
 „ Pêchés. C'est pourquoi il a ordonné le Signe de l'Eau , pour nous signifier,  
 „ que comme cet Element nettoie les Saletés du Corps, le *Saint Esprit* lave &  
 „ purifie aussi nos Ames dans le Batême , en sorte qu'il ne reste plus aucun  
 „ vestige du Pêché sur elles.

„ Ensuite il temoigne que nous sommes renouvelés , & ce Renouvellement  
 „ consiste , comme nous l'avons dit auparavant, dans la Mortification de notre  
 „ Chair , & dans cette Vie Spirituelle qu'il produit en nous.

„ Tellement que , dans le Batême nous recevons une double Grace de *Dieu*  
 „ & une double Faveur , pourvû que nous n'invalidions pas la Vertu de ce  
 „ Sacrement par notre Ingratitude. Car en premier Lieu, nous avons un Temoi-  
 „ gnage assuré que *Dieu* se montrera comme un bon Pere en notre Endroit, &  
 „ qu'il ne nous imputera par nos Pêchés & nos Ofences. En second Lieu, nous  
 „ devons nous confier qu'il nous assistera de son *Saint Esprit* , & qu'il nous  
 „ donnera des Forces pour resister au *Demon* & au Pêché, & pour surmonter les  
 „ Desirs de nôtre Chair , jusqu'à ce que nous aions remporté la Victoire , &  
 „ que nous jouissions de la Liberté de son Roiaume , qui est un Roiaume de  
 „ Justice.

„ Or parce ces deux Choses sont accomplies en nous par la Grace de nôtre  
 „ Seigneur *Jesus* , il s'ensuit que la Vertu & la Substance du Batême tirent leur  
 „ Efficace de lui. Et en Efet nous n'avons pas besoin d'autre Lavement que  
 „ de celui de son Sang ; ni d'être renouvelés autrement que par sa Mort & Re-  
 „ surrection , & c'est par ces Sacremens qu'il nous regenere , de même qu'il  
 „ nous communique ses Richesses & ses Benedictions par sa Parole.

„ Et le grand Amour que *Dieu* a eu pour nous paroît, en ce que les Graces  
 „ qu'il nous a distribuées, ayant été cachées aux *Juifs* , avant l'Incarnation du Sei-  
 „ gneur nôtre Redempteur , & la Paroi qui separoit ce Peuple d'avec les Gen-  
 „ tils ayant été renversée par sa Mort , nôtre *Divin Sauveur* a repandu par tout  
 „ sur le Genre Humain les Eaux Salutaires de sa Grace , & en telle Abondan-  
 „ ce , qu'il n'y a presentement plus de Distinction de Personnes de *Juifs* ou  
 „ de *Grecs* , d'*Hommes* ou de *Femmes* , de *Circoncis* ou d'*Incirconcis* , & la

„ Qualité Exterieur n'exclut plus les Hommes du Grand Salut qui est en  
 „ *Jesus-Christ* , & qu'il a prêché à toutes les Nations : & l'Aliance de Paix  
 „ est à present ratifiée par le Batême , selon la Commission qu'il en a don-  
 „ née à ses Apôtres , disant , *Allés & Prêchés à toutes les Nations, en les Ba-*  
 „ *tisant au Nom du Pere , du Fils , & du Saint Esprit.*

Quest. I. N'est-il pas vrai , mon Frere , que vous souhaitez d'être partici-  
 pant de cette Grâce par le Batême ? *Rep. Oui.*

Quest. II. mais d'autant que celui qui entre dans la Maison du Seigneur doit  
 regler ses Pas, de peur qu'il ne profane le Sanctuaire, & qu'il ne presume, se-  
 lon que le dit l'Apôtre des *Gentils* , d'offrir le Sacrifice des Fols , & des Im-  
 pies , & qu'il doit être net de tout Levain d'Erreur & de Malice ; ne  
 detestés-vous pas de tout votre Cœur toutes les Erreurs qui sont con-  
 traires à cette Saine Doctrine qui est enseignée dans nos Eglises ? *Rep. Oui.*

Quest. III. D'autant que nous sommes ici assemblés pour vous adminis-  
 trer le Sacrement du Batême , ne protestés-vous pas de vivre & de mourir  
 dans la Foi de notre Seigneur *Jesus-Christ* , que vous venés de confesser , &  
 de l'accompagner d'une Sainte Vie , & de diriger toutes vos Pensées , vos  
 Paroles & vos Actions à la Gloire de *Dieu* , & à l'Edification de votre Pro-  
 chain , & de vous soumettre à l'Ordre & à la Discipline de notre Eglise ,  
 selon laquelle cette Sainte Ordonnée doit être inviolablement observée ?  
*Rep. Oui.*

Cela étant fait , le Ministre ajoutera,

*Invoquons le Seigneur , & prions-le de donner sa Benediction sur l'Administra-*  
*tion de ce Saint Sacrement.*

„ O Seigneur nôtre *Dieu* ! *Dieu* très Sage & très Misericordieux , nous  
 „ louons & benissons ton Saint Nom , & nous te remercions de cette Gra-  
 „ ce que tu a bien voulu communiquer à ton Serviteur, qui est prosterné ici  
 „ devant toi. Il étoit dans l'Obscurité des Ombres de la Mort , mais tu  
 „ l'as éclairé de ta Divine Lumiere que tu as fait reluire d'en-haut sur lui ,  
 „ d'une Lumiere dont l'Eclat vivifie & sanctifie en même tems : tu l'as ti-  
 „ ré de l'Etat deplorable dans lequel il étoit plongé , tu as amolli son Cœur  
 „ qui étoit dur comme la Pierre , & tu l'as delivré des Liens de la Mort  
 „ en lui rendant la Vie. *Seigneur* ! puisque tu as ôté le Voile qui étoit de-  
 „ vant ses Yeux , & que tu l'as appelé à la Connoissance de toi même qui  
 „ es le seul vrai *Dieu* , & de *Jesus-Christ* que tu as envoyé ; & puisque tu  
 „ l'as animé de l'Esprit de Courage, pour faire aujourd'hui une Confession  
 „ Publique de ta Sainte Foi , & de l'Espérance que tu as fait naître dans son  
 „ Ame , & que tu lui as accordé la Grâce de se presenter devant toi pour  
 „ recevoir ce Saint Sacrement du Batême , qui est le Seau de ton Aliance ,  
 „ le Gage assuré de la Remission de nos Pêchés , & la *Marque Infaillible*  
 „ que nous sommes admis dans ta Maison par une Naissance Nouvelle &  
 „ Surnaturelle : nous te prions encore *Seigneur* de darder de plus en plus  
 „ les Raions de tes Compassions sur lui , de lui pardonner tous ses Pêchés ,  
 „ de netoier sa Conscience avec le Sang precieux de l'Agneau sans Tâche ,  
 „ qui ôte les Pêchés du Monde. O *Seigneur* ! Communique lui la Vertu

», Toute-puissante de la Propiciation. Que ton *Saint Esprit* le sanctifie, &  
 », qu'il en fasse une Nouvelle Creature, afin que mourant au Pêché, il  
 », vive Sobrement, Justement & Religieusement : & qu'en depouillant le  
 », Vieil Homme, & ses Oeuvres, il puisse revêtir le Nouveau, qui est re-  
 », nouvellé en Justice & en vraie Sainteté. Et pendant que nous versons sur  
 », sa Tête les Eaux de ton Sacrement, nous te prions de vouloir repandre  
 », en même tems très-particulièrement sur lui les Dons & les Graces de ton  
 », *Saint Esprit*. Reçois le Seigneur, au Nombre de tes Domestiques, &  
 », fais lui l'Honneur de l'adopter pour ton Enfant. Fais lui la Grace de se  
 », devouer entièrement à ton Service pendant toute sa Vie, qu'il t'Obeis-  
 », se en tout, & qu'il te rende le Culte qui t'est dû : Et fais qu'il peréve-  
 », re toujours fidelement dans ta Sainte Alliance ; afin que comme nous le  
 », recevons, en ton Nom, à la Communion de ton Eglise Militante, tu  
 », l'exaltes aussi un jour dans le Sein de ton Eglise Triomphante, & qu'à  
 », l'heure de sa Mort tu le recueilles dans l'Assemblée des premiers-Nés, dont  
 », les Noms sont écrits dans le Ciel. Exauce nous, O *Pere très Misericor-*  
 », *dieux*, afin que le Batême que nous lui administrons maintenant, selon  
 », ton Saint Commandement, puisse produire son Efet & sa Vertu en lui,  
 », comme tu nous l'a déclaré dans ton Saint Evangile ; nous t'en prions pour  
 », l'Amour de ton *Cher Fils* auquel tu as pris ton bon Plaisir, & nous t'a-  
 », dressons la Priere qu'il nous a lui-même enseignée, *Notre Pere qui es aux*  
 », *Cieux &c.*

*Alors le Ministre s'adressant au Parrein & à la Marreine qui ont présenté  
 le Catechumene, il dira*

Mes *Freres*, Comme vous vous êtes employées charitablement à l'Instruc-  
 tion & à l'Edification de notre Frere qui est ici prosterné devant *Dieu*, &  
 que vous serés Temoins du Batême qu'il va recevoir par nôtre Ministère; ne  
 promettés-vous pas maintenant, en Presence de *Dieu* & de cette Sainte Assem-  
 blée, que vous aurés Soins de plus en plus de le confirmer, de le fortifier  
 dans la Foi, & de le dresser à toutes sortes de bonnes Oeuvres ? *Rep.*  
 Oui.

Cela étant fait le Ministre s'adressant au *Catechumene*, qui est à Genoux  
 pour recevoir le Batême, lui dira,

*D'autant que nous avons de bons Temoignages de vôtre Foi* (le Ministre dira  
 en versant de l'Eau sur lui) *N. Je te Batise au Nom du Pere, & du Fils; &  
 du Saint Esprit.*

## ARTICLE I I.

Si dans les Eglises qui sont desservies par plusieurs Ministres, quelqu'un  
 d'eux ne peut pas administrer la Coupe, soit à Cause de son grand Age, ou  
 à Cause de quelqu'autre Infirmité, il distribuera néanmoins le Pain aux Com-  
 muniants, à la Table du Seigneur, & ce Canon sera observé dans toutes les  
 Provinces, sans qu'on y fasse aucune Exception.

## F I I .

Parce que dans plusieurs grandes Eglises de ce Roiaume on a trouvé à Propos , pour édifier d'autant mieux les Peuples , d'expliquer le Catechisme du Dimanche par Maniere de Lieux Communs de Theologie , & non par des Questions & des Reponses Familieres , & que pour contribuer à l'Instruction de ceux qui sont déjà un peu avancés en Age , on a substitué des Catechismes Extraordinaires , en de certains jours , un peu avant la Celebration de la Ste. Cene : quoique nous aprouvions cette Pratique , nous exhortons néanmoins le reste de nos Eglises de se conformer , autant qu'il sera possible , à l'Ordre qui est prescrit par la Discipline. Et en Cas qu'on ne puisse pas catechiser les Enfans tous les Dimanches , on choisira néanmoins quelques jours de la Semaine en particulier , que l'on destinera à ce Saint Exercice , & on fera le Catechisme exactement , sur tout quelques jours avant qu'on administre le Sacrement de la Sainte Cene ; & on enjoint aux Synodes Provinciaux d'avoir Soins que cela soit observé fort ponctuellement dans toutes les Eglises de leur Jurisdiction , dont ils rendront Compte au Synode National suivant.

## I V .

Pour expliquer le Canon de nôtre Discipline , qui oblige les Pasteurs d'exposer , dans leurs Sermons Ordinaires , quelques Livres particuliers de la Ste. Ecriture tous entiers , depuis le Commencement jusqu'à la Fin , cette Assemblée declare , que l'Intention du Synode qui a decreté ce Canon , n'étoit pas de prescrire des Limites aux Pasteurs , ni de les empêcher d'expliquer toutes sortes de Livres ou de Textes qu'ils voudroient choisir pour des Sujets Extraordinaires , comme à l'Occasion du Jour de la Sainte Cene , &c. ni de leur imposer aucune Necessité de continuer pendant la Semaine l'Exposition du même Livre , qui auroit fait le Sujet de leur Prêche le jour du Dimanche ; parce que les Jours Ouvriers la plupart des Peuples étant occupés à divers Travaux , & vaquant aux Affaires de leurs Familles , ils ne peuvent pas assister à ces Sermons , mais à cet Egard nous laissons les Pasteurs dans leur Liberté.

## V .

Les Moderateurs des Assemblées Synodales , & les Deputés qui seront envoiés de la Part des Provinces pour assister aux Synodes Nationaux , seront choisis desormais comme les Canons de nôtre Discipline l'ont determiné , par la Pluralité des Sufrages de leurs Provinces , & non pas par ceux des Eglises.

## V I .

Afin de mieux entendre le Troisième Canon du Neuvième Chapitre de nôtre Discipline , cette Assemblée declare , que les Memoires que chaque Province confie à ses Deputés . doivent être dressés dans les Synodes Provinciaux , à la Pluralité des Sufrages , & signés dans lesdites Assemblées par les Moderateurs ; & au Cas qu'on omette cette Formalité , on n'y aura pas plus d'Egard qu'on en auroit pour les Demandes d'un Particulier qui n'auroit aucun Ordre , ou Commission , & qui proposeroit de pareilles Choses de son Chef.

## VII.

Il a été decreté, sur le Huitième Canon du Neuvième Chapitre de la Discipline, que le Modérateur du Synode, après avoir proposé les Matieres qui concernent la Discipline sur lesquelles on doit faire quelque Deliberation, deliberera de donner son Suffrage jusqu'à ce que tous les Deputés aient donné le leur ; & ledit Modérateur aient recueilli les Voix, donnera là sienne qui aura plus de Poids que les autres.

---

 CHAPITRE X.

*Remarques faites sur la Lecture des Actes du Synode National d'Alençon, tenu l'An 1637.*

## ARTICLE I.

Pour complaire aux Deputés du *Vivarez*, ensuite d'une Requête qu'ils avoient présentée, & à l'Eglise de *Saint Etienne en Forêtz*, qui étoit convenüe avec l'Eglise de *Bonlieu*, dans un Traité particulier, & par le Consentement de la Province de *Bourgogne*, que ladite Eglise de *Saint Etienne en Forêtz* seroit unie à celle de *Bonlieu*, comme elle l'avoit été autrefois ; cette Assemblée aprouva cette Reunion, & celle de ces deux mêmes Eglises avec la Province du *Vivarez*.

## I I.

Cette Assemblée reitera les Promesses que le Synode National, tenu pour la seconde fois à *Charenton* l'An 1631. & celui d'*Alençon* de l'An 1637. avoient faites à Monsieur *Chamier*, & l'assura qu'aussi-tôt que nos Eglises auroient quelque peu d'Argent, on auroit Soins de les accomplir ponctuellement.

## I I I.

On decreta qu'aussi-tôt que nos Eglises auroient touché quelque Argent, on auroit Soins de paier aux Srs. *Constant* & *Bellot*, ce qui leur avoit été promis par les Synodes precedens, & que c'étoit la Province de *Xaintonge* qui devoit toucher cet Argent, parce qu'elle l'avoit avancé auxdits Sieurs *Constant* & *Bellot*.

## I V.

D'autant que le Testament écrit de Monsieur *Scoffier* le Pere qu'on produisit dans cette Assemblée, n'avoit été executé dans aucun de ces Articles, quoique le Synode d'*Alençon* eût expressément enjoint, à ceux qui en étoient chargés, de l'executer ; on ordonna derechef au Consistoire de l'Eglise de *Nimes* de sommer la Veüve du Defunt *Jean Scoffier* à comparoître, laquelle s'étoit apropiée l'Argent qui appartenoit à *Jacqueline Scoffier*, Sœur du Defunt, quoique ladite *Jacqueline* fût son Heritiere, conjointement avec son Frere *Jean Scoffier*, conformément à la Volonté de leur Pere ; afin de

lui declarer qu'elle eût à restituer ce dont elle s'étoit mise injustement en Possession, & cela après avoir porté une fausse Information au Synode National de *Castres* : & qu'au Cas qu'elle refusât de decharger sa Conscience à cet Egard, alors ledit Consistoire useroit de toutes les Censures de l'Eglise contre elle, Conformement à notre Discipline.

## V.

Monsieur du *Fresne* produisant des Temoignages de la Province du *Languedoc*, de ses bonnes Mœurs, & de la Vie tres-exemplaire qu'il avoit toujours menée depuis le dernier Synode National, & eu Egard à sa très-humble & très-instante Priere, cette Assemblée lui accorda sa Demande, & le retablit dans l'Honneur & l'Exercice de son Ministère, dont il avoit été démis depuis quatorze ans : & on decreta de plus que l'Acte du Synode National d'*Alençon* qui le concernoit, seroit rayé ; & parce que son Nom étoit dans la Liste des Ministres Deposés, on ordonna aussi qu'il en seroit ôté, & qu'on enveroient ledit Sieur du *Fresne* aux Eglises d'*Issoire*, de *Paillac*, de *Chacelle*, & de *Gazelle*, pour les desservir comme leur Pasteur Ordinaire, ce qu'on devoit lui notifier par Lettres.

## V I.

Des Plaintes aiant été portées contre Monsieur *Amiraud*, Pasteur & Professeur en Theologie à *Saumur*, pour avoir violé les Canons du Synode National d'*Alençon*, en faisant imprimer son Livre de la *Reprobation*, & quelques autres Ouvrages ; & la Province d'*Anjou*, & Monsieur *Amiraud*, qui avoit été député par ladite Eglise & Université de *Saumur*, dont il étoit chargé de delivrer les Lettres, aiant remontré au Synode que plusieurs Provinces avoient transgressé ces mêmes Canons en diferentes Manieres : Et les Deputés Provinciaux du *Poitou* aiant été ouïs, de même que Monsieur *Amiraud*, touchant la Publication desdits Ouvrages, & la Doctrine qu'ils contenoient ; cette Assemblée étant très-satisfaite de l'Explication & du Sens qu'ils donnerent à la Doctrine de ces Livres, laquelle s'accordoit fort bien avec celle du Synode d'*Alençon* ; & jugeant qu'il valloit beaucoup mieux ensevelir dans un perpetuel Oubli toutes les Plaintes qui avoient été portées par l'une & l'autre Partie ; cette Assemblée renvoia avec Honneur ledit Sr. *Amiraud*, en l'exhortant de s'aquiter courageusement & joieusement de son Office de Pasteur & de Professeur en Theologie. De plus, ce Synode desirant d'établir pour l'avenir une bonne Paix, & qui fût de durée, parmi toutes les Eglises ; & pour satisfaire à la Requête de toutes les Provinces, qui avoient demandé d'un commun Consentement que l'on confirmât expressément les Canons du Synode National d'*Alençon*, & qu'on en recommandât l'Observation, defendit formellement aux Ministres & Professeurs, sous Peine d'encourir toutes les Censures de l'Eglise, de passer les Bornes que ces Canons leur prescrivoient, dans leurs Ecrits, dans leurs Prêches, ou en disputant les uns contre les autres, touchant les Points exposés dans ledit Synode d'*Alençon*, ou de publier aucun Livre sur ces Sujets. Il fut encore arrêté que lesdits Professeurs rendroient Compte des Leçons qu'ils auroient données, & des Theses qu'ils auroient soutenues, & que les Synodes Provinciaux en feroient

leur Rapport au Synode National : Et on enjoignit expressément à tous les Eco-liers qui étudioient en Theologie , sous Peine d'être declarés indignes d'être jamais employés au Saint Ministère, de disputer sur ces Questions si inutiles, comme sont celles qui regardent l'Ordre des Decrets de *Dieu* , ou la Grace Universelle que *Dieu* donne aux Hommes de se faire connoître à eux par les Merveilles qu'il a créés , laquelle peut conduire l'Homme au Salut ; Points qu'on ne propose que par pure Curiosité , & pour faire paroître la Subtilité de son Esprit. Et on ordonna que tous ceux qui examineroient les Propo- sans pour le Ministère , en useroient avec beaucoup de Charité à leur Egard, n'exigeant rien d'eux que ce qui est requis par les Canons de nôtre Discipline; & que pourveu qu'ils satisfissent à ce qu'on atendoit d'eux, c'est à-dire, qu'ils signassent la Confession de Foi , la Liturgie de nos Eglises , & les Canons des Synodes d'*Alais* , de *Charenton* , & d'*Alençon* , & ce present Acte , ils seroient approuvés & admis.

## V I I.

Après qu'en eût fait la Lecture de ce Canon, auquel Monsieur *Amiraud* promet d'obeir exactement , il demanda au Synode, qu'au Cas qu'on imprimât dans les Pais Etrangers quelques Livres qui ataquassent ses Ouvrages , & qui ternissent sa Reputation , il lui fut permis de se defendre pour montrer son Innocence , & de se servir de ce Droit Naturel qui permet de repousser les Injures , afin de se mettre à couvert de tout Reproche : L'Assemblée ordonna que si une pareille Chose arrivoit , il demanderoit Permission de se defendre , au Synode d'*Anjou* , qui considereroit si cela seroit expedient pour sa propre Consolation & pour l'Edification de l'Eglise.

## V I I I.

Monsieur *Grace* produisant ses Comptes des Sommes qu'il avoit reçûes & distribuées aux Eglises de la *Rochelle* , de *Montauban* & de *Castres* , eût Ordre de les porter au Synode Provincial suivant, de *Bourgogne* , qui termineroit ses Comptes , par l'Autorité de cette Assemblée , lorsqu'il auroit montré ses Quitances.

## C H A P I T R E X I.

*Contenant diverses Apellations des Eglises & des Particuliers.*

## A R T I C L E I.

**L** Es Eglises de *Divonne* & de *Grilbi* , dans le Pais de *Gex* , Apellant d'un Jugement touchant des Matieres Pecuniaires , on renvoia , selon la Discipline , leur Apel à la Province de *Bourgogne* : Et on ordonna aux Deputés de cette Province , de prendre en leur Garde tous les Papiers de l'une & de l'autre Partie , qui avoient du Rapport à cette Afaire.

## I I .

Pour rendre Justice à l'Eglise de la *Fite*, sur l'Apel qu'elle avoit interjetté, cette Assemblée jugea que la Province de la *Basse Guienne* avoit passé les Bornes prescrites. Premièrement en ôtant Monsieur du *Bourdiens* d'une Eglise à laquelle il étoit ataché par un Accord particulier, & sans entendre cette Eglise, comme il est évident par les Actes dudit Synode Provincial. Secondement pour avoir fixé absolument ledit Monsieur du *Bourdiens* dans l'Eglise de *Bergerac*, non-obstant que celle de la *Fite* en eût apellé. En troisiéme Lieu, que lorsque l'Eglise de la *Fite* avoit redemandé son Ancien Pasteur, la Province de *Guienne* lui avoit donné Monsieur *Belon*, qu'elle n'avoit jamais souhaité, & que plusieurs Membres de ladite Eglise n'avoient reçu qu'avec Peine, parce qu'ils ne croioient pas pouvoir profiter de ses Sermons. C'est pourquoi on defendit à ladite Province, & à toutes les autres pareillement, d'en user de cette Maniere à l'avenir; & on enjoignit à ladite Province de consoler & d'accommoder ladite Eglise de la *Fite*, aussi-tôt qu'il seroit possible, en lui donnant un Pasteur qui fût plus au Gré du Peuple que Monsieur *Belon*, & de placer ledit *Belon* en un autre endroit où il pourroit mieux employer ses Talens. Et d'autant que *Bergerac* étoit une Eglise assés considerable, dont les Necessités étoient grandes & pressantes, & que le Ministère de Monsieur du *Bourdiens* édifioit bien cette Eglise, le Synode consentit qu'il y restât, & le confirma dans l'Office Pastoral de ladite Eglise. Et parce que Monsieur de *Rabas* Commissaire de *Sa Majesté* au Synode de *Sainte Foi*, qui avoit fait ce Change, se plaignit par Lettres, que l'Acte du Change de Monsieur du *Bourdiens* avoit passé par devant un Notaire Public, on opina qu'il falloit lui faire Reponse, & l'Assurer de la grande Estime que cette Assemblée faisoit de sa Personne & de sa Qualité, & à la Verité du Temoignage rendu par les Deputés de la *Basse Guienne* touchant ce qu'on avoit transigné dans leur Assemblée Provinciale, & que lors qu'on avoit prononcé un Jugement sur ledit Apel, on n'avoit eu aucun Egard audit Acte.

## I I I .

Sur le Rapport du Comité, auquel on avoit ordonné d'examiner l'Apel de Monsieur *Reinault*, Pasteur de l'Eglise de *Realville*, & les procédures que les Synodes de *Mauvezin* & de *Realmont* avoient faites contre lui; cette Assemblée, sans toucher à l'Honneur de son Ministère, & confirmant la Sentence qui avoit été renduë par sa Province, aux Soins & à la Charité de laquelle il fut néanmoins particulièrement recommandé, l'exhorta d'employer le reste de sa Vie à bien édifier l'Eglise de *Dieu* par une Vie exemplaire, puisque ses frequentes Maladies ne lui permettoient pas de vaquer aux Devoirs de sa Profession.

## I V .

Les Commissaires aiant fait leur Rapport, sur ce qu'ils avoient été chargés d'examiner les Lettres & les Memoires de Monsieur *Moisnier* qui avoit apellé, parce que le Mot de *Censure* n'étoit pas inferé dans l'Acte du Synode du *Haut Languedoc*, & qui avoit formé une Plainte contre Monsieur *Grubel*:

cette Assemblée jugea , quand au premier Article , que son Apel étoit mal fondé. Et à l'Égard de sa Plainte , d'autant qu'il n'en avoit jamais averti Monsieur *Grubel* , il fut ordonné qu'elle seroit portée au Consistoire de l'Eglise de *Montauban* , auquel on recommanda d'avoir un Soïn particulier qu'il fût retabli dans son Office.

## V.

Le Coloque du *Condemis*, apellant du Procédé du Synode de la *Basse Guienne* , qui avoit pris Connoissance de la Plainte de Monsieur *Rivals* , & de celle de la Province du *Bearn* , & ledit Synode n'ayant donné Charge à Personne de comparoître de sa Part , ni envoyé aucuns Memoires par lesquels il pût soutenir son Apel , cette Assemblée Declara que ledit Apel étoit nul, & que ledit Consistoire étoit digne d'être censuré très-rigoureusement , pour avoir, par une espece de Chicane de Pratique, empêché la Decision finale de cette Afaire; & on ordonna au Synode suivant de ladite Province de prononcer une Sentence là-dessus; & de denoncer non-seulement les Censures, mais aussi de tenir la Main qu'elles fussent executées ; & de faire ensorte , par son Autorité , que les Legs qu'on avoit faits jusqu'alors , ou qu'on pourroit faire dans la suite , à l'Eglise de *Marsan* , fussent ponctuellement & fidelement appliqués, conformément à l'Intention des Testateurs; & que le Droit de Succession, déclaré expressément dans ce Testament, fût conservé inviolablement à la Province du *Bearn*.

## V I.

On lût les Memoires que l'Eglise de *Saint Hipolite* avoit envoyés , dans lesquels elle soutenoit l'Apel qu'elle avoit interjetté d'un Decret du Synode des *Sevennes* , qui avoit defendu à ladite Eglise de demander Monsieur *Poujade*, qui étoit alors en *Angleterre* Ministre de l'Eglise Françoisé de *Cantorbéri*, & les Deputés de ladite Province aleguerent & produisirent les Raïsons de cette Prohibition. Toute l'Afaire aiant donc été mûrement considerée & long-tems debatue , cette Assemblée confirma le Decret dont ladite Eglise avoit appellé , en lui defendant de penser d'avantage audit *Poujade*, ce qui devoit être observé comme un Reglement fixe par toutes les Eglises de cette Province.

## V I I.

Quoique l'Apel du Consistoire de l'Eglise de *Saint Jean de Cardonnengues* ne fût pas de la Nature de ceux qui doivent être portés à ces Assemblées , néanmoins le Synode aiant tort à Cœur la Paix de cette Eglise, en voulut bien prendre Connoissance , afin de lui procurer efficacement le Repos dont elle avoit besoin ; & invalidant le Jugement dudit Synode des *Sevennes*, qui avoit consenti & approuvé que Monsieur *Boni* le Jeûne se fit faire un Banc dans le Temple , ce qui étoit directement contraire à l'Avis du Consistoire, qui vouloit conserver l'Ancienne Coutume de ladite Eglise , cette Assemblée declara , qu'à la Reserve des Magistrats , & des Judges du Lieu , personne n'auroit de Place particuliere dans l'Eglise. Et il fut encore ordonné, qu'en pareils Cas chaque Consistoire auroit un plein Pouvoir d'en user de la Maniere qu'il croiroit être la plus convenable pour l'Edification des Peuples, sans qu'on

en pût appeller : & qu'à l'avenir on ne recevrait aucun Appel de cette Nature dans nos Synodes Nationaux.

## V I I I .

Après qu'on eut lû les Actes du Synode des *Sevenes*, & une Lettre de Monsieur *Tubert*, qui se plaignoit d'avoir été déposé du Saint Ministère, sans qu'on eût ouï aucuns Temoins ; & après qu'on eût ouï les Deputés de cette Province, auxquels on n'avoit pas donné des Memoires pour appuyer ce Jugement : L'Assemblée renvoia la Connoissance de cette Cause au Synode suivant du *Bas Languedoc*, enjoignant aux deux Parties de comparoître personnellement audit Synode, & d'y apporter en même tems tous les Actes & les Temoignages les plus Authentiques qui pourroient servir à l'Exclaircissement de cette Afaire ; avec un plein Pouvoir audit Synode de prononcer un Jugement final là-dessus.

## I X .

L'Apel de l'Eglise de *Brenoux*, touchant son Incorporation avec celle de *Laval*, fut déclaré nul ; parce que de telles Matieres qui regardent l'Union d'une Eglise avec une autre doivent se faire par chaque Synode Provincial, sans qu'on en puisse appeller.

## X .

L'Eglise de *Vixan* apella d'un Decret du Synode des *Sevenes*, parce qu'il avoit rejetté la Requête de ladite Eglise, lors qu'elle lui avoit demandé la Permission d'avoir encore un Pasteur : Mais cette Assemblée invalida son Appel, parce qu'elle n'avoit envoyé aucuns Memoires pour le soutenir, & parce que les Raisons pour lesquelles ladite Eglise avoit appellé, ne subsistoient plus.

## X I .

L'assemblée confirma, dans tous ses Points & Articles, la Sentence qui avoit été prononcée par le Synode Provincial de la *Basse Guienne* ; & jugea que le Consistoire de *Tonneins* avoit encouru les Censures les plus rigoureuses. 1. pour avoir depouillé Monsieur *Fevron*, qui étoit Apellant d'un Droit qu'il s'étoit aquis par une Possession de plusieurs Années, sans qu'on eût porté aucune Plainte contre lui. 2. Pour avoir suspendu Monsieur *Fazas* le Jeûne, parce qu'il avoit soutenu le Droit de son Pere ; & même après avoir présenté son Appel, sans considerer en aucune Maniere que son Pere avoit été déposé injustement de son Office d'Ancien. 3. Pour avoir refusé de notifier à ladite Eglise, conformément aux Canons de nôtre Discipline, le Retablissement dudit Monsieur *Fazas* qu'il avoit déposé. Deplus, cette Assemblée decreta, que le Jugement dudit Synode Provincial seroit observé pleinement & efficacement ; & que les Pasteurs & Anciens de l'Eglise de *Tonneins* qui ne voudroient pas y acquiescer, seroient censurés, & suspendus de leurs Offices, par Mr. *Brignos*, Pasteur de la *Parande*, qui eût Ordre dudit Synode Provincial de leur infliger les Censures : Et donna Permission à Monsieur de *Saint Blancard* de se joindre à l'Eglise qui seroit plus proche de sa Maison, parce qu'elle étoit située de l'autre côté de la Riviere. On defendit encore à tous les Consistoires de porter aucun Appel de cette Nature

ture aux Synodes Nationaux ; & quoi que le present Synodé n'eut aucune Envie de s'embarrasser des Coutumes particulieres des Eglises à l'Egard des Places dans les Temples , il declara neanmoins qu'il y auroit moins d'Inconvenient de les ceder à ceux qui les occuperoient les premiers , que de les assigner à des Personnes qui n'ont point de Caractere particulier , & qui n'ont aucun Droit , ou Privilege, de s'attribuer & de demander la Préeminence sur les autres.

## X I I.

Cette Assemblée desirant de conserver les Seigneurs Hauts Justiciers , & autres Gentils-hommes , dans la Possession des Avantages qui leur ont été accordés par les Edits ; & rendant Justice à Monsieur de *Marcaffargues*, sur son Apel , ordonna que la Province des *Sevennes* accorderoit audit Monsr. de *Marcaffargues* sa Demande , aux Conditions portées dans ses Memoires, & qu'il avoit proposées à cette Assemblée , à savoir , que les Pasteurs iroient chés lui à ses Fraix , & cela sans que les Exercices qui se pratiquoient en certains jours de la Semaine fussent interrompus ; & qu'on auroit les mêmes Egards pour les Personnes de sa Qualité & de son Caractere.

## X I I I.

Un Homme qui passoit sous le Nom de *Michel*, demeurant à *St. Etienne de Val Francesque* , aiant été condamné par le Synode Provincial des *Sevennes*, de se separer d'avec la Niece de sa Femme defunte , qu'il avoit épousée , en apella à cette Assemblée , qui aiant consideré le Fait , jugea que Monsieur *Sauvage* le Pasteur , & tout le Consistoire de *Saint Etienne* , avoient merité les Censures les plus rigoureuses , pour n'avoir pas observé les Loix du Pais , & les Canons de notre Discipline , en publiant ensuite un Certificat de leur Resolution. On blâma aussi justement le Synode des *Sevennes*, d'avoir reçu le Serment d'un Homme aussi Criminel & si profondément enfoncé dans le Pêché , & qui avoit même resolu d'y persister. Et on ordonna au Sieur *Ausez* de comparoître devant le Synode du *Bas Languedoc* , & d'y rendre Compte de la Conduite qu'il avoit tenue dans cette Afaire. Et on commanda audit *Michel* & à sa Femme de rendre Gloire à Dieu , en s'abstenant de la Compagnie l'un de l'autre , & de ne pas blesser davantage leurs Consciences , en continuant plus long-tems de mener un Vie si scandaleuse , qui étoit condamnée par l'Évangile & par les Statuts & les Loix du Pais. Et d'autant que ledit Consistoire de *Saint Etienne* avoit entrepris de defendre par ses Lettres la Cause des Delinquens , & qu'il y avoit beaucoup de Raison de soubçonner que la Signature de Monsieur *Barjon* qui étoit au bas des dites Lettres , étoit contrefaite , il fut ordonné qu'elles seroient portées au Synode suivant de ladite Province , qui s'informerait des Circonstances de ce Fait ; & en Cas que le Soubçon fût bien fondé, ledit Synode emploieroit les Censures contre la Personne , ou les Personnes qui seroient coupables d'une pareille Fausseté.

## X I V.

On lût dans cette Assemblée les Actes & les Memoires du Sieur de *Combalasse*, de même que les Memoires de ceux qui s'étoient joints avec lui. On

ouit aussi les Deputés du *Haut Languedoc* qui exposèrent les Raisons qui avoient porté le Synode Provincial de *Mauvesin*, à rendre ce Jugement, tant contre ledit Sieur de *Combalasse*, que contre ceux qui l'avoient accusé; Sur quoi ledit Jugement fut confirmé dans tous ses Points & Articles. Et d'autant qu'il y avoit plusieurs Defauts dans les Procedures qu'on avoit faites, & que l'une & l'autre Partie meritoient d'être censurées, il fut decreté, que puisque Monsieur de *Combalasse* n'étoit plus en bonne Odeur dans l'Eglise de *Realmont*, & que les Peuples n'y seroient plus édifiés de son Ministère, on l'enverroit ailleurs, & qu'on en mettroit un autre à sa Place. Et d'autant qu'en lisant les Actes qui avoient été produits de part & d'autre, il y avoit plusieurs Articles d'Accusations, qui n'étoient pas suffisamment prouvées, on ordonna au Coloque d'*Albigeois*, & au Synode du *Haut Languedoc* de revoir cette Afaire, & de s'en bien informer lors qu'il s'assembleroit; & que lorsque les Choses qu'on avoit alleguées seroient avérées & prouvées, ils se serviroient des Censures selon que nôtre Discipline l'ordonne contre les coupables.

## X V.

Monsieur *Guionnet*, Pasteur de l'Eglise de *Châtillon sur Seine*, aiant apellé à ce Synode, & demandé qu'on lui rendît justice, on decreta qu'il continueroit néanmoins de servir ladite Eglise pendant un An, jusqu'à l'Assemblée du Synode Provincial de *Bourgogne*; & qu'alors il seroit en Liberté. Et il fut encore ordonné que le Sieur de *Carouge* seroit envoyé à l'Eglise de *Beaume* pour y rester quelque tems; & qu'on l'établirait à *Châtillon* comme Ministre ordinaire de cette Eglise, lorsque Monsieur *Guionnet* en sortiroit.

## X V I.

On confirma le Jugement que la Province du *Berri* avoit prononcé contre le Sieur de la *Galere*, & on annula l'Apel qu'il en avoit interjetté, néanmoins parce que ladite Province, & celle d'*Anjou*, dans laquelle il avoit quelque tems auparavant exercé son Ministère, lui avoit rendu un Témoignage fort Honorable; cette Assemblée decreta qu'on le laisseroit sur la Liste des Pasteurs qui devoient être distribués entre les Eglises par le Synode National, & qu'il seroit employé dans l'Eglise ou la Providence de *Dieu* l'adreferoit.

## X V I I.

Le Sieur *Codur*, autrefois Pasteur & Professeur en Theologie dans l'Eglise & Université de *Nimes*, aiant envoyé des Lettres, & son *Diatrise*, dédié à cette Assemblée, dans lequel il pretend reconcilier les Diferens qui sont entre les Protestans & ceux de l'Eglise *Romaine*, touchant la Justification; & aiant demandé d'être entendu, on lui acorda sa Requête, & on lui permit de dire quels étoient les Motifs de son Dessen. Après qu'il eut parlé, & qu'il eut exposé ses Raisons, on lui remontra fort serieusement le grand Tort qu'il avoit fait, premierement à la Verité de *Dieu*, en voulant entreprendre de reconcilier des Opinions contradictoires, & dont l'une detruisoit l'autre. Et en second Lieu, on lui fit voir qu'il avoit écrit d'une Maniere fort injurieuse aux Protestans, puisqu'il avoit combattu comme une Erreur leur

Confession commune , afin de favoriser , au Prejudice des Reformés, l'Eglise Romaine , qui confond visiblement les deux plus grandes Graces de Dieu , qui ne peuvent pas être séparées l'une de l'autre , quoiqu'elles soient toujours distinctes en elles mêmes , à savoir , l'Absolution du Pécheur devant le Tribunal de Dieu , par les Merites de Jesu.-Christ , son Obeissance étant imputée aux Hommes , & le Saint Esprit operant la Regeneration dans leurs Cœurs. Et on lui representa en fin combien il avoit été Ennemi de soi-même , en abandonnant son Ministère , & le Soins de son Ame , pour plaider une si mauvaise Cause & si impie , comme étoit celle des *Catoliques Romains* ; ce qui étoit une Entreprise fort temeraire en lui. Mais ledit Sieur Codur protestant toujours qu'il n'avoit jamais eu le moindre Desein de s'écarter de la Foi Orthodoxe , qui étoit professée dans nos Eglises , & ofrant de dissiper tous les mauvais Soubçons qu'on avoit contre de lui , en souscrivant volontairement aux principaux Articles de la vraie Doctrine dont on pretendoit qu'il s'étoit éloigné ; on le prit à sa Parole , & on lui mit en Main lesdits Articles , qu'il signa , comme il s'y étoit oert : neanmoins parce qu'il le fit en hesitant , & cela encore en Termes assés ambigus , l'Assemblée eut Raison de douter de sa Sincerité : & on fut confirmé dans ce Doute , lors qu'après avoir signé , il refusa absolument de suivre sa Vocation , & le Conseil de ses Freres , en marquant beaucoup de Mepris pour un Emploi si Saint & si honorable , comme est celui du Ministère de l'Evangile , auquel il avoit été apellé dès sa Jeunesse ; C'est pourquoi le Synode lui interdit toutes les Fonctions du Sacré Ministère , & lui defendit de faire desormais aucunes Leçons de Theologie ; & l'Assemblée enjoignit en même tems à l'une & à l'autre Province , & à l'Eglise où il residoit actuellement , de veiller soigneusement sur sa Conduite , & de rendre Compte de sa Vie & de ses Mœurs au Synode National suivant , qui pourroit proceder à son retablissement , suivant les bons Temoignages qu'il recevrait de sa Maniere de vivre.

## X V I I I.

Le Sieur Roux , se presentant avec des Lettes écrites par douze Personnes , ou environ , au Nom du Consistoire d'*Aimargues* , pour soutenir l'Apel que lui & d'autres , par lesquels ils étoit député , avoient interjetté d'un Jugement que le Synode du *Haut Languedoc* avoit rendu contre eux : & après que d'une autre Part , on eût lû un Apel de Monsieur *Sigillori* , Pasteur de l'Eglise d'*Aimargues* , & qu'on eût oui les Deputés de ladite Province , qui rapporterent les Raisons qui les avoient portés à rendre un pareil Jugement ; cette Assemblée declara , que de telles Apellations ne devoient pas être portées aux Synodes Nationaux , & que le Synode Provincial ne devoit pas avoir permis qu'elles vinsent à cette Assemblée ; c'est pourquoi cette Afaire fut renvoïée au Synode Provincial des *Sevenes* qui en devoit prendre Connoissance. Et d'autant qu'on avoit alegué plusieurs Choses contre Monsieur *Sigillori* , qu'on n'avoit pas prouvées , comme , qu'il avoit usé de Violence contre quelques-uns , qu'il avoit tenu des Discours choquans , que ses Sermons avoient été remplis d'investives , & qu'il avoit tordu la Parole de Dieu malicieusement & indignement , on donna Charge à l'Eglise de *Sauve* d'envoyer des Deputés à

son Eglise, & de s'intormer soigneusement de tout cela sur les Lieux où l'on disoit qu'il avoit commis de telles Actions, & où il avoit proferé de semblables Paroles, & de faire Rapport du tout audit Synode, qui auroit un plein Pouvoir de disposer du Ministère dudit *Sigillori*, selon qu'il le jugeroit à Propos pour l'Edification de l'Eglise de Dieu.

X I X.

L'Eglise de *Duras* aiant demandé à la Province de la *Basse Guienne*, qu'on lui accordât Monsieur *Thoroud* pour Pasteur; & aiant eu un Refus, elle en apella à cette Assemblée, mais sans envoir aucun Memoire pour soutenir son Apel. L'Eglise de *Leiras* s'oposa aussi à la Demande de celle de *Duras*, & presenta Requête au Synode de ladite Province, & à cette Assemblée, afin qu'elle ne fût pas privée du Ministère de son dit Pasteur Monsieur *Thoroud*. Le jugement du Synode Provincial fut confirmé en tous ses Points, & le Sieurs *Thoroud* fut fixé dans l'Eglise de *Leiras* pour y exercer son Ministère, & l'Apel de l'Eglise de *Duras* fut déclaré nul.

X X.

D'autant que Monsieur de la *Bazme* avoit fait des Plaintes de Bouche, & avoit produit des Lettres & des Memoires de quatre Anciens, & d'une grande Quantité de Chefs de Familles demurant à *Ste. Foi*, qui étoient tous apellans avec lui, & qui s'oposoient ensemble à l'Etablissement de Mr. *Privat*, dans l'Office Pastoral de leur Eglise: remontrant que Monsieur *Alba*, lequel le dernier Synode de la *Basse Guienne* avoit mis en Liberté, pour aller exercer les Fonctions Pastorales dans l'Armée de Sa Majesté, en *Allemagne*, commandée par Monsieur le Maréchal de *Turenne*, en qualité d'Aumonier de ce General, & demandant que ledit Sieur *Alba* leur fut donné pour Pasteur? Et le Sieur *Guion* aiant été oui, parlant pour sa Province, de même que les Sieurs *Privat* & *Alba*, touchant ce qui les concernoit en particulier; & l'Assemblée étant fort assurée du Consentement de *Mademoiselle de Bouillon* (qui remettoit, au Nom de son Frere, Monsieur le Maréchal de *Turenne*, tous les Droits qu'il pouvoit avoir sur le Ministère dudit *Alba*), & voulant favoriser les Parties plaignantes, & mettre fin à toutes les Plaintes de part & d'autre, ordonna que les susdits Ministres, *Privat* & *Alba* serviroient conjointement l'Eglise de *Ste. Foi*; & afin de procurer le Repos à cette Eglise, & pour en reconcilier tous les Membres qui étoient divisés entre eux, on nomma deux Commissaires, à sçavoir le Sieur *Gariffoles* & le Sieur *Durashus*, auxquels on ordonna expressément de passer par *Ste. Foi*, lors qu'ils retourneroient dans leur Province, & de tâcher par toutes sortes de Moïens de retablir la Paix de cette Eglise; & au Cas qu'ils ne pussent pas lever tous les Obstacles, & surmonter toutes les Difficultés qui pourroient se rencontrer, on chargea le Synode du *Haut Languedoc* d'oïr toutes les Parties, & de mettre la dernière Main à leurs Disputes, en rendant un Jugement Final duquel elles ne pourroient plus apeller.

X X I.

Le Sieur *Pejus* apella de plusieurs Jugemens que le Synode du *Berri* avoit prononcés contre lui, en Consequence d'un Acte fait à son Occasion dans le

des-

dernier Synode National d'*Alençon*. Cette Assemblée déclara que son Appel n'étoit pas recevable, & ordonna que le Synode prochain du *Berri* useroit de toute son Autorité, & emploieroit tous les Soins, afin qu'on paît honnêtement audit Sieur *Pejus*, & sans Delai, tous les Arrerages qui lui étoient dûs, par l'Eglise d'*Argenton*, à Raison de trois Cens vingt Livres chaque Année: & que pour l'avenir on lui donneroit trois Cens cinquante Livres par An: & qu'au Cas que ladite Eglise n'obéit pas à ce Commandement, alors il seroit libre audit Sieur *Pejus* de se pourvoir ailleurs, & de chercher une autre Eglise dans ladite Province, ou dans quelque'autre Pais.

## X X I I.

Madame la Duchesse de la *Tremouille* aiant demandé une Audience à cette Assemblée, qui lui fut accordée; elle dit qu'il seroit nécessaire pour la Paix & le bien de l'Eglise de *Vitré* en *Bretagne*, que les Sieurs *Pestre* & *Jordain*, ses Pasteurs, en fussent ôtés, à Cause de la Mes-intelligence & de la Division qu'il y avoit entr'eux depuis plusieurs Années. Deplus, la Province d'*Anjou* demanda que l'Eglise assemblée à *Terchant* (qui avoit été unie à celle de *Vitré*, seulement pour quelque tems, par le Synode National qu'on y avoit tenu l'An 1583.) pût être réincorporée à celle de *Laval*, parce que ladite Eglise de *Terchant* étoit située dans la Comté de *Laval*, & qu'elle lui avoit été unie dès le commencement de sa Fondation, & en aiant toujours été Membre. On ouit aussi les Deputés de la Province de *Bretagne*, parlant pour leur Synode qui raporteroient, que l'Intention de Madame de *Montmartin* étoit fort oposée à ce Demembrement, parce que la Desunion qu'il y avoit entre lesdits Pasteurs avoit partagé l'Eglise de *Vitré*, dont les Peuples avoient été si ennuyés de leurs Disputes & de leurs Querelles, dans lesquelles ils n'avoient pû s'empêcher de prendre Parti, qu'ils avoient enfin prié Madame la Duchesse de la *Tremouille* de faire en sorte qu'ils en fussent delivrés; Sur quoi ce Synode Decreta que, conformément à la Priere de Madame la Duchesse de la *Tremouille*, les deux Pasteurs qui avoient servi jusqu'à present l'Eglise de *Vitré* seroient placés ailleurs. Et que Monsieur *Jordain* seroit envoyé dans l'Eglise de l'*Ile de Gasse* & de *Lassai*, pourvû que ledit Monsieur *Jordain* & ladite Eglise y consentissent: & qu'on pourvoiroit l'Eglise de *Vitré* d'un autre Pasteur qui auroit toutes les bonnes Qualités requises pour l'Edification du Peuple. Il fut encore ordonné, touchant l'Eglise de *Terchant* & de *Vieuville*, que les Sieurs *Basnage* & de l'*Angle*, conjointement avec les Sieurs *Guesdon* & *Coillard*, ou en Cas qu'ils fussent legitiment empêchés, deux autres Pasteurs, & deux Anciens, Membres du Coloque de *Constantin*, qui prendroient avec eux les Actes & les Memoires qui avoient été portés à ce Synode, de la Part de l'Eglise de *Vitré*, se transporteront dans ladite Ville, aux Fraix de son Eglise, où étant arrivés, ils procederoient à la Censure de ceux qui auroient fomenté les Divisions: & qu'ils enverroient Monsieur *Pestre* à l'Eglise de *Terchant* & de *Vieuville*; & qu'afin d'apaiser les Diterens qui troubloient l'Eglise de *Vitré*, ils tâcheroient de faire consentir Madame de *Montmartin*, à l'Etablissement de Monsieur *Pestre* dans ladite Eglise de *Terchant*, & au Demembrement de ladite Eglise d'avec celle

de *Vitré* ; & qu'ils disposeroient ladite Dame à se conformer à l'Intention de cette Assemblée : & qu'ils rendroient Compte du tout au Synode National suivant.

## X X I I I .

Monsieur *Huron*, Pasteur de l'Eglise de *Barbignieres*, envoya des Lettres à cette Assemblée, avec son Apel du Synode de la *Basse Guienne*, qui lui avoit defendu de publier un certain Ecrit dans lequel il traitoit des Affaires de l'Eat ; ce que le Synode avoit fait, ne jugeant pas que cela pût servir aucunement à l'Edification de l'Eglise de Dieu. Sur quoi l'Assemblée déclara que ledit Apel ne devoit pas être reçu, & qu'on ne devoit pas l'avoir porté à ce Synode : & il fut de plus enjoint audit *Huron* d'acquiescer au Jugement de sa Province.

## X X I V .

Monsieur *Charron*, Avocat au Parlement de *Bordeaux*, & Ancien de l'Eglise de *Bergerac*, se plaignit & apella du Synode de la *Basse Guienne*, par la Bouche de Monsieur *Pirarede*, auquel il avoit confié ses Memoires. Après quoi cette Assemblée revoiant le Jugement dudit Synode Provincial, leva la Censure qui lui avoit été infligée par le Coloque de *Perigord*, parce qu'il y avoit une Erreur dans ladite Censure ; & déclara que le Consistoire de *Bergerac* en avoit très-mal agi dans ses Procédures ; & que le Sieur *Jacob Tourneau*, s'étant comporté d'une Maniere dénaturée & fort inhumaine envers son Pere, comme il étoit Notoire à tout le Monde, ne devoit pas avoir été choisi pour exercer l'Office d'Ancien, dans l'Eglise de *Jesus-Christ*.

## X X V .

Il fut decreté que le Synode du *Haut Languedoc* jugeroit en dernier Ressort de l'Apel qui avoit été interjeté par l'Eglise de *Sainte Foi*, qui avoit été condamnée par le Synode de la *Basse Guienne* à paier les Arrerages qui étoient dûs aux Heretiers des Sieurs *Hesperian* & *Mizaubin*, les defunts Pasteurs, pour les Services qu'ils lui avoient rendus pendant le tems de leur Ministère.

## X X V I .

Il fut arrêté que l'Apel de Monsieur *Crane* seroit signifié au Consistoire de *Saint Maixant*, & qu'il seroit porté par ledit Consistoire, au Synode de *Xaintonge*, qui en jugeroit en dernier Ressort par l'Autorité de ce present Synode.

## X X V I I .

Monsieur *Giles*, Avocat au Parlement de *Rouen*, presenta une Requête à cette Assemblée, par laquelle il demandoit qu'on fit quelques Changemens dans le Gouvernement des Eglises les plus Populeuses de ce Roiaume ; & il se plaignoit que parce qu'il avoit insisté sur ces Propositions, il avoit été Suspendu de la Table du Seigneur, par le Consistoire de l'Eglise de *Rouen* ; & que cette Sentence de Suspension avoit été ratifiée par l'Autorité du Synode Provincial de *Normandie*. On lui repondit, que le Synode National lui enjoignoit d'abandonner de pareils Deseins, que l'on ne pourroit

jamais executer selon le Plan qu'il en donnoit. Et d'autant qu'il avoit promis auparavant de s'en tenir à tout ce que l'Assemblée ordonneroit sur cela, on lui dit que s'il y acquiesçoit en éfet, il seroit derechef admis à la Communion de l'Eglise, & à la Participation de la Sainte Cene.

## XXVII.

Le Sieur de *Comtours*, apellant d'un Jugement que l'*Ile de France* avoit prononcé contre lui, & n'envoyant aucuns Memoires pour soutenir son Appel, il fut déclaré nul.

## XXIX.

Le Sieur *Toussaints* de *Boussannes*, apellant du Synode de la *Basse Guienne*, parce qu'il avoit permis au Sieur de *Blancard* de prendre Place parmi les Anciens dans l'Eglise de la *Fite*, ce que le Synode avoit fait, aiant Egard au grand Age & à plusieurs Infirmitez dudit Sieur de *Blancard*, & à Cause des grands Services qu'il avoit rendus à l'Eglise de la *Fite*, & ledit Sieur *Toussaints* de *Roussannes* n'envoyant aucuns Memoires pour defendre son Appel, l'Assemblée le declara nul.

## XXX.

Le Synode invalida les Apels des Eglises de *Navarrins*, & d'*Ortez*, qui avoient appellé d'une Sentence prononcée par le Synode du *Bearn*, tenu à *Lambez*.

## XXXI.

Monsieur *Blondel*, qui avoit été depoussé de son Office d'Ancien, par une Sentence du Consistoire de *Vitré*, laquelle avoit aussi été confirmée par une autre du Synode Provincial de *Bretagne*, aiant appellé de l'une & de l'autre de ces Sentences, eut Ordre de l'Assemblée, d'exposer ses Grieffs aux Srs. *Basnage* & de l'*Angle*, qui furent chargés de remedier aux Desordres qui étoient dans l'Eglise de *Vitré*, & de prononcer un Jugement Final sur tous ces Diferens, duquel on ne pourroit plus appeller.

## XXXII.

Le Sieur *Aimin*, Pasteur de l'Eglise de *Manosques*, apella d'un Decret du Synode du *Dauphiné*, qui avoit été tenu à *Nions* l'an 1642. lequel l'avoit déchargé de son Ministère dans l'Eglise de *Die*, en lui donnant Permission de se pourvoir ailleurs, ou dedans ou dehors ladite Province, suivant que la Divine Providence le dirigerait. Cette Assemblée, après l'avoir oui exposant ses Grieffs, & les Reponses qui lui furent faites de la Part des Deputés de cette Province, confirma le Decret dudit Synode de *Nions*; & il fut confirmé dans l'Eglise de *Manosques* à la Requête desdits Deputés, & de l'Eglise de *Die*, sans que ledit Sieur *Aimin* pût demander ou pretendre un Denier de l'Eglise de *Die*, pour le tems qu'il y avoit exercé son Ministère, sous Pretexte de quelque Marché ou Accord qu'il avoit fait avec ladite Eglise. Il fut de plus permis à l'Eglise de *Manosques* de se pourvoir d'un autre Pasteur, dedans ou dehors sa Province, au Cas que ledit *Aimin* negligât le Soins de son Troupeau, pour poursuivre les Procès qu'il avoit déjà commencés, ou qu'il pourroit intenter, & en Cas qu'il abandonnât ladite Eglise avant que d'en avoir obtenu sa Demission.

## X X X I I I .

Les deux Synodes du *Poitou* & de *Xaintonge*, aiant consenti conjointement à l'Union des Eglises de *Champagne-Mouton* & de *Saint Claude*, & le très-honorable *Comte de Roussi*, par les Bienfaits de qui cette Eglise de *Champagne-Mouton* subsistoit principalement, aiant envoié des Lettres à cette Assemblée, par lesquelles il requeroit que Monsieur *Ferrand* fût continué dans le Ministère de ladite Eglise, non-obstant tous les Moïens dont l'Eglise de *Courtelles* se servoit pour tâcher de le gagner; comme on pouvoit le voir par les Lettres, les Apêls & les Memoires que ladite Eglise avoit envoïés au présent Synode pour cette Fin: cette Assemblée confirma l'Union de ces Eglises de *Champagne-Mouton*, & de *Saint Claude*, & ordonna au Synode du *Poitou* de prendre tout le Soïn imaginable de pourvoir au plûtôt l'Eglise de *Courtelles*, de quelque digne & habile Ministre, dont elle pût être bien édifiée. Au défaut de quoi ladite Eglise seroit incorporée derechef avec celle de *Champagne-Mouton*, & de *St. Claude*, & qu'elle seroit servie alternativement par ledit Monsieur *Ferrand*, qui assisteroit aussi alternativement aux Synodes de *Xaintonge* & du *Poitou*.

## X X X I V .

Monsieur *Homel*, Deputé pour la Province du *Vivarez*, vint à ce Synode, chargé des Memoires de l'Université de *Die*, lequel aiant eü Audiance, declara à l'Assemblée le grand Prejudice que les Jugemens prononcés le vint & unième de *Mars* 1638. & le septième du même Mois de l'An 1643. par le Consistoire de *Lion*, avoient causé à ladite Université, auquel Consistoire on avoit renvoïé la Connoissance du Diferent qui étoit entre ladite Université & Monsieur *Aimin*, à l'Occasion d'un Compte que ce dernier avoit rendu d'une certaine Afaire dont ladite Université lui avoit donné le Maniement; ledit Sieur *Aimin* aiant aussi été ouï dans sa Defense, l'Assemblée adoucit les susdits Jugemens, & regla les Paiemens qu'on devoit faire audit Sieur *Aimin*, qu'elle reduisit à seize Sols par jour, pour ses Depens, & ses Journées au Nombre de six Cens cinquante-neuf, tellement qu'il lui étoit dû selon cette Taxe, la Somme de six Cens, quarante-sept Livres, dix Sols. Deplus, il fut ordonné que les susdits Jugemens du vint & unième *Mars* de l'An 1638. & du Septième du même Mois de l'An 1643. resteroient dans leur Force, à l'Egard des Sommes qui lui avoient été ajugées, lesquelles se montoient à sept Cens, quarante-sept Livres, sept Sols, dont on deduiroit deux Cens, dix Livres, reçues par ledit Monsieur *Aimin*, qu'il avoit lui-même mises sur son Compte du quatrième de *Janvier* 1638. & la Somme de Cent trente Livres, cinq Sols, qu'il avoit reçüe du Consistoire de l'Eglise de *Lion*, le vint-septième de *Mars* 1634. avec la Somme de huit Cens, trente-quatre Livres, seize Sols, qui lui étoient dûes sur un Compte du dix-septième de *Janvier* 1642. & que de tous ces Paiemens qui se montent à la Somme de Deux Mille, neuf Cens, quatre-vingt-deux Livres, ledit Sieur *Aimin* paieroit à ladite Université la Somme de cinq Cens, quatre-vingt, sept Livres, quatre Sols, & on l'obligea encore de satisfaire touchant les autres Sommes qu'il avoit reçues

pour ladite Université, & qu'il n'avoit jamais mises sur ses Comptes, comme aussi de lui delivrer tous les Papiers & les Memcires qui lui appartenoient, & qu'il avoit à sa Garde.

## X X X V.

L'Université de *Saumur* aiant porté un Apel, à l'Occasion d'une Afaire qui concernoit Monsieur *Forbes*, Regent de Retorique de ladite Université; l'Apel fut déclaré nul.

## X X X V I.

L'Apel de l'Eglise de *Lassus*, touchant son Pasteur Monsieur *Rouveau*, fut déclaré nul.

## C H A P I T R E X I I.

*Contenant diverses Matieres Generales.*

## ARTICLE I.

SI des Pasteurs qui auront été mis hors de leurs Eglises, par Ordre de leurs Synodes Provinciaux, tâchent d'Empêcher l'Execution de cet Ordre, en portant leurs Apels au Synode National, & cherchent à mettre le Desordre & la Confusion dans la Maison de Dieu, & à rendre vaine notre Discipline & tous les Soins qu'on prend de remedier aux Abus: Cette Assemblée ordonne que tous les Apellans seront soumis au Jugement de leur Province voisine qui tiendra la premiere son Synode; & que ledit Synode Provincial prendra Connoissance de leurs Apels, dont il jugera jusqu'à la Tenuë du Synode National suivant.

## I I.

Cette Assemblée defendit à toutes les Provinces d'exiger de leurs Etudians le Serment, de ne quitter jamais le Service des Eglises & des Provinces dans lesquelles ils auroient une fois été reçûs, pour être employés au Ministère du Saint Evangile; Parce qu'un pareil Serment est prejudiciable aux Droits de nos Synodes Nationaux, & ne tend nullement à l'Edification des Eglises en General.

## I I I.

Sur la Remontrance des Deputés de l'*Isle de France* il fut enjoint à toutes les Eglises de conserver fort pretieusement tous les Actes d'Establissement faits durant les Années 1599. & 1600. par les Commissaires que *Sa Majesté le Roi Henri Quatrieme*, avoit deputés pour executer l'Edit, & d'en avertir toutes les Eglises où il n'avoit pas été observé; & de garder très-soigneusement tous les Faits, les Actes & les Temoignages qui prouvoient que l'Exercice de nôtre Religion étoit établi dans ces Lieux-là, pendant les Années 1576., 1577., 1596. & 1597.

## I V.

Il fut ordonné que lorsque les Pasteurs & les Anciens seroient poursuivis en Justice , pour s'être acquités de leur Devoir à la Decharge de leurs Consciences , pourveu qu'ils eussent agi conformément aux Canons de notre Discipline , & aux Loix de l'Edit; les Eglises seroient tenues de les indemniser ; & au Cas que leurs propres Eglises ne pussent pas y subvenir toutes seules , les autres Eglises du même Coloque & de la même Province les aideroient à en supporter le Fardeau , comme elles y étoient obligées en Conscience. C'est pourquoi cette Assemblée jugea que ces Eglises-là étoient coupables de la dernière Ingratitude , qui avoient abandonné leurs Pasteurs & Anciens , sans se mettre en Peine de les seconder & de les assister , dans leurs Besoins , lors qu'on leur avoit intenté des Procès , & qu'on les avoit emprisonnés pour avoir fidèlement rempli les Devoirs de leurs Charges.

## V.

A la Requête de la Province des *Sevennes*, cette Assemblée expliqua le premier Article des Matieres Generales , qui avoit été fait dans le Synode National de *Saint Maixant* , & déclara là-dessus , qu'aucune Eglise particulière ne chercheroit à se pourvoir d'un Pasteur , avant que d'en avoir premièrement obtenu la Permission de son Coloque , ou du Synode Provincial ; & que lors qu'elle l'auroit obtenue , & qu'elle auroit trouvé un Ministre à son Gré , elle ne pourroit pas l'établir légitimement , sans le consentement de tout le Corps de ce Synode là , ou des Pasteurs voisins , jusqu'à ce que ledit Synode l'eût agréé & approuvé.

## V I.

Ceux de la Province de la *Basse Guienne* demanderent qu'on enjoignît à toutes les Eglises de se conformer à leur Usage , qui étoit , qu'aussi-tôt qu'ils entroient au Temple de se mettre à genoux , & en cette humble Posture d'offrir chacun en son particulier une courte Priere à Dieu , pour lui demander son Assistance , afin de profiter de la Predication de sa Sainte Parole. Mais l'Assemblée jugea qu'il n'étoit pas Besoin de faire aucun Canon touchant une Matiere qui étoit Indifferente en elle même ; & que les Eglises auroient toujours la même Liberté de se servir de leur Ancienne Coutume ; & on les exhorta toutes de chercher les Moïens qu'elles jugeroient pouvoir contribuer davantage à leur Edification , & d'éviter principalement toute Ostentation & Affectation , & l'Ombre même de la Superstition.

## V I I.

Les Provinces Maritimes faisant de grandes Plaintes , à l'Occasion d'une Multitude de Captifs qui étoient dans les Chaines à *Alger* , à *Tunis* , à *Salé* , & en d'autres Lieux de la *Barbarie* & du Roïaume de *Maroc* ; & remontrant qu'étant dans un Etat si triste ils avoient indispensablement Besoin de l'Assistance charitable de tous les Fideles , pour les delivrer de cette Servitude malheureuse ; le Synode , touché de Compassion pour tant de pauvres Esclaves Chrétiens , & émû par les Entrailles de Misericorde du *Grand Dieu Vivant* , & par la Part que tous les Membres de notre Seigneur *Jesus-Christ*

doivent prendre aux Miseres & aux Afflictions de leurs Freres, conjura toutes les Provinces, & toutes les Eglises, & même tous les Particuliers qui professoient notre Religion, d'avoir Pitié de leurs pauvres Freres, & de contribuer Liberalement à leur Delivrance, ordonnant que les Charités qu'on recueilliroit pour cette Fin dans les Provinces de la *Xaintonge*, du *Poitou*, de la *Basse Guienne*, du *Bearn*, du *Haut Languedoc*, des *Sevennes*, du *Vivarez*, du *Dauphiné*, & de la *Bourgogne*, seroient remises au Consistoire de *Lyon*; & que les Colectes qu'on feroit dans les Provinces de *Normandie*, de la *Bretagne*, d'*Anjou*, du *Berri*, & dans l'*Isle de France* seroient delivrées au Consistoire de l'Eglise de *Paris*; & que chaque Province enverroit au Consistoire de *Paris* une Liste des Captifs qui lui appartenoient, marquant en même tems à combien se monteroient les Charités qu'elle auroit faites; afin de racheter avec l'Argent d'une Province, les Captifs de la même Province; & que s'il y avoit quelque Somme de reste, elle seroit employée au même Usage, en Faveur des autres Provinces, dont les Charités ne seroient pas suffisantes pour racheter tous leurs Captifs: en sorte qu'une si bonne Oeuvre reussit à la Gloire de *Dieu*, à l'Edification de tous les Peuples, & à la Consolation de tous ces Pauvres Freres affligés.

## V I I I.

Sur la Remonstrance des Provinces de l'*Isle de France* & d'*Anjou*, on enjoignit très-expressement à toutes les Eglises auxquelles on a accordé le Privilege d'avoir des Imprimeries, de ne pas souffrir qu'on fit aucun Changement dans la Version de la Bible, ni dans le Livre des Pseaumes, ni dans la Confession de Foi, la Liturgie, & le Catechisme, sans un Ordre exprès du Consistoire, qui auroit été établi pour cet Eret, par chaque Synode Provincial.

## I X.

Sur le Rapport fait par quelques Deputés des Provinces Maritimes, qu'il leur arrivoit des Pais Etrangers de certaines Personnes qu'on nommoit *Independans*, & qui étoient ainsi apellés, parce qu'ils enseignoient que chaque Eglise particuliere devoit être gouvernée par ses propres Loix, sans dependre de Personne, ni être subordonnée à qui que ce fût en Matiere de Religion, & sans être obligée de reconnoître l'Autorité des Coloques ou des Synodes, pour ce qui concerne la Discipline & l'Ordre, & que ces Personnes faisoient leur Residence dans ce Royaume: ce qui pourroit avoir de grandes & très-fâcheuses Consequences, si on n'y remedioit pas soigneusement sans Delai: Cette Assemblée craignant que la Contagion de ce Poison ne se repandît insensiblement, & qu'une telle Peste ne mit le Desordre & la Confusion parmi nous; & jugeant que ladite Secte d'*Independans*, étoit non-seulement Prejudiciable à l'Eglise de *Dieu*, parce que ceux qui faisoient Profession de cette Doctrinè ne tâchoient qu'à mettre tout en Confusion, & à ouvrir la Portè à toute Sorte de Singularités, d'Irregularités, & d'Extravagances, empêchant autant qu'ils pouvoient qu'on ne prevint de pareils Desordres; mais aussi parce qu'ils étoient des Ennemis très-dangereux de l'Etat: car si leur Opinion prevaloit, & qu'elle fût en Vogue parmi nous, on y verroit for-

mer autant de Religions qu'il y avoit de Paroisses & d'Assemblées particulieres : C'est pourquoi il fut enjoint à toutes les Provinces, mais plus particulièrement à celles qui confinoient à la Mer, de veiller & d'empêcher avec toute la Diligence possible, que ce Mal ne jettât point de Racines parmi les Eglises de ce Roiaume ; afin de pouvoir conserver inviolablement la Paix & l'Uniformité dans la Religion, & qu'on ne changeât ni innovât rien parmi nous, de ce qui pourroit en quelque Maniere d'Eroger au Devoir auquel nous sommes obligés envers *Dieu*, & au Service que nous devons à notre *Roi*.

### C H A P I T R E X I I I .

#### R E M A R Q U E

*Touchant l'Union des susdits Independans.*

**J**E ne puis pas définir si ceux qui sont apellés du Nom d'*Independans*, par cette Venerable Assemblée, venoient de la *Nouvelle* ou de la *Vieille Angleterre* ; mais il est néanmoins certain qu'il y avoit en ce tems-là, de très-grandes Divisions en *Angleterre*, touchant la Discipline de l'Eglise, ce qui étoit un fâcheux Obstacle à la Reformation, & entraînoit avec soi beaucoup de Sectes & d'Heresies, dont ceux qui craignoient véritablement *Dieu* étoient sensiblement touchés, ce qui anima plusieurs Ministres & habiles Theologiens, contre les *Non-Conformistes* ; & cela aboutit à un Schisme qui a duré pendant plus de quarante Ans. Mais à la fin il a plû à *Dieu* de toucher les Cœurs des Ministres *Independans*, en leur faisant connoître le grand Prejudice qu'ils caufoient à l'Eglise, en se tenant séparés depuis si long-tems les uns d'avec les autres. Sur quoi plusieurs Savans & Pieux Ministres des Eglises de *Londres* de l'une & de l'autre Part, s'assemblerent & confererent touchant les Moyens propres à reparer cette Breche ; & aiant consulté plusieurs fois ensemble sur cei Sujet, & après avoir osert plusieurs Prieres très-serventes pour demander à *Dieu* de les faire réussir dans un si pieux Dessen, un Vendredi, sixième de *Mars*, Vieux Stile, 1690. la plupart des Ministres *Non-Conformistes* de la Ville de *Londres*, & plusieurs autres Ministres des environs de cette même Ville, s'assemblerent, & on leur lût les Articles d'Union, préparés par un Comité, lesquels avoient déjà été vûs & examinés auparavant, par plusieurs desdits Ministres ; & lors qu'on leur eût demandé leur Consentement, ils ne firent aucune Difficulté de le donner ; après quoi ils signerent cette Union, étant environ au Nombre de Cent. Cet exemple attira tous les autres Ministres, *Non-Conformistes* d'*Angleterre*, lesquels avoient aussi tenu des Assemblées dans plusieurs autres Comtés & Provinces, pour ajuster ce Diferent ; ce qu'ils firent pareillement, aussi-tôt qu'ils eurent vû & considéré les Articles imprimés, de l'Union entre les Ministres reconciliés à

*Lon.* , dont ils leur donnerent Part. Lors que les Ministres de *Londres* signerent cette Union , ils convinrent tous unanimement d'ensevelir dans un éternel Oubli ces Noms de Distinction , à savoir , de *Presbiteriens* , & d'*Independans* ; & de communiquer ces Articles d'Union à tous les Membres de leur Communion , dans leurs Eglises particulieres , un jour de Dimanche , qui étoit huit jours après , & qu'à la premiere Assemblée chacun rapporteroit de quelle Maniere ils avoient été reçûs des Peuples de leurs Eglises ; ce qui fut fait de même , & à la Satisfaction de tous.

Et parce que plusieurs de ceux qui liront les Actes de ce troisiéme Synode National des Eglises Reformées de *France* , tenu à *Charenton* , n'ont sans doute par vû cette Confession de Foi, ceux qui souhaiteront d'en avoir Connoissance , pourront avoir recours aux Articles de cette Union qui ont été imprimés & approuvés par les Ministres de *Londres* & des Environs, apellés *Presbiteriens* & *Congregationaux*.

## CHAPITRE XIV.

### *Suite des Matieres Generales.*

#### ARTICLE I.

ON fit Rapport au Synode , d'un certain Livre qui paroissoit en Manuscrit & imprimé , dans lequel on avançoit que toute la Nature du Péché Originel consistoit uniquement dans la Corruption qui est Hereditaire à toute la Posterité d'*Adam* , & avec laquelle tous les Hommes naissent ; & dans lequel on nioit que le premier Péché d'*Adam* nous fût imputé. Ce Synode condamna ladite Doctrine , en ce qu'elle restreignoit la Nature du Péché Originel dans la seule Corruption Hereditaire de la Posterité d'*Adam* , pour ne lui pas imputer le premier Péché par lequel *Adam* est tombé ; & il defendit , sous Peine d'encourir les Censures de l'Eglise , à tous les Pasteurs , Professeurs , & autres qui agiteroient cette Question , de s'éloigner de l'Opinion Commune qui étoit reçûe des Eglises Protestantes , qui , outre cette Corruption , ont toutes reconnu l'Imputation du premier Péché d'*Adam* à sa Posterité. Et il fut déclaré que tous les Synodes & Coloques , qui procederoient à l'avenir à la Reception des Proposans , au St. Ministere , seroient obligés de leur faire soucrire ce present Decret.

#### I I.

D'autant que le Culte Religieux que ceux de l'Eglise Romaine rendent à leur *Hostie* Pretendûe consacrée , n'a point d'autre Fondement , dans le Service Public , & lors qu'ils la portent en Procession , que cette fausse Supposition , que c'est par la Vertu des Paroles Sacramentales que le Prêtre prononce ; qu'elle se change au même Corps que le Fils Éternel de *Dieu* a pris dans les Flancs de la Bien-heureuse Vierge *Marie* , & qu'il a uni à la

Divi-

Divine Personne , à qui Honneur & Gloire apartiennent de toute Eternité comme aussi le Culte Religieux , ainsi nommé dans son véritable Sens ; & non pas à son Humanité séparée de la Divinité : Et parce que l'Eglise de Rome n'exige point d'autre Adoration pour son Hostie Consacrée qu'une Adoration de *Latrie* ; & que ceux qui font Profession de notre Religion font d'un autre Sentiment sur cet Article , croiant qu'après que l'Hostie est consacrée , elle reste cette même Matière Insensible & Inanimée comme elle étoit auparavant , & ne peuvent , s'ils veulent suivre les Mouvements de leur Conscience & les Vérités fondamentales de la Religion Chrétienne , attribuer aucun Culte à un Être qui n'est pas Dieu , ni transférer la Gloire de l'Eternel à une Créature Vile.

C'est pourquoi le Synode les conjura tous , par la Profession qu'il faisoient de servir Dieu en Pureté & en Sincérité , & par le Préjudice irréparable qu'ils caufoient à la Vérité , en l'impugnant imprudemment & temerairement ; & à leur Conscience qu'ils trahissoient si lâchement ; & à leurs Compatriotes de la Communion de Rome qu'ils confirmoient dans leurs Superstition , & aux foibles Chrétiens d'entre nous mêmes auxquels ils enseignoient à prévariquer en Matières de Religion , par les mauvais Exemples qu'ils leur donnoient , & qui étoient entièrement indignes de ce beau Nom qu'ils portoient ; le Synode pour toutes ces Raisons , les exhorta de se repentir , & de pleurer amèrement en la présence du Grand Dieu & de notre Sauveur *Jésus-Christ* , de ce qu'ils avoient profané sa Gloire par leurs Crimes. Et le Synode ordonna que lors qu'on porteroit l'Hostie en Procession Solemnele , ou pour la donner aux Malades de l'Eglise Romaine , chacun se retireroit , & détourneroit la Vûe de dessus , afin de ne pas scandaliser leurs Prochains. Et d'autant qu'il y en avoit qui s'arrêtoient pour voir passer les Processions , & qui ne faisoient pas de difficulté de regarder l'Hostie , se repaissant d'une Imagination frivole , en disant qu'ils ne faisoient pas comme ceux de la Religion Romaine ; que non seulement ils n'adornoient pas l'Hostie , mais qu'ils ne consentoient pas même au Culte que ceux-là lui rendoient ; néanmoins le Synode jugea que d'être présent volontairement à de pareilles Ceremonies , c'étoit en quelque Manière les approuver. Et parce qu'il y en avoit dont la lâche Complaisance alloit jusqu'à se découvrir , comme il se pratiquoit , & se pratique encore parmi ceux de l'Eglise Romaine , lors que l'Hostie passoit devant eux , ce qu'ils ne faisoient pas , disoient ils , à Cause de l'Hostie , ou par aucun Respect qu'ils lui portassent , mais seulement pour faire Honneur au Curé , ou au Vicaire qui la tenoit entre ses Mains , ou aux Personnes qui l'accompagnoient ; le Synode jugea encore qu'une pareille Action étoit Criminelle , parce qu'ils ne se conformoient pas à l'Intention de ceux auxquels ils vouloient être agréables ; & qu'ils ne rendoient qu'un Salut de Civilité , lors que l'Eglise Romaine exigeoit un Culte Religieux , outre que l'Objet de leurs Civilités étoit tout autre que celui qui étoit proposé par l'Eglise Romaine ; ce qui étoit directement contraire aux Maximes de Civilité reçues parmi les Hommes , non pas parce qu'ils honoroient le Seigneur d'une Manière différente de celle des Papistes , mais parce qu'en sa présence , & par un

mepris qu'ils faisoient de *Dieu*, ils faisoient Honneur à un Prêtre qui se disoit être apellé pour servir le Seigneur, & qu'ils le faisoient pendant le propre Acte du Culte que le Prêtre pretendoit de rendre à son *Dieu*. Outre que la Sincerité Chrétienne requeroit que toutes nos Actions fussent de fides Copies de nos Cœurs, au lieu d'être Feintes & Trompeuses, en voulant faire croire ce à quoi non-seulement on ne pensoit pas, mais que l'on combat dans le Fond du cœur, ce qui seroit en agir fort Malicieusement à l'égard de ceux que l'on frequente. Enfin que cela étoit contraire aux beaux Exemples que les Anciens Chrétiens de l'Eglise Primitive nous ont laissés, lesquels n'étant nullement capables d'un pareil Deguisement, l'ont regardé comme une Impieté Sacrilege, & auroient mieux aimé s'exposer mille fois à la Mort, que de manquer en quoique ce fût à la Fidelité qu'ils avoient promise à *Dieu* dans leur Batême.

Pour toutes ces Raisons le present Synode ordonna qu'on avertiroit fort soigneusement ceux qui tomberoient dans de pareilles Fautes, de ne point persister dans leur Hypocrisie; car non-obstant tous les Pretextes qu'ils auroient pu alleguer, ce n'étoit qu'un pur Mepris qu'ils faisoient de *Dieu* & des Hommes, en scandalisant leurs Freres, & blessant mortellement leurs propres Consciences; & au Cas qu'ils voulussent continuer avec Opiniatreté dans de Sentimens si Impies, on enjoignit aux Consistoires de les poursuivre à outrance, & d'employer toutes les Censures de l'Eglise, comme contre des Personnes entierement indignes d'avoir Communion avec les Saints de *Dieu*. Et afin que personne n'en pût pretendre Cause d'Ignorance, il fut ordonné que ce Decret seroit lû & notifié publiquement dans toutes les Eglises & les Assemblées où l'on le jugeroit à propos.

### III.

D'autant que les Hommes avoient abusé de la Patience de *Dieu* qui les avoit apellés à la Repentance, en sorte que sa Juste Colere & son Indignation étoient allumées comme un Feu contre les Pêcheurs, à Cause de leurs Iniquités, qui s'étoient repandues parmi toutes les Nations Chrétiennes, & que la Colere du *Dieu* terrible n'étoit pas encore apaisée, mais que son Bras très Puissant étoit toujours étendu, & que les Guerres devorantes menaçoient les Peuples d'une Ruine & d'une Destruction Totale, à Cause de leur Endurcissement & de leur Impenitence: Ce Synode National assemblé par la Permission de *Sa Majesté à Charenton*, considerant que le meilleur Moien pour detourner la Colere & les Jugemens de *Dieu*, étoit d'exhorter les Pêcheurs à se convertir, & à s'humilier devant le Tribunal glorieux de ce grand *Dieu* qu'ils avoient provoqué à Ire, & à qui ils avoient donné si souvent Occasion d'être Jaloux: & d'autant que tous les Chrétiens sont indispensablement obligés de réformer leurs Mœurs, & que toutes leurs Actions doivent tendre à devenir de Nouvelles Creatures, en se purgeant des Oeuvres de Mort; & qu'ils doivent servir le *Dieu* très Saint en toute Piété, Droiture & Sainteté: Le present Synode National exhorta tous les Fideles en particulier & en général d'offrir au *Dieu* de Gloire, qu'ils avoient si grievement offensé, le Sacrifice raisonnable d'un Cœur contrit & brisé, & de se prof-

turner en toute Humilité aux Pieds de sa *Divine Majesté*, & de se repentir sincèrement. Et les Synodes Provinciaux furent tous requis de proclamer un Jeune solennel chacun dans son District, selon que leurs Necessités publiques & particulieres le demandoient. Et on decreta que l'on observeroit & celebrieroit ce jour de Jeune & de Prieres dans toutes les Eglises de ce Roiaume le quatrieme du Mois de Mai prochain, afin d'implorer la Grace & la Misericorde de notre *Dieu* tout Puissant & Infini, & pour obtenir une Paix Generale qui remît le Calme dans ce Pais; & pour prier l'*Eternel* de conserver la Sacrée Personne de *Sa Majesté*, & de repandre ses Benedictions sur sa Jeunesse, pour la Gloire de sa Couronne, pour le bon Succès de ses Armées, sous le Commandement legitime de la *Reine Regente*, & pour la Prosperité de toute la *Famille Royale*; & afin que les Fideles se preparassent pour l'Observation d'un si Saint Jour, il fut ordonné que tous les Pasteurs feroient la Lecture de ce present Decret, en Chaire, par lequel leurs Troupeaux seroient avertis de s'y disposer.



## C H A P I T R E X V .

*Contenant diverses Matieres Particulieres.*

### A R T I C L E I .

LE premier jour de Janvier, qui étoit le 27. après l'Ouverture du present Synode, le Sieur de la *Milletiere* aiant distribué quelques Copies d'un certain petit Ecrit qu'il avoit composé, & qu'il venoit de publier, dans lequel il faisoit connoître les Raisons qui le portoient à en faire imprimer un autre plus Ample, dont il presenta deux Copies à cette Assemblée, qu'il avoit intitulé *Instruction à la Foi Catholique*, il demanda de plus qu'on fit la Lecture des Lettres qu'il avoit écrites à cette Assemblée, & qui étoient restées entre les Mains des Secretaires Synodaux, mais elles ne furent pas lues, parce que le mardi suivant Monsieur le Commissaire du *Roi* demanda qu'on les lui laissât en Dépôt, pour les envoyer à *Sa Majesté*. Et le Sieur de la *Milletiere* aiant obtenu un Mardi, dix-huitième du même Mois, Permission de *Sa Majesté* d'assister à cette Assemblée, il y fut admis; & alors il parla de ce qui étoit contenu dans son Livre, & du But qu'il s'étoit proposé, & il demanda qu'on lui donnât des Commissaires pour l'examiner, ce qu'on lui refusa absolument. Le present Synode se souvint du Jugement que celui d'*Alençon* avoit rendu contre lui, sept Ans auparavant, où il fut expressément ordonné au Consistoire de l'Eglise de *Paris* de le menacer, qu'au Cas qu'il n'abandonnât pas ses Opinions & les Dessesins qu'il avoit formés, si contraires à la Paix de nos Eglises, à sa propre Conscience & à la Verité de *Dieu*, on ne le regarderoit plus comme Membre des *Eglises Reformées*. De plus, le Synode jugea qu'il n'étoit pas raisonnable de détourner aucuns des Deputés de leurs Occupations, pour les em-

plioier si inutilement & si mal à propos , où qu'on entrât en Dispute avec un Homme qui ne vouloit pas se soumettre au Jugement de l'Assemblée dont il ne reconnoissoit pas l'Autorité , & qui avoit dit à tout le Monde que pendant ces deux dernieres Années, il n'avoit pas eu d'autres Intentions que de se joindre à l'Eglise de Rome , & de former un Parti contre toutes les *Eglises Reformées* , en impugnant Ouvertement & de toute sa Force la Confession commune de tous les *Protestans* , ne cessant point de les accuser d'avoir du Mepris pour l'*Eglise Catholique* , c'est-à-dire pour la sienne , de laquelle ils s'étoient séparés , & en leur proposant pour Regle de leur Foi , les Actes & les Canons du *Concile de Trente* , contre lequel ils avoient tous protesté unanimement , & contre lequel ladite Assemblée protestoit encore , avec tous les *Protestans*. Mais ledit Sieur de la *Milletiere* aiant promis par Ecrit qu'il étoit content de se soumettre au Jugement du Synode; lors que les Commissaires qu'il avoit lui-même nommés , eurent fait leur Rapport , & qu'on eût lû le Resultat de toutes leurs Conferences & de tous leurs Entretiens , il changea la Forme de sa Demande , & variant sur la Promesse qu'il avoit faite de se laisser instruire charitablement , il se mit à disputer, ou plutôt à quereller touchant plusieurs Points de Controverse , sur tout touchant celui de la Justification , & il auroit voulu qu'on lui eût accordé deux jours entiers pour contester avec lesdits Commissaires. Cependant le Synode aiant Egard à sa Foiblesse. & desirant , s'il étoit possible , de le ramener à son Devoir , consentit à sa Demande , & ordonna au Sieur de *Croi* , Pasteur de l'Eglise de *Beziers* , & au Sieur de l'*Angle* , Pasteur de l'Eglise de *Rouën*, de conferer avec lui. Et parce que ledit de la *Milletiere* avoit commencé à agiter le Point de la Justification avec Monsieur *Amiraud* , Pasteur & Professeur en Theologie à *Saumur* , le Synode trouva bon qu'ils continuassent leurs Conferences le Jeudi qui leur restoit des deux Jours , & une Partie du Jour suivant , en Presence des deux Commissaires ci-dessus mentionnés ; sur quoi ledit de la *Milletiere* demanda avec Importunté qu'il lui fut permis à son Tour de produire les Argumens qui servoient à soutenir son Opinion , qui étoit approuvée comme il le pretendoit , & confirmée par le *Concile de Trente*. Et quoi qu'il n'eût rien demandé de semblable auparavant , cependant on ne fit aucune Dificulté de lui accorder ce qu'il desiroit : & parce qu'il avoit continué d'écrire jusqu'au Soir , & qu'il étoit nécessaire de repondre à ses Ecrits , Monsieur *Amiraud* employa une bonne partie de la Nuit du Vendredi au Samedi à cette Fin. Sur quoi ledit de la *Milletiere* trouvant que le Tems qu'on lui avoit donné étoit expiré le Vendredi au Soir , il se presenta & demanda qu'on lui accordât encore du Tems pour continuer ladite Conference : ce que le Synode lui refusa une seconde fois , particulièrement à Cause qu'il avoit fait connoître assés ouvertement ses Intentions , & qu'il avoit dit en Termes assés clairs , que par l'Ecrit qu'il avoit signé de sa propre Main , il n'avoit jamais promis de soumettre sa Doctrine , mais bien sa Personne , au Jugement de cette Assemblée ; laquelle prenant cette Distinction , pour un Mepris très-visible qu'il faisoit des Soins charitables qu'elle avoit du Salut Eternel dudit de la *Milletiere* , le Synode lui dit franchement , qu'on ne vouloit plus perdre à son Occasion le Tems , qui étoit si precieux , & il le conjura par la Bouche

de Monsieur *Garriffoles*, Modérateur de l'Assemblée, de donner Gloire à Dieu, & d'abandonner ses Deseins qui étoient impies : & il ajouta encore, qu'il déclaroit, de même que le Synode d'*Alençon* avoit fait auparavant, que depuis plusieurs Années il ne devoit pas être considéré comme Membre de nos Eglises Reformées. Après quoi ledit de la *Milletiere* demanda une Copie de la susdite Conférence, Colationnée avec l'Original, & sig.ée par Monsieur *Amiraud*, & les deux autres Commissaires, afin qu'il y fit les Reflexions qu'il jugeroit les plus convenables ; ce que le Synode lui accorda incontinent. Mais avant qu'on eût achevé la Copie ledit de la *Milletiere*, accompagné d'un nommé *Nardeau*, Huissier des Eaux & Forêts de France, demeurant à Paris, vint à *Charenton*, & s'adressant à Monsieur *Blondel*, un des Secretaires du Synode, il lui fit delivrer, par les Mains dudit *Nardeau*, un Acte qu'il avoit souscrit de sa propre Main, par lequel il sommoit l'Assemblée de faire continuer à Paris ladite Conférence commencée à *Charenton*, avec les susdits Commissaires du Synode, qu'il traita tous d'Ignorens, & de mauvaise Foi, sur tout Monsieur *Amiraud* : il demandoit, en second Lieu, qu'en Cas de Refus, on lui mît en Mains les Actes faits par lesdits Commissaires, afin qu'il pût les examiner à loisir. Laquelle Sommation aiant été communiquée à l'Assemblée par Monfr. *Blondel*, on fut d'Avis qu'on lui donneroit une Copie desdits Actes colationés & souscrits par lesdits Commissaires, & par Mr. *Amiraud*, de même qu'il le souhaitoit : & que Mr. *Amiraud* se tiendroit prêt pour le refuter, en Cas qu'il voulut encore, comme il menaçoit de le faire, ataqer cette saine Doctrinne de la Justification, qui étoit enseignée dans toutes les Eglises Protestantes. Et d'autant que ledit de la *Milletiere* avoit fait voir par ses dernieres Manieres d'agir, qu'il étoit ataché avec trop d'Entêtement à son Opinion, & qu'il vouloit persister dans le Desein de combattre la Verité qui est professée dans toutes les Eglises Reformées de ce Roïaume, dont il traitoit les Pasteurs comme des Aversaires déclarés ; & que depuis les douze Années dernieres ; non-obstant tous les Avertissemens & toutes les Remontrances charitables qu'on lui avoit faites, il s'étoit abstenu de nôtre Communion, quoi qu'il n'eût pas laissé d'assister frequenment aux Prêches, & qu'il assistat encore en ce tems-là à ceux qu'on faisoit à *Charenton* : Le Synode confirmant le dernier Decret du Synode National tenu à *Alençon* l'An 1637. ordonna que le Dimanche suivant, qui étoit le vint-neuvième du Mois de *Janvier*, après que le Prêche du Matin seroit fini, & avant qu'on eût fait la dernière Priere, ledit de la *Milletiere* seroit déclaré excommunié, par le Pasteur qui le denonceroit tel en Chaire devant toute l'Assemblée, & retranché du Corps des Eglises Reformées, ne devant plus être regardé comme un de leurs Membres.



De l'Acte d'Excommunication qui sera publiée le 29 de Janvier 1645.  
contre le Sieur de la Milletiere.

Très Chers Freres ;

„ Vous avés vû avec un grand Regret , comment *Theophile Brachat* de  
 „ la *Milletiere* a pris à Tâche , depuis plusieurs Années , de combattre  
 „ par ses Ecrits , qu'il a rendus Publics , la Foi qui est professée dans tou-  
 „ tes nos Eglises , & vos Ames ont été affligées depuis long-tems , à l'Occa-  
 „ sion de ses Actions scandaleuses , & de son Procedé Injuste , directement  
 „ contraire aux Devoirs d'une Personne qui a été élevée dès le Berceau dans  
 „ la Connoissance & dans la Profession de la Veritable Religion qu'il meprise  
 „ & qu'il rejette entierement à present. Il a mieux aimé suivre ses propres  
 „ Lumieres , & s'abandonner à ses Prejugés , que d'avoir la moindre De-  
 „ ference ou Egard aux Remontrances qui lui ont été faites selon les regles  
 „ de la Charité Chrétienne , en premier Lieu par le Consistoire de son Egli-  
 „ se , & ensuite par les Ordres exprès du Synode National d'*Alençon* , tenu  
 „ l'An 1637. & avec cette Condition formelle , qu'au Cas qu'il ne reflechit  
 „ pas sur lui même , & qu'il ne donnât pas gloire à Dieu , dans l'Espace de  
 „ six Mois , en renonçant à ses fausses Opinions , & laissant sa Morale de-  
 „ pravée , il ne seroit plus renonnû pour Membre des Eglises Reformées :  
 „ ces Admonitions charitables & nécessaires n'ayant fait aucune Impression  
 „ sur son Cœur , ni produit les Efets qu'on en atendoit depuis si long tems ,  
 „ mais voiant au contraire , qu'il s'est endurci de plus en plus , & qu'il en  
 „ est d'autant plus Inexcusable : Le Synode National des Eglises Reformées  
 „ de ce Roiaume , qui est maintenant sur le Point de se separer , desirant  
 „ d'aporter un Remede efficace contre un Scandale qui dure depuis si long-  
 „ tems , & de procurer , autant qu'il lui est possible , vôtre Edification , rati-  
 „ fie maintenant & confirme le Decret de ladite Assemblée Synodale d'*Alen-  
 „ çon* , & vous declare , à tous , par nôtre Bouche , que ledit Sieur de la  
 „ *Milletiere* , qui a été depuis dix Ans suspendu de la Table du Seigneur ,  
 „ & de la Communion avec les Eglises de Dieu dans ce très-Saint Sacrement ,  
 „ & qui a été retranché depuis l'An 1638. du Nombre des Fideles de no-  
 „ tre Confession , ne doit pas être davantage compté , parmi les Membres  
 „ des Eglises Reformées. C'est pourquoi , mes très-cheres Freres , adres-  
 „ sons nous au Trône de la *Divine Misericorde* , & prions le Seigneur de  
 „ Pieté qu'il daigne toucher le Cœur de ce Pecheur endurci , par la Force  
 „ toute Puissante de son *Saint Esprit* , & lui ôter ce Fiel d'Amertume , & les  
 „ Liens qui le tiennent Esclave du Peché . & de lui faire la Grace qu'il se  
 „ convertisse , & de le tirer des Tenebres en l'amenant à la Lumiere : afin  
 „ que , comme la Chute de cet Homme vous à tous fort affligés depuis long-  
 „ tems , vous aies un Jour Sujet d'être bien edifiés & consolés de sa Repen-  
 „ tance Sincere , Amen.

Ce même Acte fut lû en Efet à la Fin du Prêche du Matin , un Dimanche 29 de *Janvier* 1649. par Monsieur *Theophile Rossel* , Pasteur de l'Eglise de *Xaintes* , dans l'Eglise de *Charenton* , devant toute ceste nombreuse & illustre Assemblée.

## ARTICLE I I.

La Demande de Monsieur du *Mai* , au Sujet des Services qu'il avoit rendus aux Eglises d'*Auvergne* , fut renvoyée à la Province des *Sevennes* , laquelle on chargea de prendre Soïn qu'il fût satisfait.

## I I I.

Il fût ordonné que ceux de la Province des *Sevennes* porteroient leurs Demandes , touchant l'Eglise de *Dourbiés* , au Synode suivant du *Haut Languedoc* , qui fût prié d'y avoir un Egard particulier.

## I V.

Cette Assemblée declara que les Portions franches , qui avoient été mises par le Synode National de *Castrès* dans le Partage de la Province des *Sevennes* , pour être distribuées aux Eglises d'*Auvergne* , n'ayant pas été païées à ladite Province , on ne pouvoit pas s'attendre qu'elle en fût responsable.

## V.

D'autant que la Veûve de feu Monsieur *Garnier* se plaignit que les Gages de son Mari defunt ne lui avoient pas été païées , par l'Eglise de *Lorges* : le Sieur de *Clesles* Ancien de ladite Eglise , & Deputé de la Province du *Berri* , repondit qu'on avoit déjà pris des Mesures pour s'aquiter de cette Dette ; & il promit que le Quartier de *Messas* aporeroit au plûtôt sa Portion au Synode prochain du *Berri* ; & il fut enjoint audit Synode d'avoir Soïn que cette Veûve fut pleinement satisfaite.

## V I.

Monsieur de la *Laufe* demanda par des Lettres qu'il écrivit à ce Synode, que son Gendre , le Sieur *Baronet* , pût être dispensé de servir les Eglises de la Province de *Xaintonge* , à Cause de son grand Age , & parce qu'il en avoit Besoïn pour rester auprès de lui, afin de prendre Soïn de son Bien & de sa Famille : sur quoi l'Assemblée ordonna que sa Demande seroit portée au Synode suivant de *Xaintonge* , qui eût ordre d'y avoir Egard selon la Charité & la Pieté , & d'en agir équitablement avec lui.

## V I I.

Il fut ordonné que le Synode prochain du *Berri* prendroit Connoissance de la Demande du Sieur *Gueron* , & qu'au Cas qu'on lui eût fait quelque Tort , la Province de *Bourgogne* lui rendroit Justice par un Jugement final.

## V I I I.

On lût les Lettres de Monsieur *Perei* , Pasteur de l'Eglise de *Monflanquin* , & Deputé pour la Province de la *Basse Guienne* , dans lesquelles il aporeroit les Raisons qui l'avoient empêché de venir à ce Synode , & parloit aussi des Titres des Ouvrages qu'il avoit commencés pour la Defence de la Verité.

Cette Assemblée reçût ses Excuses , & lui ordonna de porter les Copies Manuscrites de ses Ouvrages au Synode de sa Province , afin qu'après les avoir examinés & approuvés , ils pûssent être imprimés & rendus Publics.

## I X.

Le Sieur d'*Aubus* , Pasteur de l'Eglise de *Nerac* , écrivit des Lettres à cette Assemblée , par lesquelles il demandoit qu'on établît quelques Commissaires pour examiner un Livre qu'il avoit composé & présenté au Synode de la *Basse Guienne* , & qu'il avoit envoyé à ce Synode National. L'Assemblée fût d'avis que ledit Manuscrit seroit examiné par des Commissaires choisis à cette fin, dans le Synode de ladite Province de la *Basse Guienne* , lesquels après l'avoir approuvé , auroient Soins de le faire imprimer & de le rendre Public.

## X.

Le présent Synode étant bien informé de l'Etat déplorable de Monsieur *Falquet* , tant par les Lettres qu'il avoit écrites à cette Assemblée , que par le Discours de Monsieur *Taby* , qui representa la Condition pitoiable à laquelle il étoit réduit : Il fut ordonné que ledit *Falquet* seroit recommandé à la Charité des Eglises qui l'avoient assisté jusqu'alors ; & elles furent priées de la part de ce Synode , de lui continuer leurs bons Offices , & de lui rendre les Devoirs de la Charité Chrétienne : & cette Ordonnance fut envoyée à l'Eglise de *Maringues* , où ledit Monsieur *Falquet* devoit aller demeurer.

## X I.

Conformement aux Lettres écrites par les Pasteurs & les Consistoires des Coloques de *Rouën* & de *Caux* , les Sieurs de l'*Angle* & *Guesdon* aiant demandé que les deux Coloques susdits pûssent être séparés , afin que chacun d'eux composât un Synode particulier ; les Sieurs *Bânage* & *Caillards* , qui parlerent pour les quatre Coloques de la *Basse Normandie* , & qui s'oposoient à ce Demembrement , aiant aussi été ouïs , après un long Debat , & après avoir serieusement réfléchi sur les Raisons pour & contre , touchant les Avantages & les Inconveniens qui suivroient ce Demembrement , & pour leur accorder ou refuser leur Demande , cette Assemblée decreta , qu'elle ne pouvoit pas consentir à la Separation qu'ils avoient demandée , & qu'ainsi leur Requête ne pouvoit pas être interinée. Et d'autant que lesdits Sieurs *Basnage* & *Caillards* avoient demandé de leur Part qu'il plut à l'Assemblée , sans avoir aucun Egard à cette Distinction de *Haute* & *Basse Normandie* , d'ordonner que lors qu'on y feroit l'Élection des Deputés , pour les envoyer aux Synodes Nationaux , la Pluralité des Voix l'emportât , & qu'ils fussent Elûs de cette Maniere , sans suivre davantage la Coutume , d'en envoyer un pour la *Haute Normandie* , & un autre pour la *Basse* : il fut arrêté qu'on n'abrogeroit pas l'Ancienne Coutume , & qu'on ne changeroit rien dans la Forme ni dans la Maniere de leur Election.

## X I I.

Monsieur des *Maretz* porta ses Plaintes à ce Synode , par des Lettres que les Deputés du *Bas Languedoc* présenterent , & qu'ils appuierent par leurs Re-

montrances; auxquelles les Deputés de la Province du *Pivarez* ne manquèrent pas de repondre pour se defendre. Après qu'on eût oui l'une & l'autre Partie , le present Synode National donna un plein Pouvoir au Consistoire du *Monli-mar*, qu'elles avoient choisi pour Arbitre, de juger cette Afaire en dernier Lieu.

## X I I I.

Les Deputés de *Normandie* firent le Rapport d'un Procès qu'un certain Chef de Famille , appartenant à l'Eglise de *Rouën* , avoit commencé contre une Femme mariée à son Fils, sans la Permission de ladite Eglise, ni le Consentement des Parens de son Fils. Sur quoi cette Assemblée decreta, que le Fils qui avoit été suspendu de la Table du Seigneur , pour ce Sujet , s'humilieroit devant son Pere , en lui demandant Pardon , & qu'il tâcheroit en se soumettant , & en lui rendant tous les Devoirs & le Respect auquel un Fils est obligé envers son Pere , de rentrer dans ses bonnes Graces ; & que le Consistoire de ladite Eglise de *Rouën* prieroit le Pere de vouloir mettre fin à ce Procès , après quoi le Fils seroit reçu à la Communion à la Table du Seigneur.

## X I V.

Il fut ordonné que la Plainte de Monsieur *N.* seroit portée devant le Synode prochain de *Bourgogne* , qui en prendroit Connoissance.

## X V.

D'autant que Monsieur de la *Fitte* avoit représenté , qu'on avoit inferé une Clause dans l'Acte du Synode d'*Alençon* , dressé au Sujet de Monsieur *Fabas* , qui concernoit en même tems ledit de la *Fitte* & Monsieur *Gillot* , Avocat au Parlement de *Navarre* , sans les avoir entendu , cette Assemblée decreta , que lesdits Mrs. comparoistroient pardevant le Synode de la *Basse Guienne* , qui devoit mettre fin à cette Afaire.

## X V I.

Il fut ordonné que l'Acte fait dans le Synode de la *Basse Guienne*, tenu à *Ste. Poi* , en Faveur de *Larigorrie* , seroit executé selon la Forme & Teneur ; & on recommanda ledit Sieur *Larigorrie* , conformément à l'Intention de ce Synode , à la Charité des Eglises de la *Basse Guienne* , afin qu'il en pût tirer l'Assistance qui lui avoit été promise.

## X V I I.

Il fut ordonné que l'Eglise de la *Basoche* seroit servie par les Pasteurs d'*Orleans* , de *Blois* , de *Chateaudun* , de *Marchenoir* , de *Chilleure* , de *Danzeau* , & de *Mer* , qui prendroient Soins de son Edification , jusqu'à ce que le Synode Provincial du *Berri* fût Assemblé , auquel on presenteroit Monsieur l'Enfant pour être examiné.

## X V I I I.

Monsieur *Drelincourt* , un des Pasteurs de l'Eglise de *Paris* , & Deputé pour l'*Isle de France* , ayant présenté à cette Assemblée les Livres qu'il avoit écrits sur cette Fameuse Question , touchant le Culte Religieux que ceux de l'Eglise Romaine rendent à la Sainte Vierge , que l'Evêque de *Bellai* soutenoit devoir lui être rendu , fut remercié par l'Assemblée , de la Deference & du Respect qu'il avoit eu pour elle ; tous les Membres dece Synode priferent

aussi le Zèle qu'il avoit montré pour la Défense de la Verité ; & il fut prié d'employer le reste de ses Travaux & de ses Etudes à édifier l'Eglise de Dieu, & à refuter les Ennemis de la Fausse Doctrine.

## XIX.

Le Sieur de *Morande*, Deputé pour la Province de *Bourgogne*, demanda, en Faveur de l'Eglise de *Bussi*, qu'il plût à cette Assemblée de lui indiquer quelques Moyens pour tâcher de recouvrer plusieurs Donations qu'on avoit faites à ladite Eglise, & d'ordonner que ceux qui devoient cet Argent, fissent le Paiement des Sommes qui avoient été réglées pour l'Entretien du Saint Ministère dans ladite Eglise. C'est pourquoi l'Assemblée decreta qu'il porteroit sa Requête au Synode prochain de sa Province, qui lui conseilleroit les Moyens les plus sûrs & les plus efficaces dont il pourroit se servir dans la Conjoncture presente.

## XX.

La Plainte de Monsieur *Ramet*, Pasteur de l'Eglise de *Pontigni*, touchant de certaines Lettres fort choquantes, qu'une Personne inconnue, sous le Nom emprunté de *Philarque*, avoit écrites contre ce Ministre, fut renvoyée à Mr. *Basnage* & à Monsieur de l'Angle, & aux Commissaires leurs Colegues, auxquels l'Assemblée enjoignit de passer par *Vitré*, pour en prendre Connoissance, & de travailler ensemble à retablir la Paix & le bon Ordre dans l'Eglise de *Jesus-Christ*, Assemblée dans ladite Ville.

## XXI.

Les Deputés de la Province du *Poitou*, aiant présenté le premier Tome du Livre que le Sieur d'*Artois*, Pasteur de l'Eglise de *Saint Hilaire*, avoit composé, & qu'il avoit dédié à cette Assemblée, dans lequel il concilioit les Textes de l'Ecriture, qui paroissoient être opezés ; & après avoir lû les Lettres dudit Sieur d'*Artois*, dans lesquelles il prioit cette Assemblée d'ordonner que ses Livres fussent lûs & aprouvés, & qu'ensuite ils fussent imprimés & rendus Publics ; on decreta qu'on lui écriroit de la Part de l'Assemblée, au Sujet du Zèle & de l'Affecton qu'il avoit temoignée par la Peine qu'il avoit prise à éclaircir la Verité de Dieu ; mais d'autant que les Sieurs de *Perfi* & d'*Aubus* l'avoient déjà prevenu, en ofrant de lui communiquer ce qu'ils avoient écrit sur le même Sujet, & que d'ailleurs les Conjonctures du tems étoient mauvaises, outre que la grande Quantité d'Affaires ne pouvoit pas permettre à cette Assemblée de lire & d'examiner ses Livres, la Province du *Poitou* fut chargée de lui temoigner que l'Assemblée estimoit son Zèle, & qu'elle applaudissoit à son Desein, & de l'assurer que lors qu'elle auroit examiné & aprouvé ses Ouvrages, elle auroit Soins qu'ils fussent imprimés & publiés.

## XXII.

Le Sieur *Bernardin*, Pasteur de l'Eglise de *Cartais*, envoya des Lettres à cette Assemblée, dans lesquelles il demandoit, qu'elle l'aidât à avoir les Livres qui lui étoient nécessaires pour poursuivre son grand Desein, qui étoit de refuter les Annales du Cardinal *Baronnius* ; Ouvrage qu'il avoit entrepris, par la Connoissance que Dieu lui avoit donnée du grand Nombre de Defauts qui étoient dans les Livres de cet Auteur. On fut d'Avis qu'on lui repondroit que

nos Eglises n'ayant aucun Fond à leur Disposition , cette Assemblée n'étoit pas en état de lui accorder sa Demande. Et à l'Egard de ses Ouvrages, que s'il étoit dans la Volonté de les continuer , il en rendroit Compte à la Province de la *Basse Guienne* , qui considereroit de quelle Utilité ils pourroient être aux Eglises , de quoi elle feroit son Rapport.

## X X I I I .

Sur la Demande du Sieur *Richard* , on lui permit de dire les Raisons pourquoy il avoit contrevenu à l'Acte qui avoit été fait à son Occasion, dans le dernier Synode National d'*Alençon* ; & l'Assemblée recevant son Excuse, qu'il apporta , par Rapport à son Indisposition qui ne lui permettoit pas d'accomplir aucun des Devoirs du Ministère, elle l'en dechargea entierement , & le dispensant de la Necessité de retourner dans le Pais de *Vaux* , le recommanda derechet à la Charité que la Province de l'*Isle de France* avoit accoutumé de lui faire ; & afin qu'il eût le Moien de retourner dans sa Maison, l'Assemblée lui donna quelques Sommes pour faire son Voiage, en lui enjoignant de ne plus importuner à l'avenir les Synodes Provinciaux , en leur représentant sa Pauvreté & ses Necessités.

## X X I V .

Le Sieur *Arnaud* se presenta lui-même à cette Assemblée , à laquelle il demanda Avis , & implora son Assistance dans son Etat pitoiable ; auquel on conseilla , que s'il vouloit faire lever l'Interdit que le *Roi* avoit mis sur lui , il s'adressât aux Cours de Justice de *Sa Majesté* , & non pas à d'autres ; & qu'au Cas qu'il plût à *Sa Majesté* de lever ledit Interdit & de le retablir dans son Ministère , alors il allât au Consistoire de l'Eglise de *Nimes* , qui , après avoir envoyé des Deputés sur les Lieux , pour prendre Connoissance du Procédé que l'Eglise d'*Anduze* avoit tenu en son Endroit , & s'informer pareillement de la Conduite de Monsieur *Bouit* , à son Egard , lequel avoit été mis dans ladite Eglise , & qui après avoir appellé trois ou quatre Pasteurs des Eglises voisines à son Assistance , pour rendre ses Actes plus valides , procederoit , par l'Autorité de ce present Synode, au Retablissement dudit Sieur *Arnaud* , & à la Censure des Personnes qui l'avoient si lâchement & si honteusement laissé dans l'Embaras , & censureroit ledit Sieur *Bouit* , qui avoit pris sa Place ; & qu'on useroit avec lui selon la Rigueur de la Discipline , si après une exacte Information il étoit notoire qu'il n'y eût pas été mis selon les Formes prescrites par les Canons. Et il fut decreté que l'Eglise d'*Anduze* & le Sieur *Bouit* , paieroient les Fraix que les Deputés du Consistoire de *Nimes* feroient obligés de faire.

## X X V .

Il fut ordonné que les Fraix que les Sieurs *Arnaud* , *Blanc* & autres , avoient été obligés de faire, pour détruire les pernicieux Artifices de leurs Adversaires , leur seroient remboursés , selon qu'il avoit été decreté dans cette Assemblée , par les Eglises des *Sovens* ; & que les Eglises qui les avoient appellés en paieroient un Tiers, les Coloques auxquels ils appartenoient un autre Tiers , & la susdite Province l'autre Tiers.

## XXVI.

Monsieur *Blondel*, lequel quand il fut député de l'Part de l'*Isle de France*, étoit Pasteur de *Houdan*, d'où il fut changé depuis, par le dernier Synode de la même Province, qui lui permit de résider à *Paris*, afin qu'il pût plus commodément vaquer à ses Etudes, comme il paroît par l'Acte dudit Synode qu'on lût, demanda à cette Assemblée, qu'on déterminât la Nature & la Qualité de ses Fonctions, par un Acte particulier qu'elle feroit, lequel on insereroit dans le Corps des Actes de ce Synode, & qu'on deliberât si on trouvoit bon qu'il residât à *Paris*. Secondement, qu'à Cause qu'on lui avoit donné plusieurs Avis, de divers Endroits, qu'il y avoit des Controversistes qui travailloient à répondre à son *Traité de Primatu*, Si le Synode jugeoit à Propos qu'il se tint prêt pour le défendre, ou si on vouloit donner cette Commission à un autre, ce qu'il remettoit, de même que tout ce qui le concernoit, à la Disposition des Eglises. Et il demanda qu'il plût à l'Assemblée d'ordonner aux Personnes qui avoient fait quelques Reflexions sur ledit *Traité*, de les lui communiquer, afin qu'il en fût mieux informé. Troisièmement, si les Livres qu'il avoit composés, tant ceux de Theologie, que ceux qui concernoient l'Histoire, dont il donna un Catalogue à l'Assemblée, pouvoient être de quelque Utilité pour le Public. Quatrièmement, si au Cas que ces Secours, qu'il avoit eus jusque là, à *Paris*, vinssent à lui manquer, ou s'il étoit trop Distract de ses Etudes, il ne pourroit pas lui être permis de quitter sa Charge Pastorale, pour aller dans des Pais Etrangers s'il y étoit appelé, afin de pouvoir d'autant mieux travailler à ce grand Ouvrage de la Defence de la Verité. Commission qui lui avoit été donnée par des Decrets des Synodes Nationaux de *Castres*, de *Charenton*, & d'*Alençon*, & employer le reste de sa Vie à servir Dieu, & son Eglise, dans un Emploi si important : Le Synode voiant que le Public avoit tiré une grande Utilité de ses Ouvrages, tous remplis d'Erudition, & que pour les perfectionner il ne pourroit pas aller dans aucun autre Lieu plus propre que *Paris*, à Cause du grand Concours de Savans Hommes qui s'y rencontroient, qu'il étoit aisé d'avoir des Correspondances avec tous les Savans des Pais Etrangers, & parce qu'on y avoit les plus fameuses Biblioteques qui fussent en *France*, on jugea qu'il valoit mieux, conformément au Decret du Synode de l'*Isle de France*, qu'il continuât de faire sa Residence à *Paris*, & qu'il retint sa Qualité de Ministre de l'Evangile, qu'il meritoit à si bon Titre. Et on lui enjoignit de se preparer à répondre à tous ceux qui oseroient entreprendre d'écrire contre son Livre de *Primatu*, comme étant un Auteur très capable de le faire, & qui s'en aquiteroit le plus dignement, à la Satisfaction de tout le Monde en general. Et on l'exhorta de publier, le plutôt qu'il pourroit, ses Livres de Theologie & d'Histoire, dont on lût un Catalogue dans l'Assemblée, puisqu'on étoit persuadé qu'ils contribueroient beaucoup à l'Edification des Eglises de Dieu. Et on lui ordonna particulièrement de se hâter de publier son *Traité* concernant les *Evêques* & les *Prêtres*, de même que celui dans lequel il prouvoit qu'il n'y avoit point d'Apparence que *Saint Pierre* eût été à *Rome*. Et d'autant qu'un chacun connoissoit que ledit Monsieur

*Blondel* étoit très Habile , & qu'il avoit de beaux Talens , qu'il étoit sur tout bien versé dans l'Histoire de l'Eglise Primitive , ce qui le faisoit beaucoup estimer de toutes nos Eglises , le Synode ne pût jamais consentir qu'il quitât le Roiaume ; c'est pourquoi on le pria très-instamment de rester à *Paris* , où il pourroit se servir des Secours que la Providence lui fournissoit pour l'Accomplissement de ses Desseins. Et parce qu'il n'étoit pas juste qu'il travaillât toujours pour le Public , & qu'il s'employât avec tant de Peine à une Tâche si Laborieuse , que les Synodes Nationaux lui avoient imposée , sans qu'il en reçût quelque Benefice , le Synode le considerant comme un Professeur Honoraire , lui accorda , par le Consentement unanime des Deputés de toutes les Provinces , une Pension Annuelle de Mille Francs , outre ce qu'il recevoit de la Province de l'*Isle de France* , laquelle Somme lui seroit exactement payée par les Provinces , suivant la Repartition qu'elles feroient entr'elles , de la même Maniere & avec la même Proportion qu'on paioit nos Universités : & il fut ordonné qu'elles enveroient chacune leur Quote-part , tous les Ans , au Consistoire de l'Eglise de *Paris* ; Le Synode aiant un très grand Deplaisir de ce qu'il ne pouvoit pas le gratifier selon les Merites , Dieu l'ayant doué de si excellens Talens , declara qu'il faisoit une très grande Estime des Ouvrages incomparables qu'il avoit donné au Public , & que tout le Monde lui en étoit infiniment obligé.

## X X V I I .

Monsieur *Gautier* , Pasteur de l'Eglise d'*Archiac* , aiant compilé en un Corps, ensuite du Commandement qui en avoit été fait à toutes les Provinces , par le Synode National d'*Alençon* , les Canons de nos Synodes Nationaux , & les aiant apliqués aux Canons de nôtre Discipline , presenta son Travail au Synode de *Xaintonge* , qui enjoignit à ses Deputés de le delivrer à cette Assemblée , avec les Lettres dudit Sieur *Gautier* . Le Synode ordonna qu'on lui feroit Reponse , pour le louer de son Saint Zele qu'il avoit temoigné pour le Service Public de nos Eglises ; & pour lui faire esperer , que sa Province qui avoit le premiere recueilli le Fruit de son Travail , lui en marquerait aussi la premiere sa Reconnoissance.

## X X V I I I .

Monsieur *Catelon* aiant travaillé à l'Explication des Canons de nôtre Discipline , en leur apliquant les Canons de nos Synodes Nationaux , qui les exposent & qui les confirment ; & cela en Consequence du Conseil qui lui en avoit été donné par le dernier Synode National , presenta la Collection qu'il en avoit faite , au Synode du *Vivarez* , qui la fit porter par ses Deputés , avec les Lettres du même Auteur , à cette Assemblée , & qui demanda que ledit *Catelon* fût remboursé de tous les Fraix qu'il avoit fait . L'Assemblée jugea que la Province qui l'avoit employé à cet Ouvrage , pour le Service Commun des Eglises de son District , devoit aussi se charger du Soins de le satisfaire ; & qu'il seroit en même tems estimé , pour s'être employé à l'Edification des Fideles , & pour avoir contribué à l'Exercice de nôtre Discipline.

## XXIX.

L'Eglise & l'Université de *Sedan*, aiant envoié des Lettres à cette Assemblée, dans lesquelles on faisoit Mention des Bontés que *Sa Majesté* leur avoit temoignées, depuis que les Principautés de *Sedan* & de *Rancourt* étoient unies à la Couronne de *France*; & par lesquelles ce Synode étoit prié de déclarer que nos Ecoliers pourroient à l'avenir faire leurs Etudes dans ladite Université, aussi-bien que dans les autres Universités du Roiaume: il fut decreté qu'on leur feroit Reponse, pour leur marquer la Joie que nos Eglises ressentoient de tout ce qui leur faisoit Plaisir; & pour les assurer qu'on auroit le même Egard pour leur Université, que pour les quatre autres qui étoient érigées dans ce Roiaume.

## XXX.

Il fût ordonné que la Plainte faite par Monsieur de la *Fonds*, autrefois Pasteur, & tenant alors Ecole à *Cajere*, contre sa Sœur, & contre Monsieur de la *Roche*, Pasteur de l'Eglise de *Cardaillac*, seroit portée par ledit Sieur de la *Fonds*, au Consistoire de *Montauban*, qui sommeroit les Parties d'y comparoître, & qui jugeroit en dernier Ressort du Diferent qui étoit entre'eux, par l'Autorité de cette Assemblée.



## CHAPITRE XVII.

*Des Universités.*

## ARTICLE I.

**E**Tant très Notoire, que par la Mauvaise Volonté de plusieurs Eglises de la *Basse Guienne*, ladite Province se trouvoit redevable de plusieurs grosses Sommes à l'Université de *Montauban*, ce qui avoit causé un grand prejudice à ladite Université; le Synode ordonna, que les Arrerages qui lui étoient dûs par ladite Province, & par d'autres, lui seroient payés sans rien rabattre, dans l'Espace de six Années; & qu'on établiroit un Receveur dans chaque Coloque, auquel chaque Eglise aporeroit sa Quote-part, pour être ensuite portée au Receveur General de la Province, qui seroit tenu de delivrer la Contribution complète de ladite Province, à l'Université, pour laquelle les Sommes seroient destinées: & que tous les Pasteurs contribueroient de leur Côté, autant qu'il leur seroit possible, à ce que les Canons & Decrets faits pour ce Sujet fussent ponctuellement & fidelement executés dans leurs Provinces: & qu'on leveroit aussi exactement & fidelement les Contributions des Eglises particulieres, tant pour nos Universités que pour les Pasteurs mêmes. Et on enjoignit à tous les Synodes Provinciaux de faire rendre Compte à toutes les Eglises de leur District, comment elles s'étoient aquitées de leur Devoir à cet Egard, & de punir tous les Pasteurs & Anciens qui ne se seroient pas comportés en cela suivant

l'Intention de ce Synode , & même de les censurer en les suspendant de leur Office.

## I I.

L'Université de *Montauban* remontra que la Province du *Bearn*, bien loin de paier la petite Somme de cinquante Livres de Contribution annuelle, qu'elle avoit oferte, par ses Deputés au Synode National d'*Alençon*, pour l'Entretien de ladite Université; elle avoit dit positivement dans plusieurs de ses Synodes, qu'elle ne vouloit pas contribuer d'un seul Denier: On ouit ce que le Sieur de la *Fitte* avoit à dire pour excuser ladite Province, qui avoit Tort, en ce que cette Somme qu'elle avoit oferte par ses Deputés, étoit si peu Considerable, & qu'elle pouvoit aisément la paier; & qu'en refusant de satisfaire à ce qu'elle avoit promis à ladite Université; elle scandalisoit manifestement toutes les Eglises: tellement que l'Assemblée jugea que cette Province avoit encouru les Censures les plus grieves, & que par consequent les Excuses dudit Sieur de la *Fitte* n'étoient pas valables. Et le Synode decreta encore que le Sieur de la *Fitte* paieroit au plûtôt la Somme de cinquante Livres que ladite Province devoit pour l'Année Courante, sans Consequence pour l'avenir, comme il s'y étoit lui-même engagé; & qu'à l'Egard des Arrerages dont ladite Province étoit redevable, elle les paieroit en éga-les Portions, dans le Terme fixé de six Ans, & qu'au Cas que ladite Province, ou une autre, manquât à faire ce Paiement, elle seroit regardée comme ennemie de l'Union de nos Eglises, & perdrait, en même tenis, le Privilege d'avoir Seance par ses Deputés, dans nos Synodes Nationaux. Et Monsieur de la *Fitte* aiant ofert Cent Livres pour les deux dernieres Années, qu'il vouloit donner pour sa Province, à Condition qu'elle seroit quitte de tous les Arrerages, on ne voulut pas écouter sa Proposition.

## I I I.

Il fût permis au Conseil de l'Université de *Montauban*, de prendre ce qu'il pourroit commodement épargner de l'Argent que les Ecoliers paioient, dans le tems de leur Entrée, aux Regens, pour le mettre dans la Bourse Commune, afin de subvenir aux Fraix qu'on seroit obligé de faire, pour ramasser les Contributions qui leur étoient dûes par les Provinces voisines; & on recommanda audit Conseil de ne rien exiger de plus qu'à l'ordinaire des Ecoliers, sur ce Pretexte, comme aussi de ne pas decharger absolument les Provinces.

## I V.

D'autant que la Province du *Haut Languedoc* avoit choisi Monfr. *Cromvel* qui étoit Pasteur, actuellement dans le Service de l'Eglise de *Reniers*, & de *Courbanieres*, pour être Professeur de Philosophie dans l'Université de *Montauban*, & que ladite Province avoit rapporté à l'Assemblée les Raisons qui l'avoient mû à faire une pareil Choix; le Synode approuva & autorisa ce que ladite Province avoit fait.

## V.

Monsieur *Verdier*, & les autres Ministres que le Synode d'*Alençon* avoit nommés, à la Requête de la Province du *Haut Languedoc*, pour enseigner la

Theologie , furent exhortés par cette Assemblée , de se disposer à prendre eet Emploi , & de s'en rendre Capables.

## V I.

Il fût ordonné que le Canon fait au Synode d'*Alençon* , touchant l'Entretien de nos Universités , & qui commençoit par ces Mots ; *Quoiqu'il soit notoire* &c. seroit lû une seconde fois dans toutes les Eglises.

## V I I.

Afin de faciliter le Paiement des Arrerages qui étoient dûs à nos Universités , par la Province de *Normandie* , cette Assemblée ordonna , conformément à l'Expedient qui avoit été proposé par ladite Province , qu'on établiroit un Receveur Commun dans la *Basse Normandie* ; & quatre Particuliers pour ses quatre Coloques , qui remettraient chacun leurs Contributions entre les Mains du premier ; & que celui-ci les enverroit au Receveur General qui étoit à *Rouën* , auquel on donneroit un Etat du Contingent , comme il auroit été réglé dans chaque Synode Provincial , lequel serviroit pour dresser & éclaircir ses Comptes ; & pour recouvrer ce qui étoit dû par les Coloques & les Eglises qui en dependoient.

## V I I I.

Cette Assemblée ratifiant la Defense qui avoit été faite , par les Synodes Nationaux precedens , à nos Professeurs de Philosophie , d'enseigner les Questions inutiles de Phisique , dans leurs Traités de Metaphisique , ordonna derechef , qu'ils ne s'embarasseroient pas de ses Questions de Logique , qui étoient inutiles , au lieu desquelles ils dicteroient un petit Abregé de Morale , afin de donner à leurs Ecoliers la premiere Teinture de cette Philosophie.

## I X.

D'autant qu'on avoit accordé trois Mille Livres par An , pour l'Entretien de l'Université de *Montauban* , dont il resteroit quatre Cens Livres à l'Epargne , lors qu'on auroit payé le Salaire de chaque Professeur : Cette Assemblée ordonna qu'à l'avenir , lors qu'on feroit le Partage desdites Sommes , de quatre Cens Livres qui resteroient à l'Epargne , on en donneroit Cinquante à chacun des trois Regens qui instruisoient la Jeunesse du Colege de *Montauban* de la Religion Reformée ; & au Portier dudit Colege , professant aussi la Religion Reformée, Cinquante Livres , & qu'à l'égard des autres deux Cens Livres , que les Sieurs *Garrisoles* & *Charles* , Professeurs en Theologie , les recevraient tous les Ans , par Portions égales , outre les Apointemens qui leur étoient assignés , lors qu'ils toucheroient les Contributions des Eglises & des Provinces : étant fort juste & très raisonnable qu'on reconnût leurs Travaux , & leurs Soins continuels , par un Bien-fait de si peu de Consequence ; & aussi sans prejudicier aux Regens , & aux Portiers qui recevraient toujours les mêmes Profits de l'Argent de *Minerve* , qui étoit quelque Argent que les Ecoliers donnoient lors qu'ils le faisoient immatriculer ; de même qu'il avoit été accordé dans un autre Article.

## X.

Il fût ordonné que Monsieur *Garrisoles* , Professeur en Theologie , recevroit trois Cens Livres par maniere de Prime , d'une vieille Somme de Mil-

le & vint sept Livres des Arrerages qui étoient dûs par la Province de *Normandie*, à l'Université de *Montauban*, sans Prejudice de la Portion qui lui étoit dûe de la Somme de trois Millé Livres, comme il a été dit dans l'Article précédent; lesquelles trois Cens Livres lui étoient accordées en Consideration de ses Soins, & des Services qu'il avoit rendus pendant dix-huit Mois, depuis la Mort de son digne Colegue Monsieur *Berand*, jusqu'à ce qu'on eût établi Monsieur *Charles* pour lui succéder. Et d'autant que ladite Province étoit chargée desdits Arrerages, jusqu'à ce qu'un autre Professeur succedât audit Monsieur *Garrissoles*, on l'obligea d'en faire le Paiement de la Maniere que nous avons dit ci-dessus; & d'avoir particulièrement Soin que Monsieur *Garrissoles* fût pleinement satisfait; parce que lors que les autres Professeurs avoient quitté leur Emploi, Faute d'être payés de leurs Salaires, il avoit toujours continué dans le sien, & s'étoit aqulté diligemment des Devoirs de sa Profession.

X I.

Afin de prevenir toutes les Plaintes qu'on auroit pû faire dans la suite touchant l'Inexecution des Canons qui regardoient l'Instruction des Ecoliers: L'Assemblée remit à la Prudence des Recteurs & des Conseils des Universités, de juger des Progrès que les Ecoliers faisoient dans leurs Classes, & de les faire monter de l'une à l'autre, suivant qu'ils les en jugeroient capables, & de les nommer pour être Professeurs, lors qu'ils pourroient remplir dignement une Chaire. Mais qu'en cela ils n'auroient point d'Indulgence pour Personne, & que la Raison seule les feroit agir.

X I I.

Le Jugement de la Province d'*Anjou*, qui avoit préféré les Professeurs de Philosophie à ceux qui enseignoient la Rhetorique, fut ratifié & confirmé; & en attendant que les Provinces pussent faire un Fond pour entretenir un Professeur en Langue Grecque, cette Assemblée aprouva tort, & accepta volontiers, l'Ofre qu'un Gentilhomme fit d'enseigner cette Langue, sans qu'il en coûtât rien aux Eglises, n'en voulant recevoir aucun Salaire.

X I I I.

Il fut ordonné que les Pasteurs des Lieux où nos Universités étoient érigées, aiant été incorporés aux Conseils de nos Universités, par les Canons du Synode National d'*Alais*, de l'An 1620., assisteroient en Personne auxdits Conseils, à moins qu'ils n'eussent quelques Sujets legitimes qui les en empêchassent.

X I V.

Conformement à la Coûtume reçüe depuis plusieurs Années dans l'Eglise de *Saumur*, l'Assemblée ordonna que nos Proposans aprocheroient de la Table du Seigneur immédiatement après les Professeurs, & qu'ils precederoient tous les Regens des Classes.

X V.

Il fut ordonné que, conformément au Canon fait à *Alais*, les Pasteurs, dans les Eglises desquels nos Universités étoient établies, présideroient

roient à leur Tour, avec les Professeurs de Theologie, à toutes les Propositions qu'on feroit tant en François qu'en Latin.

## XVI.

À la Requête de l'Université de *Saumur*, il fût enjoint à la Province de *Normandie*, d'aporter, avant le Mois de *Septembre* prochain, au Consistoire de l'Eglise de *Paris*, les Quitances des Paiemens qu'elle pretendoit avoir fait à ladite Université, de la Somme de six Cens, vint cinq Livres, que ladite Province lui devoit pour l'Année 1637., à Défaut dequoi elle seroit condamnée de paier ladite Somme, comme aussi celle de quarante neuf Livres qu'elle devoit sur un autre Compte. Et l'Assemblée donna un Plein-Pouvoir audit Consistoire de juger de cette Afaire en dernier Ressort.

## XVII.

Son Excellence Monsieur le *Maréchal de Châtillon* aiant écrit à cette Assemblée, pour donner à entendre son Dessen, qui étoit de remettre le College de *Châtillon* au même Etat qu'il étoit du vivant de son Pere, & le Sieur *des Baraudieres*, Deputé pour la Province du *Berri*, aiant ofert pour Madame la Duchesse de *Châtillon*, suivant l'Ordre exprès qu'il en avoit reçu, de donner tous les Ans la Somme de cinq Cens Livres pour l'Entretien d'un Professeur dans ce Colege: L'Assemblée fût d'Avis qu'on remerciroit très-humblement le Seigneur & la Dame qui avoient fait des Ofres si charitables, & qu'on les prioit de continuer leur Bienveillance envers nos Eglises. Et les Sieurs *Drelincourt* & le *Coq*, Deputés pour l'*Ile de France*, assurèrent cette Assemblée, que l'Eglise de *Paris*, afin de favoriser un Dessen si louable, donneroit quatre Cens Livres tous les Ans de plus qu'elle n'avoit fait, à Cause qu'elle attendoit que ce Synode s'assemblât. Et le Sieur de l'*Angle*, & les autres Deputés de *Normandie*, otrirent volontairement au Nom de leur Province, la Somme de soixante Livres par An. Le Sieur de *Croi* & les autres Deputés du *Bas Languedoc* consentirent aussi de paier la même Somme de Soixante Livres. Le Sieur *Bollenat* & son Colegue, Deputés pour la Province de *Bourgogne*, consentirent de même de donner tous les Ans la Somme de Cinquante neuf Livres, outre la Somme de quatre Cens Livres à laquelle elle avoit été taxée par les Synodes precedens. Et d'autant que ces Contributions n'étoient pas suffisantes, le Synode ordonna que les Eglises de la *Rochelle* & de *Lion*, seroient priées de contribuer à un si bon Dessen, selon leur Pieté, & leur Zéle pour la Gloire de Dieu.

## XVIII.

L'Eglise de *Londun* demandant à cette Assemblée d'être assistée de quelques Secours, afin de mieux pourvoir à l'Entretien de son Colege, & qu'on voulût bien lui remettre le Contingent qu'elle avoit accoutumé de paier à l'Université de *Saumur*, laquelle Somme seroit levée ailleurs: il fut decreté, qu'elle contribuerait pour l'Université de *Saumur*, comme elle avoit fait auparavant, & qu'elle recevrait tous les Ans la Somme de soixante & dix Livres qui lui seroit païée par la Province de *Bretagne*, qui fut exhortée & priée d'étendre ses Charités, autant qu'elle le pouvoit commodément, audit Colege de *Londun*, & de ne rien défalquer de ce qu'elle avoit accoutumé de fournir à l'Université de *Saumur*.

## X I X .

Les Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc* aiant representé , que depuis la Mort de Monsieur *Petit* , Pasteur & Professeur en Theologie de l'Université de *Nimes* quatre Pasteurs de cette Eglise avoient expliqué les Leçons aux Ecoliers , & qu'ils avoient aussi entretenu les autres Exercices des Propositions & des Theses Publiques ; & que le Synode tenu à *Montpellier* au Mois de Decembre dernier , les avoit chargés de continuer ces Exercices Academiques , jusqu'à ce que ce present Synode National prît quelques Mesures pour ce Sujet ; & à present lesdits Deputés aiant demandé qu'il plût à l'Assemblée de nommer quelques Personnes pour remplir ladite Chaire de Professeur en Theologie , & pour enseigner la Langue Hebraïque , ou bien de donner Autorité au Synode de ladite Province de le faire. Cette Assemblée confirmant ladite Université de *Nimes* , & acceptant les Ofres des Provinces du *Bas Languedoc* & des *Sevennes* , qui avoient bien voulu porter les plus grands Fraix de son Entretien, exhorta le Sieur de *Croi* , sur qui toute la Province du *Bas Languedoc* avoit jetté les Yeux, de vouloir bien se charger de cet Exercice , lors qu'il y seroit appelé par l'Autorité dudit Synode Provincial , qui observeroit à cet Egard toutes les Formalités qui sont prescrites par nôtre Discipline.

## X X .

Cette Assemblée approuvant la Demande juste & raisonnable des Provinces du *Bas Languedoc* & des *Sevennes* pour le Retablissement de leur Colege, dans le Lieu dont lesdites Provinces conviendroient , & conservant à l'Université de *Die* la Contribution que les Eglises des *Sevennes* lui paioient annuellement, on exhorta les Provinces de *Provence* & du *Vivarez* , de contribuer, autant que *Dieu* leur en fourniroit les Moïens, à l'Etablissement & à l'Entretien du Colege des *Sevennes* , parce qu'en étant si voisines , elles en retireroient sans doute beaucoup d'Utilité ; & cela d'autant plus qu'elles n'avoient jamais contribué en rien pour nos Universités. Deplus , il fut ordonné qu'on écrivoit des Lettres au Consistoire de l'Eglise de *Marseille* ; pour le prier de deployer les Charités, autant qu'il lui seroit possible , en Faveur de ce Colege ; & on accepta les Ofres de Monsieur *Daillé* , qui promit d'y contribuer liberalement ; & on le pria aussi de porter Monsieur le Marquis de *Senars* , & d'autres Personnes de qualités de cette Province , à fournir quelque Chose de leur côté pour marquer leur Zele & leur Liberalité.

## X X I .

L'Assemblée trouva bon , que lors que le Synode Provincial du *Dauphiné* auroit examiné les Ouvrages de Mr. *Rhodon* , Professeur de Philosophie à *Orange* , si on jugeoit qu'ils fussent utiles au Public , on permettroit qu'ils fussent imprimés , & qu'on les rendît Publics.

## X X I I .

Les Deputés du *Dauphiné* demanderent , en Faveur de l'Université de *Die* , qu'il plût à cette Assemblée d'ordonner que la Province de *Guienne* paiât à ladite Université , la Somme de trois Mille six Cens dix Livres, sept Sols , qu'elle lui devoit , & que le Synode d'*Alençon* avoit donnée comme

un Fond à ladite Université. Les Deputés de la *Basse Guienne*, furent ouïs, qui revoquerent fort serieusement en doute la Verité de cette Dette. C'est pour-quoi l'Assemblée les renvoia au Consistoire de *Paris*, qui fut chargé d'examiner ce Fait, dans l'Espace de six Mois, & lorsque ce Terme seroit écoulé, de proceder à un Jugement final touchant les Comptes & Papiers qui avoient été aportés par les Deputés du *Dauphiné*; & jusqu'à ce que cette Sentence fût rendue, la Province de la *Basse Guienne* fut obligée de paier ce qu'elle devoit pour sa Part, selon le Canon general établi auparavant pour le Paiement des Arrerages que les Provinces devoient à nos Universités, afin que ces Sommes étant ainsi païées, on en pût disposer de la Maniere la plus profitable, conformément à l'Intention du Synode d'*Alençon*.

## X X I I I.

Pour finir ce grand Ouvrage de Monsieur *Chamier*, sur les Controverses de Religion, les Sieurs *Garissbles* & *Charles* furent choisis & nommés pour écrire *De Reali Presentia & Transsubstantiatione*, pour traiter des Questions, *De Ecclesia & Conciliis*; Monsieur *Amiraud* pour écrire *De Manducatione Spirituali*, & de *Sacrificio Missæ*; Monsieur de la *Place* & le susdit Monsieur *Garissbles* furent priés & exhortés de publier leurs Ouvrages *De Christo Redemptore*. Et on pria aussi les Sieurs de *Chanvernon*, *Mestrezat*, de *Croi*, *Aubertin* & *Dailé* de faire imprimer leurs Ouvrages qu'ils avoient entrepris & achevés, pour l'Edification Commune de nos Eglises.

## X X I V.

On obligea la Province de *Normandie* de produire, dans l'Espace de six Mois, devant le Consistoire de *Paris*, les Quitances qu'elle avoit reçues de l'Université de *Saumur*, pour la Somme de Six Cens vingt-cinq Livres; & on ordonna, qu'au Cas qu'elle omît de le faire, elle seroit condamnée, comme elle étoit dès l'instant même, d'en faire le Paiement.

## X X V.

Il fut ordonné que l'Université de *Montauban* recevoit de l'*Ile de France* la Contribution annuelle de 800. Livres; du *Haut Languedoc* 1000. Livres; de la *Basse Guienne* 900. Livres; de la *Normandie*, outre ce que cette Province devoit paier à l'Université de *Die*, 250. Livres; & du *Bearn* 250. Livres; faisant en tout 3200. Livres.

## X X V I.

L'Université de *Saumur* doit recevoir de la Contribution de l'*Ile de France* 800. Livres; de celle de *Normandie* 800. Livres; de celle du *Poitou* 975. Livres; de celle d'*Anjou* 850. Livres; de celle de *Bretagne* 130. Livres; & de celle de *Xaintonge* 575. Livres; faisant en tout 4130. Livres.

## X X V I I.

L'Université de *Die*, outre la Contribution que la Province du *Dauphiné* avoit aportée, laquelle se montoit à 1560. Livres, devoit recevoir 345. Livres de celle du *Berri*; 131. Livres de celle de *Bourgogne*; 125. de celle des *Sevennes*; 385. de celle de *Xaintonge*; & 450. Livres de celle de *Normandie*: faisant en tout 2996. Livres.

## X X V I I I .

L'Université de *Nimes* devoit recevoir la Contribution du *Bas Languedoc*, qui se montoit à la Somme de 975. Livres ; & de celle des *Sevenes* 120. Livres, faisant en tout 1100. Livres.

## X X I X .

La Somme totale de ce qui avoit été levé pour les Universités de *Montauban*, de *Saumur*, de *Die* & de *Nimes*, se montoit à 15800. Livres.

## X X X .

La Somme de 15800. Livres, qui étoit le restant de la Somme de 16000. Livres que *Sa Majesté* avoit accordée à ce Synode, pour subvenir aux Fraix de cinquante-quatre Deputés, leur fut distribuée, & ils reçurent chacun 292. Livres, 11. Sols, 6. Deniers.

## X X X I .

Les deux Cens Livres qui restoient pour achever la Somme de Seize Mille Livres, furent employées à paier les Fraix de deux Deputés qu'on envoya à *Paris*, pour les Affaires qui concernoient les Eglises, & pour faire quelque Sejour à la Cour, afin que s'il arrivoit par hazard qu'ils eussent besoin de cet Argent, ils pussent s'en servir, selon que la Necessité le requeroit,

## X X X I I .

A cause de la Cherté des Vivres, on taxa la Depense de chacun des Deputés, à Raison de six Francs par jour, suivant la Demande qui en fut faite par plusieurs Provinces.

## C H A P I T R E X V I I .

*Les Comptes de nos Universités, & ce que les Provinces leur devoient chacune en Particulier, & la Nomination de celle d'Anjou, pour la Convocation du Synode National prochain*

## A R T I C L E I .

**L**A Province de *Xaintonge* devoit à l'Université de *Saumur*, pour Arrerages liquidés au Synode d'*Alençon*, la Somme de 937. Livres, 12. Sols & 10. Deniers.

## I I .

La Province du *Poitou* étoit endettée pour de vieux Arrerages, & pour de nouveaux, selon le Compte qui en avoit été arrêté dans le Synode Provincial tenu à *Saint Maixent*, le 8. de Juillet de l'An 1643. de la Somme de

1344. Livres, & pour des Arrerages de l'An 1644. de la Somme de 830. Livres, faisant en tout la Somme de 2174. Livres.

## I I I.

La Province de *Bretagne* devoit la Somme de 130. Livres, pour l'An 1644. aiant produit ses Quittances pour les Années precedentes.

## I V.

La Province du *Borri* étoit endettée à l'Université de *Saumur* de la Somme de 61. Livres, pour un Reliquat de Compte liquidé dans le Synode National d'*Alençon*.

## V.

La Province d'*Anjou* étoit aussi redevable à la susdite Université de la Somme de 252. Livres, comme la Verification en fut faite dans ledit Synode d'*Alençon*.

## V I.

La Province de *Normandie* devoit aussi pour les Arrerages d'une Somme de 1144. Livres, suivant le Compte liquidé audit Synode d'*Alençon*, la Somme de 49. Livres.

## V I I.

La Province d'*Anjou* étoit aussi redevable de la Somme de 252. Livres, suivant la Verification qui en avoit été faite dans le même Synode.

## V I I I.

La Province du *Haut Languedoc* devoit à l'Université de *Montauban*, la Somme de 2558. Livres, comme il étoit évident par les Comptes qui en furent produits au Synode Provincial tenu à *Mauvesin* l'An 1643.

## I X.

La Province de la *Basse Guienne* devoit la Somme de 2640. Livres, selon le Compte qui en avoit été réglé par plusieurs Deputés de la susdite Université.

## X.

La Province de *Normandie* devoit la Somme de 1027. Livres, pour Reste de plusieurs autres Sommes, dont les Comptes furent liquidés au Synode National d'*Alençon*.

## X I.

La Province de *Xaintonge* devoit la Somme de 366. Livres, pour des Arrerages de l'An 1644., qui furent liquidés jusqu'au premier d'Octobre de la dite Année.

## X I I.

La Province du *Bearn* devoit la Somme de 350. Livres, pour les Arrerages de sept Années, finissant au Mois d'Octobre de l'An 1644.

## X I I I.

L'Université de *Montauban* n'aporta ni Comptes, ni Quittances des Sommes qu'elle avoit reçues des Provinces, & dont elle avoit disposé à son Avantage particulier.

## X I V.

La Province des *Sevennes* devoit à l'Université de *Nimes* la Somme de 775.

Livres , pour les Arrerages des Comptes liquidés au Synode National d'*Alençon*.

X V.

La Province du *Bas Languedoc* devoit à la susdite Université la Somme de 11775. Livres , pour les Arrerages de sept Années , pendant lesquelles elle n'avoit rien païé de la Taxe qui fut réglée audit Synode d'*Alençon*.

X V I.

La Province de *Normandie* devoit la Somme de 1139 Livres , pour les Arrerages de ce qu'elle devoit paier à ladite Université de *Nimes*.

X V I I.

Ladite Université de *Nimes* ne produisit aucun Compte , ni Quitance des Apointemens de ses Professeurs , dont elle avoit disposé , sans en donner aucune Connoissance au present Synode National.

X V I I I.

La Province de *Normandie* devoit à l'Université de *Die* la Somme de 1035. Livres , pour sept Années d'Arrerages , finissant au 7. d'Octobre 1644.

X I X.

La Province des *Sevennes* devoit à la susdite Université de *Die* la Somme de 1665. Livres , comme il étoit évident par la Liquidation de ses Comptes , faite au Synode National d'*Alençon*.

X X.

La Province du *Bourgogne* devoit à la même Université de *Die* la Somme de 1023. Livres , pour sept Années d'Arrerages , finissant au 1. d'Octobre de l'An 1644.

X X I.

La Province du *Berri* devoit à la même Université la Somme de 461. Livres , pour les Arrerages de sept Années , finissant aussi au 1. d'Octobre 1644.

X X I I.

Ladite Université de *Die* presenta sept Comptes , dont la Liquidation avoit été faite par sept diferens Synodes Provinciaux , tenus depuis l'An 1639. jusques en 1644. & cette Assemblée trouvant que lesdits Comptes étoient rendus en bonne Forme , les aprouva à la decharge de ladite Université.

D E C R E T

*Pour la Convocation du Synode National prochain.*

LA Province d'*Anjou* requerant que le Privilege de convoquer le Synode National Prochain lui fut accordé , cette Assemblée le lui octroia volontiers , & ordonna qu'aussi-tôt que le *Mandement* de *Sa Majesté* seroit signé & expedié pour cet Efet , ladite Province seroit favoir à toutes les autres le Tems de ladite Assemblée Nationale , pour laquelle le present Synode désigna la Ville de *Loudun*.

## CHAPITRE XVIII.

*Contenant un Decret touchant la Validité des Actes Synodaux.*

**O**N declara que les Actes signés par les Secretaires de ce Synode, auroient autant de Force que s'ils avoient été signés par le Modérateur, par l'Assesseur, par les Secretaires & par tous les Deputés audit Synode National.

## CHAPITRE XIX.

*Rôle des Ministres Deposés, & des Apostats.*

## ARTICLE I.

**A***bel d'Argent*, autrefois Ministre dans la Province du *Berri*, apostasia étant âgé d'environ cinquante-cinq Ans. Il avoit un Air melancolique, les Cheveux noirs & la Stature moienne.

## I I.

*Esaie Laurens*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Coglerac* & de *Villesque*, fut deposé pour Cause de Simonie, & pour s'être revolté contre la Discipline de nos Eglises Reformées, étant âgé d'environ quatre-vints Ans. Il avoit la Barbe blonde.

## I I I.

*Jacques Repinau*, Pasteur de l'Eglise de *Saint Laurens les Mineures*, fut Degradé pour des Crimes très énormes, & pour avoir abandonné son Ministere à l'Age de soixante & dix Ans. Il étoit d'une moienne Stature, & avoit la Face rouge & les Yeux chassieux.

## I V.

*Gabriel Boulai*, Pasteur de l'Eglise de *l'exenobre*, fut deposé par un Synode Provincial du *Dauphiné*. Il étoit d'une haute Taille, & un peu Chauve. Il avoit la Couleur vermeille d'un Brun obscur. Il parloit brusquement & marchoit avec Precipitation:

## V.

*Jean Couliere*, Ministre de *Castel Tisi*, proche d'*Ortez* dans la Province du *Bearn*, aiant été deposé par un Synode de ladite Province, pour des Pêchés énormes, il embrassa la Religion Romaine, étant âgé d'environ soixante & sept Ans. C'étoit un grand Homme bien quarré & replet, qui avoit de grand Yeux & la Face basanée, avec des Cheveux noirs, & la Barbe à peu près de la même Couleur.

## C O N C L U S I O N .

Tous les Actes & Decrets du present Synode National furent faits & approuvés a *Charenton Saint Maurice*, proche de *Paris*, & le Jeudi, vint-sixième jour du Mois de Janvier, de l'An de Grace 1645. ils furent signés par Messieurs,

GARRISSELES, Modérateur	} dudit		
BASNAGE, Assesseur		Synode.	
D. BLONDEL,	} Secretaires	} du même	
&			Synode.
LE COQ,			

## C H A P I T R E X X .

*Remarques sur quelques-uns des Deputés qui assisterent au susdit Synode National de Charenton.*

- I. „ **M**onsieur *David Blondel*, Pasteur de l'Eglise de *Loudun* étoit un  
 „ Ministre fort éclairé, qui avoit bien recherché les Antiquités Ec-  
 „ clestiastiques. Il publia divers Ecrits dont les principaux sont, *La Decla-*  
 „ *ration Modeste de la Sincerité & de la Verité des Eglises Reformées de Fran-*  
 „ *ce. Une Reponse au Cardinal du Perron*, & un Ouvrage qui a pour Titre  
 „ *Joanna Papissa*, auquel Monsieur *Desmarctz* Professeur à *Groningue* fit une  
 „ Reponse qui a rendu cette Question Problematique. Le susdit Synode  
 „ National le fit Professeur Honoraire, & outre la Pension annuelle qu'il re-  
 „ cevoit de la Province de l'*Iste de France*, le même Synode lui en assigna  
 „ une autre beaucoup plus considerable pour Marque de l'Estime qu'il fai-  
 „ soit de ce Savant Homme; mais les Magistrats de la celebre Ville d'*Am-*  
 „ *sterdam* l'ayant appelé pour y enseigner l'*Histoire*, il quitta son Pais Natal  
 „ pour accepter cet Emploi, & mourut dans ladite Ville.
- „ II. Monsieur *Drelincourt*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*, étoit un Savant  
 „ Theologien qui s'aquit beaucoup de Reputacion, comme on le peut voir  
 „ dans un Ouvrage de Monsieur *Quick* Pasteur à *Londres*, qu'il a intitulé  
 „ *Icones*.
- „ III. „ Monsieur *Benjamin Basnage*, Pasteur de *Sainte Mere Eglise*, dans  
 „ la Province de *Normandie*, étoit en grande Estime parmi toutes les Egli-  
 „ ses Reformées: c'est pourquoy le susdit Synode le chargea de plusieurs  
 „ Commissions très-importantes dont il s'aquita fort bien, avec quelques  
 „ autres Deputés, pour terminer les Diferens de plusieurs Consistoires avec  
 „ leurs Pasteurs, comme aussi pour regler plusieurs autres Affaires, & pour  
 „ juger definitivement des Apellations que ledit Synode lui donna Pouvoir

„ d'aller terminer sur les Lieux ou les Procédures des Contestans avoient  
 „ été faites. Son Fils est à présent un des Pasteurs de l'Eglise Walonne de la  
 „ Hays, qui l'a tiré de celle de Rotterdam, où il étoit estimé & chéri non-  
 „ seulement par les Wallons & les François Réfugiés ; mais aussi par les Hol-  
 „ landois. Il a donné plusieurs Volumes au Public, qui est aussi redevable  
 „ de l'Histoire des Ouvrages des Savans à un de ses Freres.

IV. „ Mr. de l'Angle étoit un excellent Predicateur. Son Fils est main-  
 „ tenant Prebendier de Westminster en Angleterre.

V. „ Mr. Vincent, Pasteur de l'Eglise de la Rochelle, étoit un Predicateur  
 „ qui ne cessoit jamais d'attaquer les Jésuites dans ses Sermons : c'est pour-  
 „ quoi ils l'apelloient ordinairement Deux-Mille,

VI. „ Mr. Jurieu étoit le Pere de ce celebre Professeur en Theologie qui  
 „ est maintenant Pasteur de l'Eglise Walonne de Rotterdam, & qui a établi  
 „ sa grande Reputacion par ses Sermons, & par beaucoup d'Ouvrages Dog-  
 „ matiques, Moraux, Historiques, Critiques & de Controverse qui don-  
 „ nent mieux à connoître son Genie, & sa Capacité, que tout ce qu'on en  
 „ pourroit dire dans une Brieve Remarque comme celle ci.

VII. „ Mr. Garrissoles étoit un Theologien d'un grand Savoir & fort zélé,  
 „ comme il le fit paroître lorsque tous les Professeurs de l'Université de Mon-  
 „ tauban abandonnerent leurs Emplois, à Cause qu'on ne leur paioit pas leurs  
 „ Pensions, attendu qu'il continua tout seul dans l'Exercice de sa Charge,  
 „ dont il s'acquitta dignement, en faisant tous ses Travaux pour la Gloire de  
 „ Dieu, sans Esperance d'aucune Recompense temporelle.

*Fin du Vint-huitième Synode National.*

